

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
 La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRETS**

Décret D/2005/039/PRG/SGG du 10 octobre 2005, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Electorale Autonome (C.E.N.A.).

Décret D/2005/040/PRG/SGG du 10 octobre 2005, portant nomination de hauts cadres au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

Décret D/2005/041/PRG/SGG du 10 octobre 2005, portant nomination de Hauts Cadres au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARRETE**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2005/1463/MEFP/DNFP du 4 avril 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/2688/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 6 juin 2005, portant régularisation de la situation administrative de treize (13) fonctionnaires titulaires de diplômes de doctorat (PHD) de 3ème cycle.

Arrêté A/2005/3140/MEFP/DNFP du 10 juillet 2005, portant engagement de vingt (20) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/3363/MEFP/DNFP du 21 juillet 2005, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires et contractuels.

Arrêté A/2005/3712/MEFP/DNFP du 27 juillet 2005, portant régularisation de la situation administrative de deux (02) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4069/MEFP/DNFP du 08 août 2005, portant engagement de onze (11) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4258/MEFP/DNFP du 23 août 2005, portant engagement de quatre (04) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4262/MEFP/DNFP/DGP du 23 août 2005, portant engagement de quatre (4) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4270/MEFP/DNFP du 23 août 2005, portant engagement de huit (08) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4314/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 24 août 2005, portant régularisation de la situation administrative de vingt huit (28) fonctionnaires des hiérarchies A, B, C.

Arrêté A/2005/4323/MEFP/DNFP/DEPS du 24 août 2005, portant engagement de deux (2) fonctionnaires.

Arrêté A/4328/MEFP/DNFP du 26 août 2005, portant engagement de deux (02) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4337/MEFP/DNFP/DEPS du 28 août 2005, portant engagement de cinq (5) fonctionnaires. **360**

Arrêté A/2005/4345/MEFP/DNFP du 30 août 2005, portant l'Arrêté n° 05/2677/MEFP/CAB/SIG du 3 juin 2005, portant mise à la retraite de mille quatre cent quatorze (1414) fonctionnaires et contractuels de divers départements, gouvernorats, préfectures et communes en ce qui concerne quatre (04) fonctionnaires. **360**

Arrêté A/2005/4354/MEFP/DNFP du 30 août 2005, portant engagement de douze (12) fonctionnaires. **360**

Arrêté A/2005/4362/MEFP/DNFP du 30 août 2005, portant engagement de soixante (60) contractuels temporaires. **360**

Arrêté A/2005/4417/MEFP/DNFP/SCAG du 09 août 2005, portant reclassement de six (6) fonctionnaires suite formation. **361**

Arrêté A/2005/4445/MEFP/DNFP du 12 août 2005, portant engagement de neuf (09) fonctionnaires. **361**

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/4543/MEF/SGG du 19 septembre 2005, portant création d'une regie d'avance. **361**

Arrêté A/4544/MEF/SGG du 19 septembre 2005, portant nomination d'un regisseur d'avance. **362**

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

Arrêté A/2005/4215/MESRS/DNESUP du 22 août 2005, portant création d'un institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises en République de Guinée. **362**

DECISIONS**Ministère des Travaux Publics**

Décision D/2005/304/MTP/CAB du 20 août 2005, portant nomination de Secrétaires. **362**

Ministère de l'Environnement

Décision D/2005/0001/ME/CAB du 10 janvier 2005, portant affectation de huit (08) secrétaires. **363**

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage **363**

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

Décret D/2005/039/PRG/SGG du 10 octobre 2005, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Electorale Autonome (C.E.N.A.).

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi Organique L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral ;

Vu le Décret D/98/079/PRG/SGG du 6 mai 1998, portant attributions et organisations du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu les Décrets D/2004/010/PRG/SGG du 23 février 2004, D/2004/017/PRG/SGG du 1er mars 2004 et D/2004/019/PRG/SGG du 8 mars nommant des Ministres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2004/681/PRG/SGG du 9 décembre 2004 nommant le Premier Ministre.

Décrète :

Titre I : Création

Article 1 : Il est créé en République de Guinée un organe permanent de contrôle et de supervision des élections dénommé Commission Electorale Nationale Autonome, en abrégé C.E.N.A.
 La CENA est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle a son siège à Conakry.

Article 2 : La Commission Electorale Nationale Autonome veille à la recherche et à la mise en oeuvre des voies et moyens permettant de parvenir à des élections régulières dans la paix et la quiétude.

Elle est le garant moral de la régularité de scrutin et de la sincérité du vote.

A ce titre elle :

- participe à toutes les phases du processus électoral ;
- conseille et assiste les Autorités chargées d'organiser les élections et contrôle la bonne exécution des travaux relatifs aux opérations électorales ;
- Bénéficie du concours des services de l'Administration et peut saisir en tant que de besoin, les autorités administratives pour toutes mesures nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

Article 3 : La Commission Electorale Nationale Autonome reçoit ampliation de toute décision ou autre mesure administrative ministérielle se rapportant aux élections afin de formuler d'éventuels avis.

Article 4 : La Commission Electorale Nationale Autonome veille à la stricte application de toutes les prescriptions légales et réglementaires et à leur respect par toutes les parties prenantes aux élections.

Article 5 : Au sein de la Commission Electorale Nationale Autonome, les décisions sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité des deux tiers de ses membres.

La CENA est placée sous l'autorité de son Bureau. Elle travaille en collaboration avec tous les intervenants dans le processus électoral.

Article 6 : Le Gouvernement met à la disposition de la CENA les moyens nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 7 : La CENA peut bénéficier directement de subventions, dons et legs.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 8 : La Commission Electorale Nationale Autonome a pour mission de :

- Superviser et contrôler le processus électoral et l'ensemble des opérations s'y rapportant de la révision des listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats ;
- Veiller à l'exécution correcte sur le terrain de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au processus électoral ;

Elle veille à l'exécution correcte sur le terrain de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au processus électoral ;

• Elle veille en particulier à ce que les parties prenantes au processus, notamment les partis politiques et l'administration, soient en état d'exercer les obligations, droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la loi.

Article 9 : La Commission Electorale Nationale Autonome veille en particulier ;

• Au respect des principes édictés par la loi fondamentale et dans son préambule et dans son Titre II qui banissent toute atteinte à l'intégrité physique des individus ;

• A la neutralité des fonctionnaires de commandement et des services de maintien d'ordre ;

• A l'application de l'article L 31 du Code électoral relatif à la consultation des listes électorales ;

• A l'installation des bureaux de vote exclusivement dans des lieux neutres, publics et d'accès facile ;

• A la sécurité de l'acheminement des procès verbaux aux lieux de centralisation des résultats ;

• Au déroulement de la centralisation des résultats en présence des délégués des Partis politiques ayant présenté des candidats ;

• A l'utilisation équitable des médias en concertation avec le Conseil National de la Communication (CNC).

Article 10 : La Commission Electorale Nationale Autonome doit, pendant la période électorale, en rapport avec le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation :

- Faire respecter par tous les acteurs concernés le Code de bonne conduite ;

- Connaître des questions qui lui sont transmises par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, les Partis politiques ou toute personne y ayant intérêt en vue d'une solution ;

- Organiser la concertation entre les acteurs politiques en vue d'harmoniser leurs positions sur les questions électorales ;

- Garantir aux électeurs et aux candidats, le libre exercice de leurs droits par le respect du Code Electoral.

Article 11 : La CENA peut se saisir et statuer sur toute question électorale chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation statue dans les meilleurs délais sur les propositions de la Commission Electorale Nationale Autonome et prend les actes correspondants.

Article 12 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation en rapport avec le Ministre des Affaires Etrangères arrête la liste des observateurs nationaux et internationaux en concertation avec la C.E.N.A.

Article 13 : La CENA veille au bon fonctionnement des Commissions de distribution des cartes d'électeurs.

Article 14 : La CENA veille au bon fonctionnement des bureaux de vote et à la régularité des opérations de vote.

Article 15 : La CENA assiste et veille au bon déroulement du recensement et de la centralisation des résultats à tous les niveaux.

Article 16 : La Commission Electorale Nationale Autonome adresse régulièrement au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et aux Partis politiques engagés dans les élections un compte rendu de l'exécution de chacune des principales étapes du processus électoral.

Elle adresse son rapport final au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ainsi qu'aux Partis politiques engagés dans les élections.

TITRE III : ORGANISATION

Article 17 : La CENA est composée de personnalités reconnues pour leur intégrité morale et intellectuelle.

La fonction de membre de la CENA ou de ses démembrements est in-

compatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de Militaires, Paramilitaires, Magistrats en exercice, de Chef de Parti Politique, de Candidats aux Elections, de Gouverneurs de Région, de Préfets, de Secrétaire Général de Préfecture et de Sous-préfet.

Article 18 : Au niveau national la CENA comprend :

- Sept (7) représentants des Partis Politiques de la majorité ;
- Sept (7) représentants des Partis Politiques de l'opposition ;
- Cinq (5) représentants de la société civile ;
- Trois (3) représentants de l'Administration .

Article 19 : Les représentants des Partis Politiques de la majorité et de l'opposition sont désignés selon les critères déterminés par les Partis de chacune de ces catégories.

Article 20 : Les représentants de la Société Civile sont désignés parmi les personnalités reconnues pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité.

Article 21 : L'Administration est représentée par trois (3) cadres désignés par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 22 : La Commission Electorale Nationale Autonome est organisée ainsi qu'il suit :

- Un Bureau de 7 membres ;
- Des Commissions de travail.

Article 23 : La CENA est représentée au niveau Préfectoral, des Communes de Conakry et des Sous Préfectures par des antennes.

Article 24 : Au niveau Préfectoral et des Communes de Conakry la CENA est représentée par une antenne appelée Commission Electorale Préfectorale Autonome en abrégé CEPA et Commission Electorale Communale Autonome en abrégé CECA composées comme suit :

- Un (1) délégué de chaque Parti Politique présentant des candidats dans la circonscription ;
- Un (1) représentant de la Société Civile ;
- Un (1) représentant de l'Administration.

Article 25 : Au niveau de la Sous-préfecture la CEPA est représentée par une antenne dénommée Commission Electorale Locale Autonome en abrégé CELA. La CELA est composée comme suit :

- Un (1) délégué de chaque Parti politique présentant des candidats dans la circonscription territoriale ;
- Un (1) représentant de la société civile ;
- Un (1) représentant de l'administration locale.

Article 26 : Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome sont désignés pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Article 27 : La CENA met en place ses antennes pour chaque élection dans les 15 jours qui suivent la publication de la date de l'élection. La mission des antennes prend fin le lendemain de la proclamation des résultats définitifs de l'élection concernée.

Article 28 : En cas d'indisponibilité permanente d'un membre ou de plusieurs membres de la CENA, les organisations représentées sont invitées par le Président à procéder à leur remplacement.

Article 29 : La fonction de membre de la Commission Electorale Nationale Autonome est gratuite. Son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais et à des indemnités de session.

Article 30 : Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome désignés par les Organisations et Institutions visées à l'article 18 sont nommés par Décret du Président de la République présenté par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 31 : La non désignation de son représentant ou de ses représentants par l'une des Institutions ou Organisations visées à l'article 18 dans les délais prévus équivaut à une renonciation.

Article 32 : Pour être nommé membre de la Commission Electorale Nationale Autonome, il faut être de Nationalité Guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques et politiques, et n'avoir pas été condamné pour faits qualifiés de crimes de droit commun.

Article 34 : Un membre de la CENA ne peut en aucune manière, pendant la durée de son mandat, participer à une campagne électorale.

Article 35 : Avant d'entrer en fonction, tout membre de la CENA doit prêter serment devant la Cour d'Appel de Conakry pour le niveau national ou devant le Tribunal de 1ère Instance ou la Justice de Paix pour le niveau préfectoral dans les termes suivants :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, d'agir en toute indépendance et objectivité, de ne participer en aucune manière à une campagne électorale, de ne jamais révéler le secret des délibérations, de me comporter en digne et loyal membre de la Commission Electorale Nationale Autonome, de respecter scrupuleusement la Loi Fondamentale, les Lois Organiques et d'une manière générale, la réglementation en vigueur».

Article 36 : Acte est dressé de la prestation de serment par le greffier de la juridiction qui a reçu le serment.

Après lecture du procès-verbal de la prestation de serment, le magistrat qui a reçu le serment déclare les membres installés dans leurs fonctions, le procès-verbal y afférent est publié au Journal Officiel de la République.

Article 37 : Dès leur installation dans leurs fonctions, les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome sont convoqués pour leur première session par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, en vue de la mise en place du Bureau.

Article 38 : Le Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome est mis en place pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Article 39 : En dehors des périodes électorales, les modalités de fonctionnement du Bureau seront déterminées de commun accord entre le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et la CENA.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 40 : La CENA est dirigée par un bureau national composé de sept (7) membres comme suit :

- Un (1) Président ;
- Deux (2) Vice-présidents ;
- Un (1) Trésorier ;
- Un (1) Trésorier adjoint ;
- Deux (2) Rapporteurs.

Article 41 : Le Bureau est assisté par un Secrétaire Général choisi en dehors des membres de la CENA.

Article 42 : Le Secrétaire Général est désigné par le Bureau sur proposition du Président de la CENA.

Article 43 : Le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome est élu, parmi les représentants de la Société Civile, par l'Assemblée générale des membres lors de sa première session.

Article 44 : La majorité et l'opposition désignent chacune un vice-président parmi leurs délégués.

Article 45 : Le Trésorier est désigné par le groupe de l'opposition, Le trésorier Adjoint est désigné par la majorité. Le Premier Rapporteur est désigné parmi les représentants de l'administration. Le second rapporteur est désigné parmi les représentants de la société civile.

Article 46 : Le Trésorier et le Secrétaire Général sont assistés respectivement par un comptable, un cadre administratif et un personnel d'appui. Ces cadres techniques sont mis à la disposition de la Commission Electorale Nationale Autonome par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. Ils ne sont pas membres de la Commission Electorale Nationale Autonome.

Article 47 : Le Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome communique, pour information, au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et aux autres autorités concernées la composition de l'ensemble des structures déconcentrées mises en place pour les élections électorales.

Article 49 : En cas d'empêchement du Président, et à défaut de la désignation par ce dernier de son remplaçant, les autres membres du Bureau désignent par consensus parmi les deux Vice-Présidents celui qui doit assurer l'intérim pour la bonne marche de la CENA.

Article 50 : En cas d'empêchement dûment constaté par le Bureau d'un de ses membres, celui-ci est remplacé dans les conditions fixées par les articles 17, 18, 19, 20 et 21.

Article 51 : Le Bureau détermine, dans les cinq (5) jours qui suivent son entrée en fonction, les domaines dans lesquels chaque Vice-Président est spécifiquement chargé d'assister le Président.

Article 52 : Les Rapporteurs tiennent les procès-verbaux des réunions, préparent toutes les communications de la Commission Electorale Nationale Autonome à l'intention du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de tout intervenant concerné.

Article 53 : Le Secrétaire Général anime et coordonne l'action administrative de la commission Electorale Nationale Autonome. Il ventile le courrier.

Article 54 : Le Trésorier tient la comptabilité de la Commission Nationale Electorale Autonome. Il est responsable de la gestion du matériel et des fonds de la CENA.

Article 55 : Le comptable mis à la disposition de la Commission Electorale Nationale Autonome relève de l'autorité du Trésorier qu'il assiste et conseille.

Article 56 : La Commission Electorale Nationale Autonome élabore son règlement intérieur. Ce règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale de la Commission Electorale Nationale et transmis au Ministre de l'Administration du Territoire pour information.

Article 57 : La Commission Electorale Nationale Autonome est saisie de tout problème lié à la préparation et au déroulement des élections.

Article 58 : La Commission Electorale Nationale Autonome peut se faire assister par des Experts dans l'étude des questions qui lui sont soumises.

Elle peut faire appel à des personnes ressources selon les besoins de sa mission.

Article 59 : La Commission Electorale Nationale Autonome se réunit en session plénière au moins deux fois par an en dehors des années électorales.

Article 60 : Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation en cas de besoin.

Article 61 : La Commission Electorale Nationale Autonome est en session permanente pendant la période qui va de la fixation de la date du scrutin à la proclamation des résultats définitifs.

Article 62 : La Commission Electorale Nationale Autonome est dotée d'un budget et de l'autonomie financière et de gestion. Elle veille à l'utilisation rationnelle des fonds et matériels mis à sa disposition.

Article 63 : La Commission Electorale Nationale Autonome tient une comptabilité régulière. Les comptes de la Commission Electorale Nationale sont soumis, au minimum annuellement à un audit selon les modalités définies par le Ministère du Contrôle Economique et Financier.

Article 64 : Les frais occasionnés par les différentes missions commandées par la Commission Electorale Nationale Autonome sont pris en charge selon les modalités définies par elle.

Article 65 : Un membre de la Commission Electorale Nationale Autonome ne peut subir d'entrave dans l'exercice de ses fonctions. Sauf en cas de flagrant délit aucun membre ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu qu'après avis du Bureau la Commission Electorale Nationale Autonome.

Article 66 : Avant de donner son avis, le Bureau vérifie et se rassure que les motifs de la poursuite ne sont pas liés aux activités menées par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions de membre de la CENA.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 67 : Après chaque période électorale, le programme d'activités de la Commission Electorale Nationale Autonome est arrêté sur proposition du Bureau après consultation et concertation avec les différents acteurs concernés.

Article 68 : A chaque renouvellement du Bureau, il sera procédé à une passation de service qui fera l'objet d'un procès verbal.

Article 69 : Toute modification des présentes dispositions ne pourra intervenir qu'après une concertation faite dans les mêmes formes qui ont prévalu à l'élaboration du présent décret.

Article 70 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre à la Présidence chargé des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Information et le Ministre de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

Article 71 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 10 octobre 2005
Général Lansana Conté

Décret D/2005/040/PRG/SGG du 10 octobre 2005, portant nomination de hauts cadres au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

Le Président de la République ,

Décète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général : Monsieur Nava Touré, précédemment Directeur du Bureau de l'Electrification Rurale Décentralisée en remplacement de Monsieur Sékou Sangaré, muté ;

2. Chef de Cabinet : Monsieur Mamadou Saidou Diallo, Ingénieur, précédemment au Cabinet particulier du Président de la République, en remplacement de Monsieur Ibrahima Bocoum muté ;

3. Conseiller Technique : Monsieur Alpha Tounkara, Ingénieur Génie Civil ;

4. Conseiller chargé de mission : Monsieur Ibrahima Bocoum, précédemment Chef de cabinet ;

5. Conseiller juridique : Monsieur Kabiné Cissé, précédemment conseiller juridique à Electricité de Guinée ;

6. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Sékou Sangaré, précédemment Secrétaire Général.

Article 2 : La présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 10 octobre 2005
Général Lansana Conté

Décret D/2005/041/PRG/SGG du 10 octobre 2005, portant nomination de hauts cadres au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

Le Président de la République ,

Décète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Général du Service National d'Aménagement des Points d'Eau : Monsieur Ibrahima Sory Sankhon, précédemment Directeur du Projet PDR Forécariah en remplacement de Madame Diallo Hadja Fatoumata Binta, appelée à d'autres fonctions ;

2. Directeur Général Adjoint du Service National d'Aménagement des Points d'Eau : Monsieur Ibrahima Barry, précédemment Directeur du Bureau d'études et de la Planification ;

3. Directeur National de l'Hydraulique : Monsieur Souleymane Sow, précédemment Chef de base au Service National d'Aménagement des Points d'Eau ;

4. Directeur National Adjoint de l'Hydraulique : Monsieur Kélétigui Guilavogui, confirmé ;

5. Directeur National de l'Energie : Monsieur Sanfina Diakité, confirmé ;

6. Directeur National adjoint de l'Energie : Madame Bah Kadiatou Baldé, précédemment Directrice de la Planification à l'EDG en remplacement de Monsieur Fodé Moussa Soumah, muté ;

7. Directeur National des hydrocarbures : Monsieur Aliou Dabo, précédemment Chef du Département Environnement à l'Université de N'Zérékoré, en remplacement de Monsieur François Pamou ;

8. Directeur National adjoint des hydrocarbures : Monsieur Fodé Camara, précédemment Chef Section Sécurité Pétrolière ;

9. Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Electrification Rurale : Monsieur Aboubacar Kaloko, précédemment Chef du Département des Programmes d'Electrification des villes de l'intérieur EDG ;

10. Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de l'Electrification Rurale : Monsieur Fodé Moussa Soumah, précédemment Directeur National Adjoint de l'Energie ;

11. Directeur Général de l'Agence de Régulation de l'Hydraulique : Monsieur Acheik Mouctar Youla, précédemment Directeur Général de la SEG ;

12. Directeur Général de l'Agence de Régulation de l'Energie : Monsieur Mouctar Barry, précédemment Directeur Général de EDG ;

13. Directeur Général FOMI : Monsieur Alkaly Daouda Yansané, précédemment Conseiller Technique ;

14. Directeur Général de la Société des Eaux de Guinée (SEG) : Monsieur Cheik Talibe Sylla, précédemment Directeur du Département Technique et Développement en remplacement de Monsieur Acheik Mouctar Youla, muté ;

15. Directeur Général de l'Electricité de Guinée (EDG) : Docteur Morlaye Bangoura, précédemment Directeur de la production en remplacement de Monsieur Mouctar Barry, muté.

Article 2 : La présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 octobre 2005
Général Lansana Conté

ARRETES

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2005/1463MEFP/DNFP du 4 avril 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de l'Information, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Situat. Adm				Nouv. Situat. Admis			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	142 758 L	Macauley Jeanne	B	V	03	1261	B	VII	12	1751

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Information, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 avril 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/2688/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 8 juin 2005, portant régularisation de la situation administrative de treize (13) fonctionnaires titulaires de diplômes de Doctorat (PHD) de 3ème cycle.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative de treize (13) fonctionnaires titulaires du Diplôme de Doctorat de 3ème Cycle, en service dans différents Départements Ministériels, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Année du Diplôme	Anc. Situat. Adm				Nouv. Sit Adminis.			Service d'origine
				H	G	E	Ind	G	E	Ind	
1	202 692 H	Barry Mamadou Oury	1990	A	1	1	1100	6	11	2250	MEF
2	201 977 S	Kourouma Bella	1993	A	1	1	1100	6	7	2170	MAEIV
3	202 464 B	Sane Salifou	1993	A	4	1	1530	7	3	2350	MEF
4	200 679 K	Sakho Damou Rahim	1994	A	2	4	1260	6	12	2270	MUH
5	206 933 G	Koné Moussa	2000	A	1	6	1150	5	5	1870	D.P.E. Labé
6	176 679 S	Barry Mamadou Samba	2002	A	3	11	1460	6	7	2170	MESRS
7	201 298 J	Sylla Abdoulaye	2003	A	2	1	1230	6	5	2130	M. Santé
8	166 893 V	Sall Sadio	2003	A	4	1	1530	6	10	2230	MESRS
9	114 497 L	Diallo Abdoulaye	2003	A	3	7	1420	6	8	2190	MAELEV
10	172 312 X	Oularé Kabiné	2004	A	4	6	1630	6	10	2230	MESRS
11	143 400 Y	Diakité Boubacar	2004	A	5	1	1790	6	12	2270	MESRS
12	160 667 X	Diallo Mamadou Moudjitaba	2004	A	5	6	1890	7	2	2330	Univ. Conakry
13	171 301 A	Diallo Alimatou	2004	A	4	1	1530	6	2	2070	MESRS

Article 2 : La dépense est imputable au Budget des Départements Ministériels Concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juin 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/3140/MEFP/DNFP du 10 juillet 2005, portant engagement de vingt (20) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm.				Service d'origine
				H	G	E	Ind	
1		Touré Naby Moussa	ISFC	A	I	01	1100	MEF
2		Camara Djiba	Médecin	A	I	01	1100	MSP
3		Sow Madalo	Prof.	A	I	01	1100	MEF
4		Baldé Mamadou Diarouga	Prof.	A	I	01	1100	M/Inform
5		Condé Bangaly	Magistrats	A	I	01	1100	MCI/PME
6		Thiam Djénabou	Prof.	A	I	01	1100	MTHA
7		Diallo Thierno Saikou	ISFC	A	I	01	1100	MTHA
8		Kanté Fama	Prof.	A	I	01	1100	MEF
9		Souaré Amanatou	Ingénieurs	A	I	01	1100	MEF
10		Diallo Thierno Sidy	CSFC	B	I	01	750	MEF
11		Barry Thierno Mamadou Baillo	CSFC	B	I	01	750	MEF
12		Kanté Mory	CSFC	B	I	01	750	MEF
13		Bangoura Sékou	Aides/Ing	B	I	01	750	MEF
14		Yansané Mafoudia	Rédact/d'Adm	B	I	01	750	MEF
15		Baldé Mamadou Chérif	CSFC	B	I	01	750	MASPFE
16		Goumou Martin	CSFC	B	I	01	750	MEF
17		Bangoura Kadiatou	Secrét/d'Adm	C	I	01	600	MEF
18		Millimono Adama	Secrét/d'Adm	C	I	01	600	M/Plan
19		Touré Nana	Agents/Douanes	C	I	01	600	MEF
20		Bangoura Hawa	Agents/Douanes	C	I	01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable au Budget des Départements Ministériels Concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juin 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/3363/MEFP/DNFP du 21 juillet 2005, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires et contractuels.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm.				Service d'origine
				H	G	E	Ind	
1		Traoré Bintou	Prof.	A	I	01	1100	MAE
2		Diallo Elhadj Ibrahima	Magistrats	A	I	01	1100	MAE
3		Koivogui Siba Blaise	Magistrats	A	I	01	1100	MAE
4		Diallo Racine Salam	Prof.	A	I	01	1100	MPA
5		Diallo Amadou Bory	ISFC	A	I	01	1100	MEF
6		Kaba Mamadi	ISFC	A	I	01	1100	MEF
7		Nabé Abdourahmane	Prof.	A	I	01	1100	MCI/PME
8		Soumah Abdoul Aziz	ISFC	A	I	01	1100	MCI/PME
9		Sylla Aïssatou	Secrét/d'Adm	C	I	01	600	MASPFE
10		Haba Hélène	Secrét/d'Adm	C	I	01	600	M/Justice
11		Conté M'Ballo	Secrét/d'Adm	C	I	01	600	M/Sécurité
12		Barry Ramatoulaye	Secrét/d'Adm	C	I	01	600	MAE
13		Condé Tady	Agents/Douanes	C	I	01	600	MEF
14		Youla Yarouga	C/P	I	03	01	600	M/Justice

Article 2 : La dépense est imputable au Budget des Départements Ministériels Concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juin 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrête A/2005/3712/MEFP/DNF, du 27 juillet 2005, portant régularisation de la situation administrative de deux (02) fonctionnaires.

Le Ministre

Arrête :

Article 1er : La situation Administrative des fonctionnaires désignés ci-après en service dans les différents Départements est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm.				Nouv. Situat. Adm.				Service d'Affect
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind	
1	113699 S	Touré Gaoussou	A	IV	09	1690	A	IV	12	2270	M/Plan
2	174484 Y	Sylla Aboubacar Benoit	A	IV	03	1570	A	V	12	2010	MESRS

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des Départements concernés, exercices 2005.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 27 juillet 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrête A/2005/4069/MEFP/DNFP du 08 août 2005, portant Engagement de Onze (11) Fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm.				Service d'origine
				H	G	E	Ind	
1		Condé Amara	Prof.	A	I	01	1100	M/Plan
2		Diallo Abdoulaye II	Médecin	A	I	01	1100	M/Santé
3		Cissé Nana	ISFC	A	I	01	1100	M/Transp.
4		Diallo Mamadou Lamarana Salématou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
5		Doumbouya Tema	ISFC	A	I	01	1100	MEF
6		Oularé Naba	Ing/Écolog.	A	I	01	1100	MAEF
7		Tenguiano Rose Kasso	ISFC	A	I	01	1100	M/Transp.
8		Oularé Nagnouma	CSFC	B	I	01	750	MEF
9		Barry Boubacar	Aides/Ing.	B	I	01	750	MHE
10		Barry Merry	SSFC	C	I	01	750	MPA
11		Camara Alsény	SSFC	C	I	01	600	MCI/PME

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, Le 08 août 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrête A/2005/4258/MEFP/DNFP, du 23 août 2005, portant engagement de quatre (04) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm.				Service d'origine
				H	G	E	Ind	
1		Traoré Ténin	Médecins	A	I	01	1100	M/Santé
2		Baldé Mamadou Billo	Magistrats	A	I	01	1100	M. Coop.
3		Diallo Mamadou Bhoie	Ingénieurs	A	I	01	1100	M/Env.
4		Koundouno Dine	SSFC	C	I	01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 août 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/4262/MEFP/DNFP/DGP/ du 23 août 2005, portant Engagement de Quatre (4) fonctionnaires.

Le Ministre :

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires, et mises à la disposition des départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mie	Nom et Prénoms	C.U	Corps	Anc. Situat. Adm				Service d'affectat.
					H	G	E	Ind	
1		Condé Pèpé	Adm.Civil	Adm.Civil	A	1	1	1100	M/Santé
2		Camara Mohamed	Ad. Gle	Adm. Civil	A	1	1	1100	MEF
3		Sylla Raynatou	Ad. Gle	Adm. Civil	A	1	1	1100	MEF
4		Kolié Pierre	Santé	Médecin	C	1	1	1100	M/Santé

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des Départements Ministériels concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, Le 23 août 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A2005/4270/MEFP/DNFP/ du 23 août 2005, portant Engagement de huit (08) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement , sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mie	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. Affect
				H	G	E	Ind	
1		Diallo Thierno Chérif	Ing/Agronomes	A	1	01	1100	MHE
2		Bah Mohamed Abdoulaye	Ing/Géologues	A	1	01	1100	MHE
3		Nabé Saran	ISFC	A	1	01	1100	MEF
4		Camara N'Faly	ISFC	A	1	01	1100	MEF
5		Barry Aminata	ISFC	A	1	01	1100	MEF
6		Traoré Mariama	Agents/Douanes	C	1	01	600	MEF
7		Camara Fodé Bangaly	Agents/Douanes	C	1	01	600	MEF
8		Traoré Kankou	Agents/Douanes	C	1	01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des Département concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, Le 23 août 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/4314/MEFP/CAB/DGP/SIG du 24 août 2005, portant Régularisation de la situation Administrative de vingt huit (28) Fonctionnaires des hiérarchies A, B, C.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative des 28 Fonctionnaires désignés ci-après de divers cadres uniques et corps en service au Ministère à la présidence chargé du contrôle financier, est régularisée ainsi qu'il suit. Les intéressées en fonction de leurs notes bénéficient d'un avancement d'échelons au titre des années 2002 et 2003, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mie	Nom et Prénoms	Corps	H	Anc. Situat. Adm			Gain		Nouv. Situat. Adm		
					Gr	Ech.	Indice	2002	2003	Gr	Ech.	Indice
1	180 901 L	Bah Abdoulaye	JA 1	A	3	9	1440	3	3	4	3	1570
2	146 722 D	Bangoura Abdoulaye	JA 1	A	4	6	1630	4	4	5	2	1810
3	198 242 H	Bangoura Hamidou François	BA 1	A	6	6	2150	2	2	6	10	2230
4	168 601 N	Bangoura Mamadou Kobro	JA 1	A	6	9	2210	2	2	7	1	2310
5	153 581 X	Barry Ibrahima	JA 1	A	5	10	1970	2	2	6	2	2070
6	193 259 B	Barry Thierno Mamadou	AAN	A	5	4	1440	4	4	5	12	2010
7	154 247 A	Camara Fodé Idrissa	JA 1	A	4	7	1650	2	2	4	11	1730
8	175 902 L	Camara Mohamed Lamine	JA 1	A	6	9	2210	4	4	7	5	2390
9	114 910 Z	Diaboula H. Fatoumata	BA 1	A	7	9	2410	2	2	7	12	2530
10	174 702 T	Diallo Aïssatou Labé	JA 1	A	3	9	1420	2	2	4	1	1530
11	152 422 M	Diallo Alpha Amadou Oury	JA 1	A	6	1	2050	2	2	6	5	2130
12	160 611 K	Diallo Amadou Bory	JA 1	A	4	1	1530	4	4	6	12	2270
13	143 345 C	Diallo Mamoudou	BA 1	A	4	9	1690	2	2	5	1	1790
14	143 312 X	Diallo Mamoudou Taran	JA 1	A	6	6	2150	2	2	6	10	2230
15	197 727 B	Doré Moussa	BA 1	A	2	11	1330	2	2	3	3	1380
16	205 822 W	Gomez Louis Alexis	JA 1	A	7	12	2530	2	2	7	12	2530
17	115 726 D	Kalivogui Siba	JA 1	A	5	1	1790	3	3	5	7	1910
18	197 154 F	Kéïta M'Bemba	JA 1	A	3	1	1360	2	2	3	5	1400
19	193 894 H	Kéïta Morissandan	JA 1	A	4	6	1630	2	2	4	10	1710
20	205 784 M	Kéïta Moussa	JA 1	A	1	11	1100	3	3	2	5	1270
21	127 430 B	Naïté Sayon	JA 1	A	3	3	1380	2	2	3	7	1420
22	115 248 V	Sidibé Ibrahima Kalil	JA 1	A	4	11	1730	2	2	5	3	1830
23	153 186 L	Sy Savané Oumar	JA 1	A	4	9	1690	4	4	6	12	2270
24	175 202 B	Baldé Fatoumata Diaraye	JB 1	B	3	11	1002	3	3	4	5	1107
25	202 317 E	Barry Oumou	BA 1	B	1	11	820	3	3	2	5	869
26	190 012 R	Bhossain Justine	BC 1	B	2	11	911	2	2	3	3	946
27	193 778 C	Diawara Tenin	BC 1	B	2	9	1310	2	2	3	1	1360
28	187 558 L	Landel Ives David	JB 1	B	4	6	1121	2	2	4	10	1177

Article 2 : La dépense est imputable au budget du ministre de la présidence chargé du contrôle Economique et financier, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 août 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/4323/MEFP/DNFP/DEPS du 24 août 2005, portant engagement de deux (2) Fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les deux (2) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers Départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm					Service d'affectat.
			Corps	H	G	E	Ind	
1		Barry Oumar Djiba	Ing.	A	I	01	1100	M.M.G
2		Kéïta Ibrahima	ISFC	A	I	01	1100	M. Transp.

Article 2 : La dépense est imputable au budget des Département concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, Le 24 août 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/4328/MEFP/DNFP du 26 Août 2005, portant Engagement de deux (02) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Diakité Sankoumba	Prof.	A	I	01	1100	M/Plan
2		Diaby Fodé Kaba	Ing/Bat.	A	I	01	1100	MTP

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la république.

Conakry, Le 28 Août 2005.
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/4337/MEFP/DNFP/DEPS du 28 août 2005, portant engagement de cinq (5) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les Cinq (5) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers Départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm					Service d'affectat.
			Corps	H	G	E	Ind	
1		Béavogui Alsény	Ing.	A	I	01	1100	MAEF
2		Kaba Aly	Mag.	A	I	01	1100	M. Coop.
3		Barry Mamadou Alpha	ISFC	A	I	01	1100	MEF
4		Bah Abdoulaye	ISFC	A	I	01	1100	M. Transp
5		Kéïta Ansoumane Dory	Ing	A	I	01	1100	MAEF

Article 2 : La dépense est imputable au Budget des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, Le 29 Août 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/4345/MEFP/DNFP du 30 août 2005, rapportant l'arrêté A/05/2677/MEFP/CAB/SIG du 3 juin 2005, portant Mise à la retraite de mille Quatre Cent Quatorze (1414) fonctionnaires et contractuels de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes en ce qui concerne quatre (04) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Est rapporté l'arrêté n°05/2677/MEFP/CAB/SIG du 3 Juin 2005 portant mise à la retraite de mille quatre cent quatorze (1414) fonctionnaires et contractuels de divers départements, Gouvernorats, préfectures et communes en ce qui concerne les fonctionnaires ci-dessous désignés mis à la retraite par erreur.

Article 2 : Les intéressés sont réintégrés dans les effectifs de la fonction publique et restent maintenus en activité à leurs services d'origine jusqu'à la date indiquée dans le tableau ci-après.

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situat. Administrat.				Service	Date de mise à la retraite
			H	Gr	Ech	Ind		
3	114 951 Z	Bayo Mamady	B	VII	12	1751	SG/RG	2008
189	142 986 X	Diallo Oumar	A	V	12	2010	M/Plan	2008
1413	141 660 D	Sissoko Fadouba		03	02	650	P/Yomou	2008
399	155 222 C	Camara Kémoko		VII	12	1751	M/Transp	2008

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté n°05/2677/MEFP/CAB/SIG du 03 Juin 2005.

Article 4 : La dépense est imputable au budget des départements concernés, exercice 2005

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, Le 30 Août 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/4354/MEFP/DNFP du 30 août 2005, portant engagement de douze (12) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Konaté Issa	Ing/Electro.	A	I	01	1100	M/Inform.
2		Dansoko Mohamed Tahirou	Ingénieurs	A	I	01	1100	MMG
3		Touré Fantagbé	Prof.	A	I	01	1100	MASPFPE
4		Maka Jean Jacques	Adm/Civils	A	I	01	1100	MCI/PME
5		Diabaté Bakary	ISFC	A	I	01	1100	MEF
6		Camara Mohamed Salifou	Prof.	A	I	01	1100	MEF
7		Traoré Lamine Fanta	ISFC	A	I	01	1100	MEF
8		Camara Suzane	Aides/ing.Info	B	I	01	750	M/Transp
9		Sangaré N'Pé	Agent.Douanes	B	I	01	750	MEF
10		Cissé Rahetou	Agents/Ing.Info	B	I	01	750	M/Plan
11		Bah Mohamed Lamine	Agents.Douanes	C	I	01	600	MEF
12		Sampil Fatoumata	Secrét/d'Adm	C	I	01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, Le 30 août 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/4362/MEFP/DNFP du 30 Août 2005, portant engagement de soixante (60) Contractuels temporaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement sont engagées dans les effectifs de la fonction publique en qualité de contractuels temporaires pour compter du 1er janvier 2005 au 31 Décembre 2005 renouvelable une fois et sont mises à la disposition du Ministère à la présidence chargé du contrôle Economique et financier conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Adm			
			Cat	Cl	Ech	Ind
1		Kéïta Karfa	II	05	02	925
2		Kolamou Zio	II	05	02	925
3		Camara Mariama Ciré	II	05	02	925
4		Camara Virginie	II	05	02	925
5		Zogbélémou Boa Michel	II	05	02	925
6		Thiam Adama	II	05	02	925
7		Diallo Mdou Hawa Billo	II	05	02	925
8		Baldé Fatoumata Binta	II	05	02	925
9		Bah Ibrahima	II	05	02	925
10		Camara Ab. K. Mohamed	II	05	02	925
11		Camara Djiba Damaro	II	05	02	925
12		Camara Ansumane	II	05	02	925
13		Diaby Sadibou	II	05	02	925
14		Diaré Mohamed	II	05	02	925
15		Conté M'Bemba	II	05	02	925
16		Kamano Louis	II	05	02	925
17		Fofana Sékou Amadou	II	05	02	925
18		Bangoura Sékouba	II	05	02	925
19		Sow Thierno Madjou	II	05	02	925
20		Bah Mamadou Gando	II	05	02	925
21		Bah Nènè Djiwo	II	05	02	925
22		Sylla Ibrahima	II	05	02	925
23		Balamou François	II	05	02	925
24		Condé Namory	II	05	02	925
25		Diallo Mariama Aïssatou	II	05	02	925
26		Honomou Isaac	II	05	02	925
27		Diallo Mamadou Mika	II	05	02	925
28		Conté Fily	II	05	02	925
29		Diallo Sadabia	II	05	02	925
30		Kourouma Mamanou	II	05	02	925
31		Gbansara Thérèse	II	05	02	925
32		Barry Kadiatou	II	05	02	925
33		Diallo F. Binta Mai	II	05	02	925
34		Diallo Abdourahmane	II	05	02	925
35		Cissé Mohamed	II	05	02	925
36		Traoré Salématou	II	05	02	925
37		Diallo Alpha Mamadou	II	05	02	925
38		Camara Amadou	II	05	02	925
39		Kéïta Macka	II	05	02	925
40		Bah Mamadou Sanoussy	II	05	02	925
41		Baldé Ismaël	II	05	02	925
42		Zogbélémou Rodrigues	II	05	02	925
43		Camara Ibrahima	II	05	02	925
44		Fofana Mohamed Lamine	II	05	02	925
45		Mara Fodé Douly	II	05	02	775
46		Bayo Djènè	II	05	02	775
47		Barry Binta	II	05	02	775
48		Haba Jean Louis	II	05	02	775
49		Barry Aminata	II	05	02	775
50		Barry Ibrahima	II	05	02	775
51		Lama Louis de Gonzague	II	05	02	775
52		Sandy Pé Bernard	II	05	02	775
53		Diallo Mamadou Saïdu	II	05	02	775
54		Diallo Oumou	II	05	02	775
55		Sagno Evelyne	II	05	02	775
56		Baldé Mamadou Saliou	II	05	02	775
57		Traoré Rosaline	II	05	02	775
58		Bérété Sékou A. Tidiane	II	05	02	775
59		N'Doye Amadou	II	05	02	775
60		Barry Djénabou	II	05	02	775

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère à la présidence chargé du contrôle Economique et financier, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, Le 30 août 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/4417/MEFP/DNFP/SCAG du 09 août, portant reclassement de six (6) fonctionnaires suite formation.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les Six (6) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres Uniques et corps, en service aux différents Départements, suite formation, sont intégrés à la hiérarchie A,B et C conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Service	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
				H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	146 998 J	Doumbouya Mamady	MEPU-EC	B	III	03	1261	A	III	09	1440
2	163 774 C	Camara Fodé 2	MAE	C	IV	01	815	B	IV	07	1135
3	197 455 K	Sylla Djénaba	MEFP	C	III	07	760	B	IV	07	1135
4	154 013 A	Kéïta Halimatou	SGG	C	VII	06	1185	B	V	12	1387
5	199 010 R	Cecile Azavon Laure	SGG	C	II	04	680	B	III	12	1009
6	146 772 H	Fall Yacine	MEF	I	03	01	600	C	III	12	785

Article 2 : La Dépense est imputable au budget des Départements concernés, exercice 2005

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, Le 09 Août 2005
Alpha Ibrahima Keita

Arrêté A/2005/4445/MEFP/DNFP du 12 août 2005, portant engagement de neuf (9) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Kaba Amadou Bangaly	Magistrats	A	I	01	1100	M/Plan
2		Diallo Abdoulaye II	ISFC	A	I	01	1100	MEF
3		Touré Aïcha	Ing/Télécom.	A	I	01	1100	MPT
4		Camara Moussa	ISFC	A	I	01	1100	MUH
5		Traoré Lamine	Ing/Eaux.F.	A	I	01	1100	M/Envir.
6		Camara Fatoumata	Ing/Télécom	A	I	01	1100	MPT
7		Camara Ousmane	CSFC	B	I	01	750	M/Plan
8		Diallo Hafidjiou	Aides/Ing	B	I	01	750	MPT
9		Diallo Kadiatou	Ag/Douanes	C	I	01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, Le 2 Août 2005
Alpha Ibrahima Keira

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/4543/MEFP/SGG/2005 du 19 septembre 2005, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution des travaux d'urgence à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry et à l'Université de Sonfonia, il est créé à titre exceptionnel une régie d'avance d'un montant de trois Milliards cent Millions Trois Quarante Trois Mille Cent Vingt Quatre Francs Guinéens (3.100.343.124 GNF) en faveur du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : Le montant de la régie d'avance visée à l'Article 1er Servira à la couverture des dépenses liées à la réalisation des travaux d'urgence à l'Université Gamal Abdel Nasser et à l'Université de Sonfonia.

Article 3 : Le montant de 3.100.343.124 GNF sera viré par le Comptable de Rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte bancaire n°41.11.784/BCRG.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément au tableau ci-dessus, en application des règles et procédures de la comptabilité publique.

Article 5 : Le renouvellement de la présente régie d'avance ne pourra intervenir qu'après production à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Les disponibilités restantes en caisse et ou en Banque devront être reversées au trésor avant la fin de l'exercice budgétaire. Le reversement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le comptable de rattachement.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié où besoin sera.

Conakry, le 19 Septembre 2005
Madi Kaba Camara

Arrêté A/4544/MEF/SGG/2005 du 19 septembre 2005, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finance ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Ansoumane Condé, Mlle n°142417 S, Directeur National de la Dette et des Investissements Publics du Ministère de l'Economie et des Finances est nommé Régisseur de la régie accordée au titre des dépenses liées aux études, la Supervision et à la réalisation des travaux d'urgence des Universités de Sonfonia et de Conakry.

Article 2 : Monsieur Ben Moussa Condé, Mlle n°166062 L, Chef de la Division Budgétisation et Exécution Financière (DNDIP) du Ministère de l'Economie et des Finances, est nommée régisseur suppléant, pour l'exécution des travaux d'urgence concernant l'Université de Sonfonia.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 Septembre 2005
Madi Kaba Camara

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2005/4215/MESRS/DNESUP du 22 août 2005, portant création d'un institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises en République de Guinée.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : En application des dispositions du protocole de coopération du 2 mai 2002 entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et l'Agence Marocaine de Coopération Internationale relatif à l'implantation et au démarrage d'une structure de formation et de recherche, il est créé à Conakry un Institut Supérieur de commerce et d'Administration des Entreprises en Guinée en abrégé ISCAE-G.

Article 2 : L'Institut Supérieur de commerce et d'Administration des Entreprises en guinée est un établissement public à caractère scientifique et professionnel placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 3 : L'Institut Supérieur de commerce et d'Administration des

Entreprises en Guinée a pour vocation la formation initiale professionnelle et continue, la promotion de la recherche, la coopération et le développement des échanges inter-universitaires et les services à la communauté dans les domaines de la gestion.

Article 4 : L'Institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises en Guinée comporte :

- Une Direction Générale ;
- Des Départements ;
- Des Services d'Appui Scientifiques et techniques ;
- Des Services Administratifs, Financiers et Logistiques communs ;

Article 5 : L'Institut Supérieur de commerce et d'Administration des Entreprises en guinée est géré par :

- Un comité de coordination composé de représentant de l'Agence Marocaine de coopération Internationale, de l'ISCAE-Casablanca du côté Marocain et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'ISCAE-Guinée du côté Guinéen, ainsi que des Ambassades dans les deux pays respectifs ;
- Un Directeur Général Marocain ;
- Un Directeur Général Adjoint Guinéen.

Article 6 : Le statut définissant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'ISCAE-G fera l'objet d'un décret.

Article 7 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry , le 22 Août 2005
Sékou Decazy Camara

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

DECISION

Décision A/2005/304/MTP/CAB du 20 août 2005, portant nomination de Secrétaires.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Sont nommés dans les différents postes de secrétaires au sein du Département, les agents dont les noms suivent :

1.SECRETARIAT GENERAL

Secrétaire du Secrétaire Général
Mademoiselle Kadiatou Sow, Secrétaire Bilingue.

2.CABINET

Secrétaire du chef de cabinet
Madame Mariama Fofana, Secrétaire Informaticienne, hiérarchie B, matricule N°210 022J mise à la disposition du Département après son admission au concours de recrutement des agents de la fonction publique.

Secrétaires des conseillers

Mademoiselle Bintia Yattara, Secrétaire Informaticienne, hiérarchie B, matricule N° 210 089Z, mise à la disposition du Département après son admission au concours de recrutement des agents de la Fonction Publique.

Mademoiselle Binta Keïta, Secrétaire Informaticienne.

3. INSPECTION GENERALE

Secrétaire de l'Inspecteur Général
Madame Kadiatou Chérif Diallo, Secrétaire Sténo-dactylographe, hiérarchie B, précédemment en service à la Direction Nationale des Investissements Routiers.

Secrétaires des Inspecteurs

Madame kadiatou Bah, Secrétaire Dactylographe, hiérarchie C, mise à la disposition du Département après son admission au concours de recrutement des agents de la fonction Publique.

4. BUREAU D'ETUDES ET DE PLANIFICATION

Secrétaire du Directeur
Madame Sogony Camara, Secrétaire Sténo-dactylographe, hiérarchie B, précédemment en service à la Direction Nationale des Investissements Routiers.

Secrétaire des Services :

.Madame Kadiatou Bah, Secrétaire Dactylographe, hiérarchie C, matricule N°210 286 W, précédemment en service au Ministère des Mines et de la Géologie.

5. DIRECTION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS ROUTIERS**Secrétaire du Directeur National**

.Madame Anne Marie Lamah, Secrétaire Sténo-dactylographe, hiérarchie B, Matricule N°107 782 D, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Entretien Routier

Secrétaire du Directeur National Adjoint

.Madame Kadiatou Sylla, Secrétaire Dactylographe, hiérarchie C, Matricule N°186 476C, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Entretien Routier.

Secrétaire de la Division Etudes et Programmation des projets

.Madame Mariama Sank Diallo, Secrétaire Sténo-dactylographe, hiérarchie B, Matricule N°155 223Y, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Entretien Routier.

Secrétaire de la Division Suivi et Contrôle Techniques des Projets de Routes

.Madame Catherine Kourouma, Secrétaire Sténodactylographe, hiérarchie B, Matricule N°210 039, précédemment en service au Bureau d'Etudes et de Planification.

Secrétaire de la Division Suivi et contrôle Techniques des Projets de voies Urbaines Primaires

.Madame Djénaba Keita, Secrétaire Sténo-dactylographe, hiérarchie B, Matricule N°146 558 W, précédemment en service au Bureau d'Etudes et de Planification.

6. DIRECTION NATIONALE DE L'ENTRETIEN ROUTIER**Secrétaire du Directeur National**

.Madame Suzanne Curtis, Secrétaire Sténo-dactylographe, hiérarchie B, Matricule N°130 372V, Précédemment Secrétaire de la Division Entretien Routier.

Secrétaire du Directeur National Adjoint

.Madame Hawa Camara, Secrétaire Dactylographe, hiérarchie C, mise à la disposition du Département après son admission au concours de recrutement des agents de la fonction publique.

Secrétaire de la Division Programmation et Gestion du Réseau Routier

.Madame Mabinty Bangoura, Secrétaire Dactylographe, hiérarchie C, mise à la disposition du Département après son admission au concours de recrutement des agents de la Fonction Publique.

Secrétaire de la Division des Marchés d'Entretien Routier

.Madame Nènè Barry, Secrétaire Sténo-dactylographe, hiérarchie C, Matricule N°146 556H, précédemment en Service à la Direction Nationale des Investissements Routiers.

Secrétaire de la Division Contrôle des Travaux d'Entretien Routier

.Madame Kadiatou Soumah, Secrétaire Dactylographe, hiérarchie C, Matricule N°210 238C, mise à la disposition du Département après son admission au concours de recrutement des agents de la Fonction publique.

7. INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL

.Madame Oumou Toure, Secrétaire d'Administration, hiérarchie B, Matricule N°160 814F, Précédemment en Service à la Direction Nationale de l'Entretien Routier.

LABORATOIRE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

.Madame Fatoumata Diakhaby, Secrétaire Dactylographe, hiérarchie C, Matricule N°210 163 W mise à la disposition du Département après son admission au concours de recrutement des agents de la Fonction Publique.

9. DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES

.Madame Mariama Keita, Secrétaire Dactylographe, hiérarchie C, mise à la disposition du Département après son admission au concours de recrutement des agents de la Fonction Publique.

10. DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES

.Madame Aïssata Sylla, Secrétaire Sténo-Dactylographe, hiérarchie B, Matricule N°159 498G, précédemment en service à la Direction Nationale des Investissements Routiers.

11. DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS DE CONAKRY

.Madame Aminata Daffe, Secrétaire Sténo-dactylographe, hiérarchie B,

Matricule N°141 401 V V, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Entretien Routier.

.Madame Hawa Sylla, Secrétaire Dactylographe, contractuel permanent, Matricule N°158 114x.

Article 2 : la présente Décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.

Conakry, Le 25 Août 2005
Dr Bhna Sidibé

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Décision D/0001/ME/CAB/2004 du 10 janvier 2005, portant affectation de huit (08) Secrétaires.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Les Secrétaires dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

BUREAU DU SECRETAIRE GENERAL :

-Madame Mara Nanfarima Matou, Matricule 146441 E, précédemment en Service au Secrétariat permanent du conseil National de l'Environnement.

BUREAU DU CHEF DE CABINET :

Madame Toure Jamila Hilal, Matricule 200711 x, précédemment en Service à l'Office de la promotion des Investissements privés (OPIP).

DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE QUALITE DE VIE :

-Madame Sylla Kadiatou I, Matricule 197427 L, précédemment en service à l'ancienne Direction Nationale de l'Environnement.

DIRECTION NATIONALE DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES :

-Mademoiselle Sylla Kadiatou, mise à la disposition du Ministère de l'Environnement par Arrêté n°2004/10693/MEFP/DNFP du 01 Décembre 2004.

DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION DE LA NATURE :

-Mademoiselle Louamou Housseynatou Sani, mise à la disposition du Ministère de l'Environnement par Arrêté n°2004/10693/MEFP/DNFP du 01 Décembre 2004.

SERVICE NATIONAL DE GESTION DES CATASTROPHES ET URGENCES :

-Madame Keita Mamet, mise à la disposition du Ministère de l'Environnement par Arrêté n°2004/10693/MEFP/DNFP du 01 Décembre 2004.

DIVISION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES (D.A.A.F) :

-Madame Conté Yakha, Matricule 202361 C, précédemment en service au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

SECRETARIAT CENTRAL :

-Monsieur Keita Ousmane mise à la disposition du Ministère de l'Environnement par Arrêté n°10692/MEFP/DNFP du 01 Décembre 2004.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Environnement exercice 2005.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, Le 10 Janvier 2005
Cheik Abdel Kader Sangaré

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis de bornage**

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 20 février 2006 et jours suivants au bornage :

1. Des parcelles n° 1 et 4 du lot 104 de Sonfonia-Radars / Hafia, suite à une requête de M. Mamadou Diallo ;

2. D'une partie de la parcelle n° 18 du lot 75 issue du TF n° 707 de Conakry, suite à une requête de M. Alpha Souleymane Baldé ;
3. De la parcelle n° 4 du lot 52 de Kouroula / Secteur N'Djolou / Labé et de la parcelle n° 75 du lot 14 de Daka / Labé, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Diallo ;
4. Des parcelles n° 12, 14 et 16 du lot 34 de Kaporé / Khouyni, suite à une requête de M. Kémo Charles Zogbélérou ;
5. D'une concession sise à Sonfonia-Centre / Secteur 7, suite à une requête de M. Mamadou Camara ;
6. D'une concession sise à Kissosso-Sud-Est, suite à une requête de M. Lansana Soumah ;
7. D'une concession sise à Yattayah, suite à une requête de M. Mamadou Bailo Bah ;
8. Des parcelles n° 149 et 162 du lot 4 de Lambanyi I, suite à une requête de M. Boubacar Diallo ;
9. D'une concession sise à Tombolia / Secteur Kōkōma, suite à une requête de Mme Kadiatou Baldé ;
10. D'une concession sise à Nongo-Kiroty, suite à une requête de Mme Oumou Hawa Diallo ;
11. D'une concession sise à Kountia-Nord, suite à une requête de Sarangbé Sano ;
12. D'une concession sise à Kountia-Nord / CBA, suite à une requête de M. Boubacar Bah ;
13. De la parcelle 15 du lot 1 de Rogbané, suite à une requête de M. Ibrahima Sall ;
14. D'une concession sise à Enta-Nord-Est, suite à une requête de M. Amadou Lamana Bah ;
15. Des parcelles n° 7 et 8 du lot 12 de Gomboyah-Sud-Extension, suite à une requête de Mme Aissatou Djouma Baldé ;
16. D'une concession sise à Enta-Nord-Est II, suite à une requête de M. Mamadou Bailo Sall ;
17. D'une concession sise à Ansoumaniah / Föfömeré, suite à une requête de Mme Hamdiata Diallo ;
18. D'une concession sise à Kipé II, suite à une requête de Mme Yayé Hawa Bah ;
19. D'une concession sise à Yattaya / Secteur I, suite à une requête de Mme Fatoumata Bah ;
20. D'une concession sise à Yattaya / Secteur I, suite à une requête de M. Alhassane Bah ;
21. D'une concession sise à Yattaya / Secteur I, suite à une requête de Mme Djenabou Tebo Bah ;
22. D'une concession sise à Yattaya / Secteur II, suite à une requête de Mme Kanny Fofana ;
23. D'une concession sise à Samatran-Centre, suite à une requête de M. Mamadou Diallo ;
24. D'une concession sise à Ansoumanih-Plateau / Secteur I, suite à une requête de M. Mamadou Diallo ;
25. De la parcelle n° 6 du lot 14 de N'Djolou / Labé, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Donghol Diallo ;
26. D'une concession sise à Kaporé, suite à une requête de M. Sheck Sadibou Saada Kann ;
27. D'une concession sise à Nongo Ex-Raffinerie, suite à une requête de Elh. Ousmane Sanoko ;
28. D'une concession sise à Yattaya / Secteur II, suite à une requête de Mme Fanta Kaba ;
29. D'une concession sise à Simbaya-Gare I, suite à une requête de M. Amadou Oury Diallo ;
30. D'une concession sise à Kountia-Nord, suite à une requête de Elh.

Mamadou Atigou Bab ;

31. D'une concession sise à Kountia-Kiroty, suite à une requête de Mme Hadiatou Barry ;
32. D'une concession sise à Simbaya, suite à une requête de M. Thierno Boubacar Diallo ;
33. D'une concession sise à Simbaya, suite à une requête de M. Thierno Amadou Sow ;
34. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Oumar Fofana ;
35. D'une concession sise à Tanènè, suite à une requête de M. Madiba Diaouné ;
36. D'une concession sise à Yattaya / Secteur 4, suite à une requête de M. Abdoulaye Camara ;
37. D'une concession sise à la Cimenterie, suite à une requête de M. Baba Alimou Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité Tél.: 42 10 19 / 62 66 36 / 60 20 23 32, à partir du 20 mars 2006, sur requête de, aux levers topographiques ci-après :

- 1) Madame Fatima Bangoura, de la parcelle 8 lot unique de Taouyah-Minière ;
- 2) Madame Bréard eny Somparé, d'un domaine sis à Gbéréiré / Dubréka ;
- 3) S.O.S / Guinée, d'un domaine sis à Garambé, Préfecture de Labé ;
- 4) Monsieur Mamadou Diallo, d'un domaine sis à Loppé Kéné, Commune de Mamou ;
- 5) Monsieur Mody Sory Barry, de la parcelle 4 lot 42 de Bentourayah P/ Coyah ;
- 6) Madame Mariama Saoudatou Barry, d'une parcelle sise dans le lot 5 de Bentourayah ;
- 7) Monsieur Samoussy Dabo, d'une parcelle sise à Ratoma centre, secteur Bonfi ;
- 8) Le Père Emmanuel Coréah, des parcelles 1, 2, 3, 4 lot 8 bis de Simbaya Gare ;
- 9) Monsieur Ibrahima Diallo, d'une parcelle sise à Konimodou / Ratoma ;
- 10) Madame Rose Chaya, de la parcelle 2 bis lot 6 de Latikhouré ;
- 11) Madame Rose Chaya, d'une parcelle sise à Kobayah ;
- 12) Monsieur Abdourahmane Bah, des parcelles 3 et 3 bis lot 23 de Kipé ;
- 13) Madame Abiba Sassine née Moriba, de la parcelle 5 lot 14 de Lambanyi ;
- 14) Héritiers Tall Alpha, de la parcelle 2 lot 14 de Madiana ;
- 15) Monsieur Mamadou Dian Baldé, d'une parcelle sise à Yattaya Foulamadina ;
- 16) Monsieur Mamadou Dian Baldé, d'une parcelle sise à Yattaya Foulamadina, secteur III ;
- 17) Monsieur Mamadou Dian Baldé, d'une parcelle sise à Sonfonia village ;
- 18) Monsieur Mamadou Dian Baldé, des parcelles 3, 5, 7 lot 9 de Sonfonia Radar ;
- 19) Elhadj Mamadou Sow Lombi, d'une parcelle sise dans le lot 56 de Petel / Mamou ;

20) Mara Moussa et Mohamed Camara, des parcelles 39 et 40 lot 18 de Sonfonia Casse ;

21) Mara Tenen, parcelle sise à Dabompa / Matoto ;

22) Monsieur Antoine Massandouno, de la parcelle 37 et 13 de Fassia - Sud ;

23) Monsieur Thierno Oumar Diallo, de la parcelle 9 lot 14 de Nongo II-Sud ;

24) Monsieur Mamadou Kebé, des parcelles 15, 16 lot 14 de Nongo II-Sud ;

25) Madame Germaine Manguet, d'une parcelle sise à Dabompa marché / Matoto ;

26) Monsieur Bakary Dramé, de la parcelle 121 ilot 9 lot 6 de Koloma ;

27) Monsieur Kabiné Fofana, d'une parcelle sise à Sonfonia Gare secteur Tanènè ;

28) Monsieur Alpha Mamadou Diallo, d'une parcelle au quartier Cimenterie ;

29) Monsieur Amadou Oumar Barry, de la parcelle 6 lot 78 de Yataya (zone de recasement) ;

30) Monsieur Mamadou Sylla, de la parcelle 52 lot 63 Yataya (zone de recasement) ;

31) Monsieur Mamadou Oury Diallo, de la parcelle 1 bis lot 61 de Yataya (zone de recasement).

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai, d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, aux Conservations Foncières, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Sandaly Camara, géomètre-expert agréé BP : 2250 Tél.: 21 41 89 - Gbessia-Cité II, Conakry au bornage ci-après :

1 - Sur requête de Mr Mohamed Ninito Touré, représenté par Mme Mariame Bah de la parcelle 30 du lot 11 de Kountia - Sud lundi 6 mars 2006 à 14 heures et jours suivants ;

2 - Sur requête de Mr Kolon Condé d'une concession sise à Tombolia lundi 6 mars 2006 à 12 heures et jours suivants ;

3 - Sur requête de Mr Djibril Bangoura, de la parcelle 79 du lot 20 de Gbessia Nord mardi 7 mars 2006 à 10 heures et jours suivants ;

4 - Sur requête de Mme Hadja Aïssatou Condé, de la parcelle 134 du lot 03 ilot 09 de Sonfonia, et une concession sise à Tombolia mardi 7 mars 2006 à 12 heures et jours suivants ;

5 - Sur requête de Elhad Bani Chérif Haidara des parcelles 3, 5, 7, 8, 13A, 15, 15A et 15B du lot 45 de Yattaya lundi 13 mars 2006 à 10 heures et jours suivants ;

6 - Sur requête des Entrepôts Matière en Guinée (EMAGUI) représenté par son Directeur Mr Mamadou Amadou Guissé de leur domaine sis à Friguiadi/Coyah vendredi 21 avril 2006 à 10 heures et jours suivants ;

7 - De deux (2) concessions sises à Gomboyah / Coyah et à Sonfonia sur la requête de Mr. Aboubacar Mara ;

8 - Une concession à Kakimbo sur la requête de Mr Amadou Sow.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél.: 011 25 50 53 B.P.: 177 Kipé / Conakry, le lundi 06 février 2006 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De deux concessions sises à Fassian secteur Sombè, suite à une requête du Sous Lieutenant Hawa Cissé ;

2. D'une concession sise à Simbaya I, suite à une requête de El Hadj Mamadou Aliou Diallo ;

3. De la parcelle n° 46 du lot n° 92 Yattaya Extension, suite à une requête de Mamadou Saliou Barry ;

4. D'une concession bâtie sise à Hafïa 2, suite à une requête de M. Bangoura Mangué ;

5. D'une concession bâtie sise à Sonfonia Gare, suite à une requête de M. Bangoura Mangué ;

6. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Diallo Oumar ;

7. D'une concession bâtie sise à Carrière centre, suite à une requête de M. Diaby Youssouf ;

8. De deux concessions sises à Lambandji et à Kagbelen, suite à une requête de Mme Sonah N'Diaye ;

9. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Condé Daouda ;

10. De la parcelle n° 2 bis du lot n° 144 de Bailobayah, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Aliou ;

11. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Sako Fodé Seydou ;

12. De la parcelle n° 30 du lot n° 49 de Enta Nord (zone de recasement), suite à une requête de M. Baldé Mamadou Oury ;

13. De la parcelle n° 4 du lot n° 4 de Dabompa, suite à une requête de Hadja Fantaba Souaré ;

14. D'une concession sise à Hernakonon (Koyah), suite à une requête de M. Diallo Abdoul Mennaf ;

15. De la parcelle n° 6 du lot n° 3 de Enta Wassa Wassa, suite à une requête de M. Diaby Aboubacar ;

16. De la parcelle n° 1 du lot n° 36 de Dabompa sud, suite à une requête de M. Baldé Thierno Mamadou Alamina ;

17. De la parcelle n° 74 du lot n° 6 bis de Kobayah, suite à une requête de M. Diallo Moussa ;

18. De la parcelle n° 4 du lot n° 21 bis de Kipé de tde la parcelle n° 21 A du lot n° 85 de Conakry I, suite à une requête de Elhadj M'Bemba Dramé ;

19. D'une concession sise à Sonfonia village, suite à une requête de M. Gaoussou Touré ;

20. De la parcelle n° 1 du lot n° 18 de Sanoyah Textile, suite à une requête, suite à une requête de M. Barry Ibrahima Sory ;

21. De la parcelle n° 21 bis du lot n° 4 de Koloma, suite à une requête de M. Bah Amadou Bella ;

22. D'une concession sise à Wanindara, suite à une requête de M. Bah Moustapha ;

23. De la parcelle n° 100 du lot n° 9 ilot 3 de Lambandji, suite à une requête de M. Barry Alpha Mamadou Pathé ;

24. De la parcelle n° 9 du lot n° 5 de Hamdallaye, suite à une requête de M. Baldé Abdoulaye ;

25. D'un domaine sis à Gbéréyiré, suite à une requête de Mme Kadiatou Thiam ;

26. D'une concession bâtie sise à Limbantaye, suite à une requête de Elhadj N'Taye Dramé ;

27. De la parcelle n° 95 du lot n° 17 bis ilot 10 de Sonfonia, suite à une requête de M. Sylla Mamadou ;

28. Des parcelles n° 78 et 79 du lot n° 6 de Cameroun Cité, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saidou ;

29. De la parcelle n° 4 du lot n° 22 de Kipé 2, suite à une requête de Mme Aminata Barry ;

30. De la parcelle n° 122 du lot n° 55 de Simbaya gare, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saidou ;

31. D'une concession sise à Yattaya (Z. R), suite à une requête de M. Camara Mohamed Deen ;
32. De la parcelle n° 25 du lot n° 29 de Koloma Demoudoula extension, suite à une requête de Mme Binta Diallo ;
33. D'une concession sise à Ansoumaniah, suite à une requête de M. Fofana Sory ;
34. De la parcelle n° 11 du lot n° 42 de Kobaya, suite à une requête de M. Diallo Thierno Aliou ;
35. Des parcelles n° 7 et 9 du lot n° 43 de Kobayah, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Aliou ;
36. D'un domaine sis à Gbéreyiré, suite à une requête de M. Camara Alpha Tanoundy ;
37. D'un domaine sis à Brunoyah et à Léfourédakha (Coyah), suite à une requête du Capitaine Kerfalla Cissoko ;
38. Des parcelles n° 1, 4 et 6 du lot Unique de Sanoyah sud, suite à une requête de M. Diallo Amadou Oury ;
39. De deux concessions sises à Simbaya Bantouka et à Sonfonia, suite à une requête de M. Sylla Mamadou ;
40. De la parcelle n° 5 du lot n° 3 de Kipé, suite à une requête de M. Kaba Fodé ;
41. De la parcelle n° 26 du lot 56 de Sonfonia Casse, suite à une requête de M. Condé Bandjou ;
42. Des parcelles n° 5, 6, 10, 11, 12 et 13 du lot n° 17 de Hamdallaye (Dabola), suite à une requête de M. Cissé Kerfalla ;
43. De deux concessions sises à Somayah et Yattaya, suite à une requête de M. Samono Mohamed ;
44. D'une concession sise à Somayah, suite à une requête de M. Somono Ibrahima ;
45. D'une concession sise à Somayah, suite à une requête de Somono Aboubacar ;
46. Des parcelles n° 11 et 12 du lot n° 23 de Yimbaya école, suite à une requête de M. Ly Mamadou ;
47. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de Mme Hadja Asmaou Diallo ;
48. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Baldé Alpha Amadou ;
49. De la parcelle n° 10 du lot 109 de Samatran Tamalassy, suite à une requête de M. Douno Aboubacar Sidiky ;
50. De la parcelle n° 31 du lot 57 de Ansoumaniah plateau, suite à une requête de M. Sow Daouda ;
51. Des parcelles n° 30 et 30bis du lot n° 5 de Mafanco, suite à une requête des héritiers feu Djoumé Diarra ;
52. De la parcelle n° 1 du lot n° 48 de Dabompa nord, suite à une requête de M. Bah Mamadou Aliou ;
53. De la parcelle n° 2 du lot n° 48 de Dabompa nord, suite à une requête de M. Bah Mamadou Saliou ;
54. De la parcelle n° 4 bis du lot n° 41 de Sangoyah sud, suite à une requête de M. Cheick Abdourahmane Doukouré et Seynabou Diop ;
55. D'une concession sise à Tombolia Nord, suite à une requête de El Hadj Boubacar Diallo ;
56. D'une concession sise à Kountia Sud, suite à une requête de El Hadj Amadou Diallo ;
57. D'une concession sise à Dabompa sud, suite à une requête de Mme Djamy Ly ;
60. Des parcelles n° 40 et 42 du lot n° 22bis de Kountia nord, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Barry ;
61. Des parcelles n° 1 et 2 du lot n° 8 de Enta-Sud, suite à une requête de M. Mamadou Maxime Thiam ;
62. De la parcelle n° 7 du lot n° 77 de Enta sud, suite à une requête de Elhadj Oumar Kaba ;
63. De la parcelle n° 9 du lot n° 77 de Enta sud, suite à une requête de M. Condé Mamoudou ;
64. De la concession bâtie sise à Ratoma Konimodou, suite à une requête de Mme Barry Hawa ;
65. Des parcelles n° 22 et 24 du lot n° 160 de Ansoumaniah village et de la parcelle n° 26 du lot n° 160 de Ansoumaniah village, suite à une requête de El Hadj Boubacar Diallo ;
66. De la parcelle n° 8 du lot n° 69 de Ansoumaniah village, suite à une requête de M. Thierno Ibrahima Diallo ;
67. De la parcelle n° 7 du lot n° 15 de Dabompa Kokoma, suite à une requête de M. Diallo Saifoulaye ;
68. D'une concession sise à Samatran village, suite à une requête de Mlle Halima Camara ;
69. D'une concession sise à Samatran village, suite à une requête de Mlle Djamilatou Camara ;
70. D'une concession sise à Samatran village, suite à une requête de Mr Camara Djibril ;
71. D'une concession sise à Simbaya Bantouka, suite à une requête de M. Barry Souleymane ;
72. De la parcelle n° 28 du lot n° 31 de Sangoyah - nord, suite à une requête de Mr. Baba Savané ;
73. Des concessions sises à Kobayah et à Yattaya - Fossidé, suite à une requête de Mr. Mahmoudou Traoré ;
74. Des parcelles n° 4, 7, 9, 10 et 11 du lot n° 17 de Dar Es Salam, suite à une requête de M. Sow Thierno Hassane ;
75. Des parcelles n° 7 et 8 du lot n° 5 de Toumania (Domaine Chérif), suite à une requête de M. Bah Aguibou ;
76. Des parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du lot n° 5 de Toumania (Domaine Chérif), suite à une requête de M. Bah Abdoulaye, Bah Mamadou Hady et Bah Souleymane représentés par leur père M. Bah Aguibou ;
77. De la parcelle n° 15 du lot n° 5 de Toumania (Domaine Chérif), suite à une requête de M. Barry Hadyi ;
78. De la parcelle n° 31 du lot n° 13 de Simbaya, suite à une requête de M. Moise Armand Kamno ;
79. D'une concession sise à Wanindara, suite à une requête de Moise Armand Kamono ;
80. De la parcelle n° 22 du lot n° 35 bis de Rogbané, suite à une requête de Moise Armand Kamano ;
81. D'une concession sise à Lambandji / Sect. Kiroty, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Conté ;
82. D'une concession sise à Dabompa Sud, suite à une requête de Mme Conté née Fatou Soumah ;
83. D'une concession sise à Bentourayah, suite à une requête de El hadj Mamadou Barry ;
84. D'une concession sise à Sangoyah, suite à une requête de Alpha Oumar Diallo ;
85. De la parcelle n° 6 du lot n° 33 de Yimbaya Ecole, suite à une requête de M. Mabinty Bangoura ;

88. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de Mme Fatoumata Diyé Sow ;
89. D'une concession sise à Taban/Kholaya/Dubréka, suite à une requête de Mme Sampil née Nancy Touré ;
90. D'une concession sise Taban/Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Sampil ;
91. D'une concession sise à Dabompa Ecole, suite à une requête de M. Mamadou Moustapha Diallo ;
92. De la parcelle n° 6ter Objet du Titre Foncier n° 271 Dixinn Centre, suite à une requête de El hadj Ibrahima Cissé ;
93. Des parcelles n° 5 et 6 du lot n° 67 de Samoroyah/Kindia, suite à une requête de M. Fodé Mariama Camara ;
94. De la parcelle n° 3 du lot n° 103 de Conakry I, suite à une requête de M. Mohamed Camara ;
95. De la parcelle n° 13 du lot n° 8 de Taouyah Cité, suite à une requête de N°Famara Camara ;
96. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Ousmane Diallo ;
97. De la parcelle n° 6 du lot n° 30 de Nongo, suite à une requête de Mme Ticky née Kadiatou Touré ;
98. De la parcelle n° 5 du lot n° 10 bis de Taouyah-Cité, suite à une requête des Héritiers Aboubacar Touré ;
99. De la parcelle n° 6 du lot n° 9 de Kaporo, suite à une requête de M. Kerfala Daffé ;
100. De la parcelle n° 8 du lot n° 69 de Ansoumaniah Village, suite à une requête de Thierno Ibrahima Diallo ;
101. Des parcelles n° 22, 24 et 26 du lot n° 160 de Ansoumaniah village, suite à une requête de El hadj Boubacar Diallo ;
102. De la parcelle n° 28 du lot n° 13 de Sangoyah-nord, suite à une requête de M. Baba Savané ;
103. De la parcelle n° 12 du lot 14 de Madina, suite à une requête de M. Mangué Camara ;
104. D'une concession sise à Simbaya, suite à une requête de M. Mangué Camara ;
105. De la parcelle n° 12 du lot n° 5 de Dixinn-Sousou, suite à une requête de M. Kerfala Sampil ;
106. Des parcelles n° 2 et 4 du lot n° 75 de Sonfonia-Gare, suite à une requête de M. Malick Sanoh ;
107. De la parcelle n° 483 bis du lot n° 21 de Lambandji, suite à une requête de M. Abdourahmane Sow ;
108. D'une concessionsise à yattaya, suite à une requête de M. Mamadou Diouldé Baldé ;
109. De la parcelle n° 14 bis du lot n° 39 de Sonfonia Gare, suite à une requête de M. Seydou Diallo ;
110. De la parcelle n° 7 du lot n° 13 de Sonfonia Gare, suite à une requête de Sadou Diallo ;
111. Des parcelles n° 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de Samatran Rail, suite à

une requête de M. Pauline Bakoly Kolié ;

112. De la parcelle n° C du lot n° 7 de Simbaya I, suite à une requête de Mamadou Oury Diallo ;
113. De la parcelle n° 1816 du lot n° 34 de Lambandji II, suite à une requête de Mamadou Oury Diallo ;
114. Des parcelles n° 1 et 3 du lot n° 47 de Enta-Sud, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Diallo ;
115. D'une concession sise à Lambandji suite à une requête de M. Mamadou Saliou Diallo ;
116. De la parcelle n° 22 du lot n° 21 de Kountia - Nord, suite à une requête de Thierno Hamidou Barry ;
117. D'une concession sise à Kountia Nord, suite à une requête de M. Mamadou Saliou ;
118. D'une concession sise à Kountia Nord, suite à une requête de M. Thierno Mamadou Barry ;
119. D'une concession sise à Kountia Nord, suite à une requête de M. Mamadou Barry ;
120. Des parcelles n° 1, 2, 3, 4 du lot n° 6 de Sangareya / Dubréka, suite à une requête de Mr Jean Baptiste Kantara, juriste à la Sotelgui.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 05 février 2006 jours et heures suivants :

1. Sur la requête de Daouda Kaba pour la parcelle 29 du TF 65 de Conakry II ;
2. Sur la requête de Karamoko Kaba pour la parcelle sise à Boussoura ;
3. Sur la requête de Abdoulaye Sakho pour la parcelle sise à Ratoma ;
4. Sur la requête de Fatoumata Kéïta pour la parcelle sise à Kobaya village ;
5. Sur la requête de Mohamed Chérif Drame pour la parcelle 07 du lot 07 de Symbaya Gare ;
6. Sur la requête de Samba Tenin Diallo pour la parcelle 29 du lot 8 de Yattaya ;
7. Sur la requête de Mamadou Dansoko pour les parcelles sises à Kounsitel Gaoual ;
8. Sur la requête de Ismaël Sangaré Parc. 10 lots 1 du Dabompa restructuration.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur le site au cabinet aux quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 21 - 2005

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2005/020/AN du 22 novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et contrôle des Institutions de Micro Finance en République de Guinée.

Loi L/2005/021/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant l'accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), signé le 15 avril 1994 à Marrakech - au Royaume du Maroc.

Loi L/2005/022/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant la convention de stockholm sur les polluants organiques persistants (POP).

Loi L/2005/023/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant la convention Africaine de la conservation sur la nature et les ressources naturelles signée par la Guinée le 15 septembre 1965.

Loi L/2005/024/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant le protocole de carthagena sur la prévention des risques biotechniques relatif à la convention sur la diversité biologique.

Loi L/2005/025/AN du 22 novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à la prévention la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA.

Loi L/2005/026/AN du 22 novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi portant modification de certaines dispositions du Code de Procédure Pénale.

DECRETS

Décret D/2000/040/PRG/SGG du 28 avril 2000, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2004/053/PRG/SGG du 2 juillet 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/2005/042/PRG/SGG du 18 octobre 2005, fixant la date du scrutin pour les élections Communales et Communautaires.

Décret D/2005/043/PRG/SGG du 18 octobre 2005, convoquant les électeurs pour le scrutin Communales et Communautaires.

Décret D/2005/050/PRG/SGG du 11 novembre 2005, décernant la médaille d'honneur du travail.

Décret D/2005/052/PRG/SGG du 22 novembre 2005, portant modification du territoire initial et attribution d'un nouveau périmètre d'exploitation à la CBG.

Décret D/2005/053/PRG/SGG du 22 novembre 2005, accordant une concession minière à la Global Alumina.

ARRETES**Ministère des Mines et de la Géologie**

Arrêté A/2005/4805/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7627/MMGE/SGG accordé à la société Guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA.

670 687

Arrêté A/2005/4808/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7630/MMGE/SGG accordé à la société Guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA.

675 687

Arrêté A/2005/4809/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7629/MMGE/SGG accordé à la société Guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA.

675 688

Arrêté A/2005/4810/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7632/MMGE/SGG accordé à la société Guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA.

675 689

Arrêté A/2005/4811/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7631/MMGE/SGG accordé à la société CARALCAL GOLD LLC.

675 689

Arrêté A/2005/4812/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/2168/MMGE/SGG accordé à la société CARALCAL GOLD GUINEE SARL.

679 690

Arrêté A/2005/4815/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7628/MMGE/SGG accordé à la société CARALCAL GOLD GUINEE SARL.

680 692

Arrêté A/2005/4817/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/9917/MMGE/SGG accordé à la société Guinée Américaine d'Exploitation Minière-SERVAL SA.

680 693

DECIDE**Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance**

Décision D/2005/356/MASPF/CAB du 14 octobre 2005, portant nomination d'un point focal de lutte contre la traite des enfants, les enfants perdus, les enfants maltraités et les orphelins et enfants rendus vulnérables par le VIH/SIDA.

681 694

PARTIE NON OFFICIELLE

684 Avis de bornage

694

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi L/2005/020/AN du 22 novembre 2005, adoptant et Promulguant la Loi Relative à l'activité et contrôle des institutions de micro Finance en République de Guinée.

L'Assemblée nationale :

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : La présente Loi fixe les règles relatives à l'activité et au contrôle des institutions de micro finance en République de Guinée.

Article 2 : Dans la présente Loi, les mots et expressions suivants signifient :

a) La « micro finance » est une activité exercée par des entités agréées ou autorisées n'ayant pas le statut de banque ou d'établissement financier et qui pratiquent à titre habituel, les opérations de crédit et ou de collecte d'épargne et offrent des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel ;

b) « Institution de micro finance », en abrégé « IMF », désigne toute entité qui exerce à titre de profession habituelle, l'activité de micro finance telle que définie plus haut ;

c) « Membre » désigne toute personne qui contribue au capital ou à la dotation d'une institution de micro finance de 1ère catégorie telle que définie à l'article 7 de la présente Loi, assume les responsabilités qui en découlent, et peut bénéficier des prestations délivrées par l'institution ;

d) « Banque » désigne un établissement de crédit tel que défini à l'article 13 de la Loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

e) « Etablissement financier » désigne les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations.

f) « Banque Centrale » désigne la Banque Centrale de la République de Guinée ;

g) « Comité des agréments » désigne le comité visé aux articles 33, 34 et 35 de la Loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

h) « Agence » désigne un établissement dépendant du siège social d'une institution de micro finance mais qui jouit généralement par rapport à celui-ci d'une autonomie de gestion ;

i) « Guichet » désigne, pour une institution de micro finance, un lieu de travail, un point de service.

TITRE II : ACTIVITES DE MICROFINANCE

Article 3 : Les opérations effectuées par les institutions de micro finance en qualité d'intermédiaires sont circonscrites au territoire national.

Pour les opérations avec l'étranger, les institutions de micro finance doivent recourir aux services d'une banque ou d'un établissement financier de la place.

Article 4 : Les opérations autorisées à titre principal comprennent :

1. La collecte de l'épargne

Pour les institutions de micro finance de la première catégorie, sont considérés comme épargne, les fonds, autres que les cotisations et contributions obligatoires, collectés par l'institution de micro finance auprès de ses membres avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer selon la convention établie.

L'épargne des institutions de micro finance de la deuxième catégorie est constituée de fonds collectés par l'institution de micro finance auprès du public, sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer selon la convention établie.

Les institutions de micro finance de la troisième catégorie ne peuvent procéder à la collecte de l'épargne. Pour ces établissements, ne sont pas considérés comme épargne les fonds ci-après :

- . les dépôts de garantie ;
- . les sommes versées par la clientèle en vue d'honorer ses engagements ;
- . les emprunts ;
- . les fonds laissés en compte par les associés, actionnaires ou bailleurs de fonds.

2. Les opérations de crédit

Est considérée comme une opération de crédit, tout acte par lequel une institution de micro finance met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'un membre ou d'un tiers, ou prend, dans l'intérêt de ceux-ci, un engagement par signature, tel un aval, une caution ou une autre garantie.

Les institutions de micro finance de la première catégorie ne peuvent accorder des crédits qu'à leurs membres et, si elles sont affiliées à un réseau, ne peuvent prendre un engagement qu'au profit d'une institution de micro finance affiliée au même réseau.

3. Les placements financiers

Les institutions de micro finance disposant d'un excédent de ressources peuvent effectuer des placements auprès des banques ou acquérir des titres d'emprunt émis par l'Etat ou la Banque Centrale.

Article 5 : Les opérations autorisées à titre accessoire comprennent :

- . La location de coffres forts ;
- . Les actions de formation ;
- . Les achats de biens pour les besoins de la clientèle ou des membres selon le cas. Ces opérations doivent être en rapport avec l'activité de ceux-ci ;
- . Les opérations de crédit bail.

Article 6 : Toute institution de micro finance qui souhaite développer une activité non visée à l'article 5 de la présente Loi, doit obtenir l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

TITRE III : ORGANISATION.

CHAPITRE I : INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE

Article 7 : Les institutions de micro finance sont regroupées en trois (3) catégories comme suit :

. En première catégorie, les institutions de micro finance qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'elles emploient en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci ;

. En deuxième catégorie, les institutions de micro finance qui collectent l'épargne et accordent des crédits aux tiers ;

. En troisième catégorie, les institutions de micro finance qui accordent des crédits aux tiers, sans exercer l'activité de collecte de l'épargne.

Les formes juridiques des institutions de micro finance sont, pour chaque catégorie, précisées par instruction de la Banque Centrale.

Article 8 : Les Institutions de micro finance agréées ou autorisées dans l'une des catégories ci-dessus sont tenues de faire suivre leur dénomination de la mention "Institutions de micro finance" (IMF), suivie des références :

- . du texte qui les régit ;
- . de leur agrément ou de leur autorisation ;
- . de la catégorie dans laquelle elles ont été agréées ou autorisées ;
- . de leur immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier pour les IMF de catégorie 2.

L'utilisation du mot "banque" ou «établissement financier» leur est interdite.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi L/2005/020/AN du 22 novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et contrôle des Institutions de Micro Finance en République de Guinée.

Loi L/2005/021/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant l'accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), signé le 15 avril 1994 à Marrakech - au Royaume du Maroc.

Loi L/2005/022/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant la convention de stockholm sur les polluants organiques persistants (POP).

Loi L/2005/023/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant la convention Africaine de la conservation sur la nature et les ressources naturelles signée par la Guinée le 15 septembre 1965.

Loi L/2005/024/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant le protocole de carthage sur la prévention des risques biotechniques relatif à la convention sur la diversité biologique.

Loi L/2005/025/AN du 22 novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à la prévention la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA.

Loi L/2005/026/AN du 22 novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi portant modification de certaines dispositions du Code de Procédure Pénale.

DECRETS

Décret D/2000/040/PRG/SGG du 28 avril 2000, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2004/053/PRG/SGG du 2 juillet 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/2005/042/PRG/SGG du 18 octobre 2005, fixant la date du scrutin pour les élections Communales et Communautaires.

Décret D/2005/043/PRG/SGG du 18 octobre 2005, convoquant les électeurs pour le scrutin Communales et Communautaires.

Décret D/2005/050/PRG/SGG du 11 novembre 2005, décernant la médaille d'honneur du travail.

Décret D/2005/052/PRG/SGG du 22 novembre 2005, portant modification du territoire initial et attribution d'un nouveau périmètre d'exploitation à la CBG.

Décret D/2005/053/PRG/SGG du 22 novembre 2005, accordant une concession minière à la Global Alumina.

ARRETES**Ministère des Mines et de la Géologie**

- Arrêté A/2005/4805/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7627/MMGE/SGG accordé à la société Guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA. **687**
- Arrêté A/2005/4808/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7630/MMGE/SGG accordé à la société Guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA. **687**
- Arrêté A/2005/4809/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7629/MMGE/SGG accordé à la société Guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA. **688**
- Arrêté A/2005/4810/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7632/MMGE/SGG accordé à la société Guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA. **689**
- Arrêté A/2005/4811/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7631/MMGE/SGG accordé à la société CARALCAL GOLD LLC. **689**
- Arrêté A/2005/4812/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/2168/MMGE/SGG accordé à la société CARALCAL GOLD GUINEE SARL. **690**
- Arrêté A/2005/4815/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7628/MMGE/SGG accordé à la société CARALCAL GOLD GUINEE SARL. **692**
- Arrêté A/2005/4817/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/9917/MMGE/SGG accordé à la société Guinée Américaine d'Exploitation Minière-SERVAL SA. **693**

DECIDE**Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance**

- Décision D/2005/356/MASPF/CAB du 14 octobre 2005, portant nomination d'un point focal de lutte contre la traite des enfants, les enfants perdus, les enfants maltraités et les orphelins et enfants rendus vulnérables par le VIH/SIDA. **694**

PARTIE NON OFFICIELLE

- 684** Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi L/2005//020/AN du 22 novembre 2005, adoptant et Promulguant la Loi Relative à l'activité et contrôle des institutions de micro Finance en République de Guinée.

L'Assemblée nationale :

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : La présente Loi fixe les règles relatives à l'activité et au contrôle des institutions de micro finance en République de Guinée.

Article 2 : Dans la présente Loi, les mots et expressions suivants signifient ;

a) La « micro finance » est une activité exercée par des entités agréées ou autorisées n'ayant pas le statut de banque ou d'établissement financier et qui pratiquent à titre habituel, les opérations de crédit et ou de collecte d'épargne et offrent des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel ;

b) « Institution de micro finance », en abrégé « IMF », désigne toute entité qui exerce à titre de profession habituelle, l'activité de micro finance telle que définie plus haut ;

c) « Membre » désigne toute personne qui contribue au capital ou à la dotation d'une institution de micro finance de 1ère catégorie telle que définie à l'article 7 de la présente Loi, assume les responsabilités qui en découlent, et peut bénéficier des prestations délivrées par l'institution ;

d) « Banque » désigne un établissement de crédit tel que défini à l'article 13 de la Loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

e) « Etablissement financier » désigne les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations.

f) « Banque Centrale » désigne la Banque Centrale de la République de Guinée ;

g) « Comité des agréments » désigne le comité visé aux articles 33, 34 et 35 de la Loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

h) « Agence » désigne un établissement dépendant du siège social d'une institution de micro finance mais qui jouit généralement par rapport à celui-ci d'une autonomie de gestion ;

i) « Guichet » désigne, pour une institution de micro finance, un lieu de travail, un point de service.

TITRE II : ACTIVITES DE MICROFINANCE

Article 3 : Les opérations effectuées par les institutions de micro finance en qualité d'intermédiaires sont circonscrites au territoire national.

Pour les opérations avec l'étranger, les institutions de micro finance doivent recourir aux services d'une banque ou d'un établissement financier de la place.

Article 4 : Les opérations autorisées à titre principal comprennent :

1. La collecte de l'épargne

Pour les institutions de micro finance de la première catégorie, sont considérées comme épargne, les fonds, autres que les cotisations et contributions obligatoires, collectés par l'institution de micro finance auprès de ses membres avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer selon la convention établie.

L'épargne des institutions de micro finance de la deuxième catégorie est constituée de fonds collectés par l'institution de micro finance auprès du public, sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer selon la convention établie.

Les institutions de micro finance de la troisième catégorie ne peuvent procéder à la collecte de l'épargne. Pour ces établissements, ne sont pas considérés comme épargne les fonds ci-après :

- . les dépôts de garantie ;
- . les sommes versées par la clientèle en vue d'honorer ses engagements ;
- . les emprunts ;
- . les fonds laissés en compte par les associés, actionnaires ou bailleurs de fonds.

2. Les opérations de crédit

Est considérée comme une opération de crédit, tout acte par lequel une institution de micro finance met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'un membre ou d'un tiers, ou prend, dans l'intérêt de ceux-ci, un engagement par signature, tel un aval, une caution ou une autre garantie.

Les institutions de micro finance de la première catégorie ne peuvent accorder des crédits qu'à leurs membres et, si elles sont affiliées à un réseau, ne peuvent prendre un engagement qu'au profit d'une institution de micro finance affiliée au même réseau.

3. Les placements financiers

Les institutions de micro finance disposant d'un excédent de ressources peuvent effectuer des placements auprès des banques ou acquérir des titres d'emprunt émis par l'Etat ou la Banque Centrale.

Article 5 : Les opérations autorisées à titre accessoire comprennent :

- . La location de coffres forts ;
- . Les actions de formation ;
- . Les achats de biens pour les besoins de la clientèle ou des membres selon le cas. Ces opérations doivent être en rapport avec l'activité de ceux-ci ;
- . Les opérations de crédit bail.

Article 6 : Toute institution de micro finance qui souhaite développer une activité non visée à l'article 5 de la présente Loi, doit obtenir l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

TITRE III : ORGANISATION.

CHAPITRE I : INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE

Article 7 : Les institutions de micro finance sont regroupées en trois (3) catégories comme suit :

. En première catégorie, les institutions de micro finance qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'elles emploient en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci ;

. En deuxième catégorie, les institutions de micro finance qui collectent l'épargne et accordent des crédits aux tiers ;

. En troisième catégorie, les institutions de micro finance qui accordent des crédits aux tiers, sans exercer l'activité de collecte de l'épargne.

Les formes juridiques des institutions de micro finance sont, pour chaque catégorie, précisées par instruction de la Banque Centrale.

Article 8 : Les Institutions de micro finance agréées ou autorisées dans l'une des catégories ci-dessus sont tenues de faire suivre leur dénomination de la mention "Institutions de micro finance" (IMF), suivie des références :

- . du texte qui les régit ;
- . de leur agrément ou de leur autorisation ;
- . de la catégorie dans laquelle elles ont été agréées ou autorisées ;
- . de leur immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier pour les IMF de catégorie 2.

L'utilisation du mot "banque" ou "établissement financier" leur est interdite.

Article 9 : Il est interdit à toute entité autre qu'une institution de micro finance régie par la présente Loi d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'institution de micro finance ou de créer une confusion à ce sujet.

Article 10 : Le capital des institutions de micro finance ne peut être inférieur à un montant minimum fixé par décision du Comité des agréments. Ce montant peut être différent pour les diverses catégories d'institutions de micro finance.

Article 11 : Toute Institution de micro finance exerce son activité, soit de façon indépendante, soit à l'intérieur d'un réseau.

CHAPITRE II RESEAU ET ORGANE FAÏTIER.

Article 12 : Le réseau est un ensemble d'institutions de micro finance qui, animées par un même objectif, ont volontairement décidé de se regrouper afin d'adopter une organisation et des règles de fonctionnement communes. Le réseau peut être local, régional ou national.

Tout réseau doit se doter d'un organe faïtier; sans lequel il ne peut exister.

L'organe faïtier peut être organisé, soit sous la forme d'une IMF de première catégorie, soit sous la forme d'une IMF de deuxième catégorie.

Article 13 : L'organe faïtier est une structure disposant d'un capital minimum fixé par le Comité des agréments et qui dispose obligatoirement des prérogatives ci-après :

- la représentation du réseau auprès des tiers et de l'autorité de tutelle et de contrôle ;
- la fixation des conditions d'adhésion, d'exclusion ou de retrait de ses membres ;
- la définition et la mise en place de mesures destinées à assurer la cohésion du réseau et à garantir son équilibre financier ;
- la définition et la mise en place des mesures destinées à assurer le respect des règles prudentielles fixées par la Banque Centrale ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire et la mise en application de mesures de redressement et de sanction pécuniaires à l'égard de ses membres prévues dans le règlement intérieur du réseau.
- la définition des normes et procédures comptables conformes aux exigences de l'autorité de tutelle et de contrôle ;
- la gestion des excédents de ressources de ses membres et la préservation de la liquidité du réseau.

L'organisation de la solidarité financière entre ses membres en cas de défaillance d'un ou de plusieurs d'entre eux, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau;

La mise en place d'un système de contrôle interne du réseau.

Article 14 : Les membres d'un réseau sont tenus de satisfaire aux obligations suivantes :

- Procéder à la souscription des parts sociales de l'organe faïtier ;
- Participer aux frais de son fonctionnement ;
- Verser à l'organe faïtier une partie des ressources collectées;
- Participer à la reconstitution des fonds propres de l'organe faïtier et au comblement de son passif net, le cas échéant.

TITRE IV : AGREMENT, AUTORISATION PREALBLE, DECLARATION ET INTERDICTIONS

CHAPITRE I : AGREMENT

I.1 Agrément des Institutions de micro finance

I.1.1 Conditions générales.

Article 15 : Pour exercer leur activité, les institutions de micro finance des premières et deuxième catégories doivent obtenir un agrément délivré par le Comité des agréments visé à l'article 34 de la présente Loi.

Article 16 : La liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément est fixée par Instruction de la Banque Centrale.

Les demandes d'agrément sont adressées au Gouverneur de la Banque Centrale et, instruites par le Comité des agréments qui vérifie que l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues par la présente Loi.

Le Comité prend en compte notamment la forme juridique, le montant et la répartition du capital, la qualité des administrateurs et apporteurs de capitaux, et le cas échéant de leurs garants, les moyens techniques et financiers que l'entreprise prévoit de mettre en œuvre et le programme d'activité de celle-ci.

Le Comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise à réaliser des objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système financier et propres à assurer à la clientèle une sécurité suffisante.

Le comité statue dans un délai de trois mois à compter de la réception des dernières pièces constitutives du dossier de demande d'agrément. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

La Banque Centrale veille en permanence au respect des critères d'agrément par les institutions de micro finance.

La décision de refus d'agrément est motivée et notifiée à l'entreprise dans ce délai. Elle n'est pas susceptible de recours.

Article 17 : L'octroi de l'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des institutions de micro finance. Cette liste est établie et tenue à jour par la Banque Centrale et publiée au journal officiel de la République de Guinée.

Chaque institution de micro finance est inscrite chronologiquement sur cette liste et dotée d'un numéro d'inscription correspondant.

Tout acte ou fait affectant l'institution de micro finance et qui entraîne la modification des informations figurant sur la liste doit faire l'objet d'une publication au journal officiel de la République de Guinée.

I.1.2 – CONDITIONS PARTICULIERES AUX RESEAUX.

Article 18 : Les institutions de micro finance exerçant à l'intérieur d'un réseau bénéficient de l'agrément de l'organe faïtier de ce réseau.

Article 19 : Les institutions de micro finance agréées à titre individuel, qui souhaitent intégrer un réseau, sont tenues de requérir l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Les institutions de micro finance qui quittent un réseau et qui souhaitent poursuivre leur activité doivent présenter une nouvelle demande d'agrément au Comité des agréments.

I.1.3 CONDITIONS PARTICULIERES AUX ORGANES FAÏTIERS

Article 20 : La mise en place d'un organe faïtier est subordonnée à l'agrément du Comité des agréments. La liste de pièces constitutives du dossier de demande d'agrément est fixée par Instruction de la Banque Centrale.

Le dossier de demande d'agrément doit démontrer la capacité de l'organe faïtier à assumer l'ensemble des fonctions qui lui sont dévolues par la présente Loi.

L'octroi de l'agrément est publié au journal officiel de la République de Guinée.

Article 21 : La décision retirant l'agrément de l'organe faïtier doit préciser le sort réservé aux institutions de micro finance affiliées.

Le retrait d'agrément est publié au journal officiel de la République de Guinée.

I.2 – AGREMENT DES DIRIGEANTS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

I.2.1 – CONDITIONS GENERALES.

Article 22 : Les dirigeants et les commissaires aux comptes des institutions de micro finance et des organes faïtiers sont agréés par le Comité des agréments suivant la procédure prévue par instruction de la Banque Centrale.

I.2.2 – CONDITIONS PARTICULIERES DE CHOIX DES DIRIGEANTS.

Article 23 : Lorsque le total de bilan ne dépasse pas 500 millions de francs guinéens, l'institution de micro finance est dirigée par un respon-

sable agréé. Il est désigné par l'organe compétent.

Au-delà de ce seuil et jusqu'à un total de bilan de GNF 1 milliard, l'établissement est dirigé par deux responsables agréés dont l'un au moins doit être titulaire d'un diplôme au moins égal au baccalauréat de l'enseignement du second degré et disposer d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine bancaire, associatif ou coopératif. Ils sont désignés par l'organe compétent. Dans la limite de ce seuil, l'activité de dirigeant est exercée à titre principal par l'un au moins de ces deux responsables.

Au-delà du seuil fixé au paragraphe précédent, l'IMF est dirigée par deux (2) Responsables agréés. L'activité de dirigeant est, dans ce cas, exercée à titre exclusif. Les dirigeants doivent être titulaires au moins d'une licence en sciences

Economiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier et justifier de solides références et d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans une fonction d'encadrement de haut niveau.

En l'absence de diplôme d'enseignement supérieur, une expérience professionnelle de dix (10) ans dans une fonction d'encadrement de haut niveau est requise.

I.2.3- CONDITIONS PARTICULIERES DE CHOIX DES DIRIGEANTS DES ORGANES FAÏTIERS

Article 24 : La direction de l'organe faïtier est assurée par deux (2) personnes responsables. Ces dirigeants sont agréés par le Comité des agréments.

Les dirigeants doivent être titulaires au moins d'une licence en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier et justifier de solides références et d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans dans une fonction d'encadrement de haut niveau.

En l'absence de diplôme d'enseignement supérieur, une expérience professionnelle de dix (10) ans dans une fonction d'encadrement de haut niveau est requise.

I.2.4- CONDITIONS PARTICULIERES DE CHOIX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 : Pour les institutions de micro finance des catégories 1 et 2 et les organes faïtiers dont le total de bilan est égal ou supérieur à 500 millions de francs guinéens, les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes agréés par le Comité des agréments.

Article 26 : Pour les institutions de micro finance de la troisième catégorie, les comptes peuvent être vérifiés par un expert comptable agréé par l'ordre des experts comptables.

CHAPITRE II / AUTORISATION PREALABLE ET DECLARATION

II - 1 : L'autorisation préalable.

Article 27 : Pour exercer leur activité, les institutions de micro finance de la troisième catégorie visée à l'article 7 de la présente Loi doivent bénéficier d'une autorisation préalable dont les conditions seront fixées par instruction de la Banque Centrale.

La fusion, l'absorption, la scission d'une institution de micro finance est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

II - 2 : La simple déclaration

Article 28 : Sont soumis à une simple déclaration à la Banque Centrale et au Comité des agréments :

- l'ouverture d'une institution de micro finance affiliée à un réseau
- l'ouverture d'un guichet ou d'une agence par toute institution de micro finance
- l'abandon de tout projet de micro - crédit ne comportant pas de volet épargne
- la cessation des fonctions de dirigeants et de commissaires aux comptes
- la cessation volontaire d'activité des institutions de micro finance indépendantes ou affiliées à un réseau ou d'un organe faïtier, 3 mois avant sa prise d'effet.

CHAPITRE III - RETRAIT D'AGREMENT

Article 29 : Le retrait d'agrément de l'institution ou des dirigeants ou des commissaires aux comptes d'une institution de micro finance est prononcé par le comité des agréments :

- soit à la demande de l'institution
- soit à l'initiative des autorités de tutelle lorsque :
 1. il n'a pas été fait usage de l'agrément dans un délai de douze mois,
 2. l'institution et / ou les personnes visées aux articles 23 et 25 ne remplissent plus les conditions de leur agrément,
 3. l'institution ne respecte plus, malgré des mises en demeure restées infructueuses, les normes prudentielles et d'une façon générale la réglementation des institutions de micro finance
 4. ou lorsque l'institution et / ou les personnes visées aux articles 23 et 25 n'exercent plus aucune activité depuis plus de six mois.

Article 30 : Le retrait de l'agrément se traduit par la radiation de l'institution de la liste visée à l'article 17 de la présente Loi. L'institution radiée devra cesser son activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Article 31 : Toute institution de micro finance dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation.

Pendant la liquidation, l'institution de micro finance demeure soumise au contrôle direct de la Banque Centrale. Au terme de la liquidation, la Banque Centrale transmet son rapport au Comité des agréments qui prononce la fin des opérations de liquidation.

CHAPITRE IV - INTERDICTIONS

Article 32 : Nul ne peut être membre du Conseil d'administration d'une institution de micro finance, ni directement, ni par personne interposée, administrer, diriger ou gérer une institution de micro finance, ni disposer du pouvoir de signer pour son compte s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour une ou plusieurs des infractions ci-après :

- crime,
- faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque,
- vol, escroquerie, abus de confiance,
- banqueroute et faillite frauduleuse,
- détournements de deniers publics,
- extorsion de fonds ou de valeurs et émission de chèque sans provisions,
- recel de choses obtenues à l'aide de ses infractions,
- tentative ou complicité des infractions énumérées ci-dessous.

L'interdiction édictée par le présent article s'applique également aux faillis non réhabilités et aux officiers ministériels destitués.

Article 33 : Il est interdit aux institutions de micro finance d'effectuer des opérations autres que celles qui leur sont autorisées.

TITRE V : CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE I : LE COMITE DES AGREMENTS

Article 34 : Le comité des agréments est présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale ou en cas d'empêchement par le Vice - Gouverneur. Il comprend entre autre un représentant du Ministère chargé de l'économie et des finances, un représentant du Ministère de la justice et un représentant de la Banque Centrale

Les membres du comité des agréments sont désignés en fonction de leur expérience dans le domaine financier et bancaire pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 35 : le Comité des agréments a pour mission de :

1. délivrer des agréments aux institutions de micro finance, aux dirigeants et aux commissaires aux comptes des institutions dans les conditions visées aux articles 15 à 17 ci-dessus.
2. retirer les agréments aux institutions de micro finance ainsi qu'aux dirigeants et commissaires aux comptes des institutions de micro finance qui ne remplissent plus les conditions légales ou réglementaires requises
3. établir la réglementation concernant le montant du capital minimum des institutions de micro finance et les conditions des opérations que ces

institutions peuvent effectuer, en particulier dans leurs relations avec la clientèle.

4. délivrer les autorisations préalables en application de l'article 27 ci-dessus.

Le Comité donne également des avis sur les conditions générales de fonctionnement des institutions de micro finance et, notamment, sur les questions se rapportant aux règles prudentielles.

Le Comité des agréments peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction d'une institution de micro finance et qui peut en déclarer la cessation de paiement.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants de l'institution, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit sur l'initiative de la Banque Centrale, lorsque la gestion de l'institution ne peut plus être assurée dans les conditions requises par la Loi.

Le Comité des agréments se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité des agréments est assuré par la Banque Centrale.

Article 36 : Toute personne qui participe ou qui a participé aux délibérations et aux activités du Comité des agréments est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 375 du Code Pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

CHAPITRE II : L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE DE GUINEE (APIMG)

Article 37 : Toute institution de micro finance doit, dans les trois mois qui suivent son agrément ou son autorisation, adhérer à l'association professionnelle des institutions de micro finance dénommée « association professionnelle des institutions de micro finance en Guinée », en abrégé « APIMG ».

L'APIMG a notamment pour objet de :

- assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs des IMF,
- informer le public et former ses adhérents,
- favoriser la coopération entre ses membres,
- organiser et assurer la gestion de services d'intérêt commun

Les statuts de L'APIMG sont soumis à l'approbation de la Banque Centrale.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS COMPTABLES ET SUPERVISION DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE (IMF)

Article 38 : les institutions de micro finance et les organes faïtiers doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Article 39 : Avant le 15 avril de chaque année, les institutions de micro finance et les organes faïtiers doivent communiquer à la Banque Centrale selon les règles et formules types définies par instruction de la Banque Centrale :

- Leur bilan ou une situation de leurs actifs ou passifs
- Leurs comptes de résultats
- Les états et annexes réglementaires, afférents à l'exercice écoulé.

Ces documents doivent être vérifiés ou certifiés, sincères et réguliers par un commissaire aux comptes agréé par le comité des agréments conformément à l'article 25 de la présente Loi.

Article 40 : Les institutions de micro finance des catégories 1, 2 et les organes faïtiers sont tenus de faire publier, à leur frais, leurs bilans et comptes de résultats annuels au journal officiel de la République de Guinée et dans au moins deux journaux locaux à large diffusion.

La Banque Centrale peut ordonner aux institutions de micro finance concernées de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Article 41 : Les Institutions de micro finance et les organes faïtiers doivent en cours d'exercice, dresser et communiquer à la Banque Centrale, des situations de leur actif et de leur passif selon les règles et formules

types définies par instruction de la Banque Centrale.

Article 42 : Dans le cadre de sa mission de supervision des institutions de micro finance et des organes, la Banque Centrale peut prendre toutes dispositions appropriées pour s'assurer du respect des lois et des règlements qui leur sont applicables. A cette fin, elle peut de sa propre initiative ou à la demande du Comité des agréments, procéder à toute vérification sur pièces ou sur place. Ses rapports sont communiqués au Comité des agréments.

Les résultats des contrôles sur place sont communiqués au conseil d'administration de l'institution de micro finance contrôlée et à son organe faïtier.

Article 43 : Les institutions de micro finance et les organes faïtiers doivent fournir sur demande de la Banque Centrale, les renseignements, les éclaircissements, justifications et documents jugés utiles à l'examen de leur situation et à l'appréciation de leurs risques.

Le secret bancaire n'est opposable ni au Comité des agréments, ni à la Banque Centrale.

Article 44 : Toute institution de micro finance doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale, du registre du commerce et du crédit mobilier, la liste des personnes exerçant en son sein des fonctions de direction ou d'administration. Toute modification de la liste susvisée doit être préalablement notifiée à la Banque Centrale.

Article 45 : Toute personne qui participe ou qui a participé au contrôle des institutions de micro finance dans les conditions prévues au présent chapitre, est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 375 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Toutefois, aucune responsabilité pénale ou civile ne peut être invoquée devant un juge à l'encontre des agents de la Banque Centrale agissant dans le cadre de leurs fonctions de superviseur.

Article 46 : Les agents de la Banque Centrale ne peuvent exercer une fonction, rémunérée dans une institution de micro finance, ni recevoir une rémunération directe ou indirecte d'une institution de micro finance, à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE IV : ECHANGE D'INFORMATIONS AVEC LES AUTORITES PRUDENTIELLES ETRANGERES

Article 47 : La Banque Centrale peut transmettre des informations aux autorités chargées, dans d'autres pays, de l'agrément ou de la surveillance des institutions de micro finance, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles mêmes soumises au secret professionnel.

TITRE VI : NORMES PRUDENTIELLES

Article 48 : La Banque Centrale fixe par instruction, les règles relatives à l'équilibre financier des institutions de micro finance et des organes faïtiers et, notamment, celles relatives à la pérennité du secteur de micro finance.

Elle définit les règles relatives :

- aux conditions de recours aux emprunts,
- aux conditions de prise de participation dans les institutions de micro finance de la deuxième catégorie,
- aux normes de gestion que les institutions de micro finance sont tenues de respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur situation financière,
- à la tenue et à la consolidation des comptes ainsi qu'à la communication des documents comptables et autres informations destinées au public,
- aux conditions dans lesquelles les institutions de micro finance peuvent prendre des participations et accorder des crédits à leurs membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants et personnel,
- au nombre minimum des membres et au maximum des parts détenues par un membre dans une institution de micro finance de première catégorie.

Article 49 : Les institutions de micro finance de première catégorie sont tenues de constituer dès leur création un fonds de solidarité destiné à faire face aux pertes éventuelles. Ce fonds recevra à chaque adhésion et au début de chaque exercice, des apports effectués par les membres, ainsi que l'affectation d'une partie des bénéfices. La proportion des bénéfices à être versée au fonds de solidarité est dé-

terminée par instruction de la Banque Centrale.
La Banque Centrale fixe les conditions de constitution des réserves réglementaires des institutions de micro finance.

Article 50 : La Banque Centrale détermine la liste, la teneur et les délais de transmission des documents que les institutions de micro finance sont tenues de lui adresser.

TITRE V I I : SURVEILLANCE ET CONTROLE DES ACTIVITES DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE

Article 51 : Le contrôle de l'activité est organisé selon les modalités ci-après :

- la tutelle et la surveillance des institutions de micro finance sont assurées par la Banque Centrale,
- le contrôle externe des institutions de micro finance est effectué par les commissaires aux comptes et / ou les auditeurs externes.

Article 52 : Toute institution de micro finance est tenue de se doter d'un système de contrôle interne.

Article 53 : Pour les institutions de micro finance organisée en réseau, l'organe faitier a l'obligation d'effectuer régulièrement le contrôle des entités affiliées. Il est tenu d'élaborer un rapport annuel qui est transmis à la Banque Centrale. Celle-ci est habilitée à se faire communiquer les rapports individuels.

Pour les projets de l'Etat, le contrôle est assuré par un comité de pilotage comprenant les administrations concernées, notamment le Ministère de l'Economie et des Finances de la Banque Centrale. Obligation lui est faite de contrôler l'activité des projets et d'en dresser un rapport annuel qui sera communiqué à la Banque Centrale.

Article 54 : La Banque Centrale est habilitée à adresser des injonctions ou des mises en garde aux institutions de micro finance assujetties.

Elle peut prononcer à leur encontre, à celle de leurs dirigeants et commissaires aux comptes les sanctions disciplinaires visées à l'article 59 de la présente Loi.

Elle peut leur désigner un administrateur provisoire, conformément aux dispositions de l'article 63 de la présente Loi.

Article 55 : Pour les institutions de micro finance organisées en réseau, la Banque Centrale assure le contrôle de l'organe faitier et se réserve la possibilité de réaliser des contrôles sur place dans les entités affiliées afin de s'assurer de la qualité des diligences accomplies par l'organe faitier.

Les institutions de micro finance de la troisième catégorie sont tenues d'adresser à la Banque Centrale un rapport annuel d'activité. La Banque Centrale se réserve le droit de procéder à des vérifications plus approfondies.

TITRE V I I I : SANCTIONS

Article 56 : Lorsqu'une institution de micro finance n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la Banque Centrale peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires ci-après :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou l'exercice de certaines activités,
- la suspension, la destitution d'office ou la révocation du commissaire aux comptes,
- la suspension ou la destitution d'office des membres du Conseil d'Administration, du Comité de suivi, du directeur général ou du gérant,
- le retrait d'agrément.

Article 57 : Sans préjudice des sanctions que pourra prendre, du même chef, la Banque Centrale, quiconque, agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale, aura contrevenu aux dispositions de la présente Loi et aux instructions de la Banque Centrale sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 000 à 20 000 000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 58 : Sans préjudice des sanctions énoncées à l'article 56, sera puni d'un **emprisonnement d'un mois et un an et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 de francs guinéens** ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment :

- fait obstacle au contrôle par la Banque Centrale ou les commissaires aux comptes d'une institution de micro finance,
- fait obstacle à l'accomplissement de la mission impartie par la Banque Centrale, à l'administrateur provisoire désigné au titre de l'article 62,
- fait obstacle à l'accomplissement de la mission impartie par la Banque Centrale au liquidateur au titre de l'article 63,
- donné, certifié ou transmis des renseignements inexacts au titre des dispositions et textes d'application de la présente Loi,
- contrevenu aux dispositions et textes d'application de la présente Loi.

Article 59 : Est passible des peines prévues à l'article 57 de la présente loi, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 25, pour non désignation de commissaires aux comptes ou absence d'agrément.

Article 60 : La Banque Centrale peut se constituer partie civile en cas de poursuite exercée au titre de ces infractions. Elle est habilitée à saisir le Procureur de la République pour l'ouverture d'une procédure pénale.

Article 61 : Les institutions de micro finance qui n'auront pas satisfait dans les délais impartis aux obligations prescrites par la présente Loi encourent les astreintes suivantes par jour de retard et par omission :

- 20 000 francs guinéens les 15 premiers jours,
- 40 000 francs guinéens les 15 jours suivants,
- 60 000 francs guinéens au-delà.

La notification de ces astreintes aux institutions de micro finance défaillantes et leur liquidation relèvent de la Banque Centrale.

Sur simple saisine de la Banque Centrale, la banque détentrice du ou des comptes de l'institution défaillante est tenue de procéder au débit de ce compte et d'en porter le montant au crédit du compte de la Banque Centrale.

TITRE I X : ADMINISTRATION PROVISOIRE

Article 62 : En cas de carence constatée dans l'administration, la gérance ou la direction d'une institution de micro finance, le comité des agréments est habilité à lui désigner un administrateur provisoire

Cette désignation peut également intervenir si la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou lorsque la démission d'office des dirigeants est prononcée ou encore lorsque la sauvegarde des intérêts des membres et déposants de l'entité l'exige.

Dans tous les cas, la décision portant désignation d'un administrateur provisoire doit être motivée

Outre les attributions nécessaires à l'administration et à la direction de l'entité et le pouvoir de faire déclarer la cessation des paiements, la décision portant nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs, de ses obligations, la durée du mandat et sa rémunération.

La mise sous administration provisoire entraîne le dessaisissement des dirigeants et des organes sociaux, la suspension d'office de leurs pouvoirs qui sont, selon le cas, transférés en totalité ou en partie à l'administrateur provisoire.

TITRE X : LA LIQUIDATION

Article 63 : Toute institution de micro finance dont l'agrément est retiré entre en liquidation. La liquidation peut être organisée selon le régime du droit commun.

Le Comité des agréments qui procède au retrait d'agrément peut, sur proposition du Gouverneur, nommer un liquidateur. Il fixe sa rémunération et l'étendue de ses pouvoirs.

Pendant la période de liquidation, l'entité ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de son passif et ne peut faire état de sa qualité qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

TITRE X I : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64 : Les institutions de micro finance doivent afficher les conditions applicables aux opérations avec la clientèle.

TITRE X I I : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 65 : Les institutions de micro finance en activité, leurs dirigeants ainsi que leurs commissaires aux comptes, dûment agréés ou autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont considérés comme agréés ou reconnus d'office sur simple déclaration au Comité des agréments ou à la Banque Centrale, selon le cas.

Les institutions de micro finance en activité, leurs dirigeants ainsi que leurs commissaires aux comptes non agréés ou autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Loi dans un délai de 12 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 66 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 67 : La présente Loi qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, 22 Novembre 2005
Général Lansana CONTE

Loi L/2005/021/AN du 22 novembre 2005, Ratifiant et Promulguant l'Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), signé le 15 Avril 1994 à Marrakech – au Royaume du Maroc.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), signé le 15 Avril 1994 à Marrakech au Royaume du Maroc.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, 22 Novembre 2005
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2005/022/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifiée et promulguée la Convention de STOCKHOLM sur les Polluants Organiques Persistants (POP).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, 22 Novembre 2005
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2005/023/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant la Convention Africaine de la Conservation sur la Nature et les Ressources Naturelles signée par la Guinée le 15 Septembre 1965.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifiée et promulguée la Convention Africaine de la conservation sur la nature et les ressources naturelles signée par la Guinée le 15 Septembre 1965.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, 22 Novembre 2005
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2005/024/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant le Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechniques relatif à la convention sur la Diversité Biologique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, 22 Novembre 2005
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2005/025/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et Promulguant la Loi Relative a la Prévention, la Prise en Charge et le Contrôle du VIH/SIDA.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DEFINITION DES TERMES

Article 1 : Les termes et expressions définis à l'article premier de la présente Loi auront, sauf indication contraire fournie par le contexte, la signification ci-après :

. Syndrome Immunodéficience Acquise (SIDA) : un état caractérisé par une combinaison de signes et symptômes, causés par le VIH qui attaque et affaiblit le système immunitaire du corps, en rendant l'individu infecté vulnérable aux autres infections potentiellement mortelles.

. Test Anonyme : Procédure délicate au cours de laquelle l'individu testé ne révèle pas son identité. Le nom de la personne testée est remplacé par un chiffre ou un symbole permettant au laboratoire et à la personne testé de connaître le résultat.

. Dépistage Obligatoire : Test de dépistage du VIH imposé à une personne ou caractérisé par le manque de consentement ou par un consentement vicié, par l'usage de force physique, d'intimidation ou toute forme de rétorsion.

. Recherche du Contact : méthode utilisée pour retrouver et prendre en charge le partenaire sexuel d'une personne qui a été diagnostiquée comme ayant une infection sexuellement transmissible.

. Virus de l'Immunodéficience Humain (VIH) : virus responsable de l'infection pouvant aller jusqu'au SIDA.

. Monitoring VIH/SIDA : documentation et analyse du nombre d'infections VIH/SIDA.

. Prévention du VIH/SIDA et Contrôle : mesure visant à protéger les non infectés du VIH et à minimiser l'impact de la maladie sur les PVVIH.

. Séropositif : Personne ayant une absence de VIH ou d'anticorps VIH lors du test.

. Séronégatif : Personne ayant une absence de VIH ou d'anticorps VIH lors du test.

. Test de dépistage VIH : Test de laboratoire fait sur un individu pour déterminer la présence ou l'absence d'infection à VIH.

. Transmission du VIH : contamination d'une personne par une autre personne déjà infectée, le plus souvent par des rapports sexuels, la transfusion du sang, le partage d'aiguilles intraveineuses ou autres objets souillés et par la transmission mère enfant.

. Transmission Volontaire du VIH : Tout attentat à la vie d'une personne par l'inoculation de substances infectées par le VIH, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites. Est réputée inoculation de substances infectées par le VIH, la transmission volontaire par voie sexuelle et ou par voie sanguine.

. Comportement à risque : participation fréquente d'une personne à des activités qui augmentent le risque de transmission ou d'acquisition du VIH.

. Comportement libre et éclairé : accord volontaire d'une personne qui consent à se soumettre à une procédure basée sur l'information complète, que ledit accord soit écrit, verbal ou tacite.

. Confidentialité Médicale : relation de confiance existant ou devant prévaloir entre un patient en général ou une PVVIH en particulier et son médecin ou toute personne de santé, tout personnel paramédical, tout travailleur de la santé, de laboratoires, de pharmacies ou toutes autres assimilées, ainsi que toute personne dont les prérogatives professionnelles ou officielles, lui permettent d'acquiescer de telles informations.

. Personne Vivant avec le VIH : Personne dont le test de dépistage révèle directement ou indirectement qu'elle est infectée par le VIH.

. Assistance psychosociale pré-test : informations données à une personne sur les aspects biomédicaux du VIH/SIDA et sur les résultats du test ainsi qu'à l'assistance psychologique et sociale nécessaire avant de lui faire subir le test de dépistage.

. Assistance psychosociale post-test : informations fournies à une personne ayant subi le test de dépistage du VIH ainsi qu'à l'assistance psychologique et sociale à la remise des résultats.

. Prophylaxie : l'ensemble des mesures qui visent à prévenir le VIH sur l'individu et la communauté.

. Test de dépistage volontaire du VIH : test effectué sur une personne ayant accepté volontairement de se soumettre au dépistage.

. PVVIH : personne vivant avec le VIH/SIDA.

. Moyens de diffusions publiques : radiodiffusion, télévision, cinéma, presse, théâtre, prêche, sermon, affichage, exposition, distribution d'écrits ou d'images de toutes natures, discours, chants et généralement tous procédés destinés à atteindre le public.

CHAPITRE II : DE L'ÉDUCATION ET DE L'INFORMATION EN MATIÈRE DE VIH/SIDA

Section 1 : De l'éducation en matière de VIH/SIDA

Article 2 : Les Ministères chargés de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, de la Culture, sur la base des données officielles fournies par le ministère en charge de la santé, intégreront dans les programmes scolaires des écoles publiques et privées, au niveau du secondaire, ainsi que dans le système d'enseignement traditionnel, des cours sur les causes, les modes de transmission et les moyens de prévention du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles.

Lorsque pour des motifs quelconques, l'intégration de cet enseignement est jugée inappropriée, les départements visés à l'alinéa précédent du présent article concevront des modules spéciaux d'enseignement sur la prévention et la prise en charge des PVVIH.

Après concertation avec les associations des parents d'élèves des écoles privées, les groupements communautaires, les chefs traditionnels et religieux, les associations des PVVIH ainsi que tous les groupes concernés d'une façon quelconque, le contenu des modules d'enseignement, sa formulation, la méthodologie ainsi que son adoption, seront adaptés à chaque niveau d'instruction.

Il est strictement interdit de dispenser une instruction telle que prévue au présent article, Aux mineurs de moins de 13 ans.

Pour les mineurs de 14 à 18 ans, une consultation préalable et avisée des parents est exigée tant dans le contenu de l'enseignement que du matériel utilisé.

Toutefois, avant d'être autorisés à dispenser des enseignements sur le VIH/SIDA, les enseignants, instructeurs et tous autres intervenants dans les cours et modules d'enseignement prévus aux alinéas premier et deuxième du présent article recevront une formation sur la prévention et le contrôle du VIH/SIDA sous la supervision du Ministère chargé de la Santé.

Section 2 : De l'éducation en matière de VIH/SIDA dans les lieux de travail.

Article 3 : Tous les employés de l'Etat et du secteur privé, formel et informel, de quelque niveau qu'ils se situent dans la hiérarchie, les membres des forces de défense et de sécurité recevront une formation de base standardisée sur le VIH/SIDA qui comportera des thèmes sur la confidentialité dans le lieu de travail et le comportement envers les agents affectés ou infectés par le VIH/SIDA.

Le Département chargé de la Santé, en collaboration avec les commissions nationales de lutte contre le VIH/SIDA, la société civile les parlementaires et le Département chargé du Travail, mèneront une campagne de sensibilisation dans les entreprises privées et publiques, tandis que les Directions des Forces de Sécurité et de Défense seront chargées de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent du présent article dans leurs structures respectives.

Article 4 : L'employeur ne peut exiger d'un candidat à l'embauche le test de dépistage du VIH/SIDA ni refuser l'embauche d'un travailleur qui n'a produit le résultat de ce test

Est considéré comme abusif le licenciement d'un travailleur au seul motif qu'il est séropositif.

Article 5 : Tout employeur du secteur public, mixte ou privé a l'obligation de souscrire pour ses travailleurs une police d'assurance maladie auprès d'un assureur agréé.

Article 6 : Il est interdit à toute société d'assurance de conditionner la souscription d'une assurance maladie au test de dépistage du VIH/SIDA.

La séropositivité ne peut en aucune façon constituer une cause de rupture du contrat d'assurance.

Section 3 : De l'éducation en matière de VIH/SIDA des nationaux se rendant à l'étranger.

Article 7 : L'Etat assurera à tous ses agents affectés à l'extérieur une formation sur les modes de transmission, la prévention et les conséquences du VIH/SIDA avant la confirmation officielle de leur affectation.

Les Départements chargés du Travail, des Affaires Étrangères, du Tourisme, de la Justice et de la Sécurité, en collaboration avec le Département chargé de la Santé seront chargés de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent du présent article.

Le Ministère chargé du Transport inclura dans l'examen du permis de conduire automobile, section transport public, des tests de connaissance sur les modes de transmission, la prévention et les conséquences du VIH/SIDA.

Les marins ne pourront embarquer à bord de navire de pêche ou de passagers, s'ils ne justifient d'un document des autorités portuaires attestant qu'ils ont suivi une formation sur les causes, la prévention et les conséquences du VIH/SIDA.

Section 4 : De l'information en matière de VIH/SIDA pour les touristes, les voyageurs en transit et les routiers.

Article 8 : Des supports d'information sur les causes, les modes de transmission, la prévention, et les conséquences de l'infection à VIH seront fournis de la manière la plus appropriée dans tous les points d'entrée et de sortie internationaux et les principaux sites touristiques.

Les Départements chargés du Tourisme, des Affaires Étrangères, de la Justice, de la Sécurité en collaboration avec le Département chargé de la Santé et des Transports seront chargés de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent du présent article.

Section 5 : De l'information en matière de VIH/SIDA dans les centres pénitentiaires et de détention.

Article 9 : Des supports d'information sur les causes, les modes de transmission, la prévention, et les conséquences de l'infection à VIH seront fournis de la manière la plus appropriée dans tous les centres de détention.

Les Départements chargés de la Justice et de la Santé seront chargés de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent du présent article.

Section 6 : De l'information en matière de VIH/SIDA sur les médicaments

Article 10 : Des informations appropriées seront inscrits de manière lisible sur l'emballage de chaque médicament destiné à la vente ou au don.

Les informations visées à l'alinéa précédent du présent article seront imprimées dans une des langues couramment parlées. Elles contiendront des informations sur l'utilisation appropriée du dispositif ou de l'agent, son efficacité contre l'infection à VIH et les infections sexuellement transmissibles.

Le Ministère en charge de la Santé prendra toutes les dispositions pour assurer le contrôle de qualité et de l'efficacité des médicaments avant leur mise en consommation.

Section 7 : De la communication en matière de VIH/SIDA dans les communautés de base.

Article 11 : Les Services de l'Etat, les Municipalités, en collaboration avec les Commissions nationales de lutte contre le VIH/SIDA, la société civile, les Députés et le Département chargé de la Santé, mèneront une campagne d'information, d'éducation et de communication sur le VIH/SIDA.

Les autorités locales et les autres institutions décentralisées coordonneront cette campagne qui réunira, outre les organismes gouvernementaux impliqués, les ONG et les associations traditionnelles et religieuses.

Section 8 : De l'information en matière de VIH/SIDA comme service de santé :

Article 12 : L'éducation et la diffusion des informations sur le VIH/SIDA doivent faire partie des services de santé administrés par les médecins et le personnel de santé. La connaissance et les capacités des employés de la santé publique seront renforcées pour une rediffusion de l'information et de l'éducation sur le VIH/SIDA.

Les médecins privés, les tradi-praticiens ainsi que les médecins d'entreprises mettront à la disposition de leurs patients les informations nécessaires au contrôle de la propagation du VIH/SIDA et celles qui corrigent les idées préconçues au sujet de cette maladie.

La formation du personnel de la santé comprend des discussions sur les questions relatives à l'éthique dans le contexte du VIH/SIDA, la confidentialité, le consentement éclairé et l'obligation de fournir un traitement.

CHAPITRE III : ETHIQUE MEDICALE - CONTRAT MEDICAL ET CONFIDENTIALITE

Section 1 : Des exigences sur le don de sang, de tissus ou d'organes

Article 13 : Il est interdit aux laboratoires ou institutions similaires d'accepter ou de conserver un don de sang, de tissus ou d'organes sans qu'un échantillon du sang, du tissu ou des organes n'ait été négatif à VIH.

Le bénéficiaire du sang, de tissus ou d'organes donnés ou son représentant peut exiger un second test avant que le sang ne lui soit transfusé ou les tissus et organes transplantés. Dans ce cas, il sera fait droit à sa demande.

Lorsque le sang, les tissus et organes donnés sont infectés à VIH, ils seront immédiatement détruits.

Section 2 : Ethique médicale - Secret médical et contrat médical

Article 14 : Le contrat médical est un accord tacite qui lie le médecin à son patient. Il exige du médecin le respect des règles et usages qui régissent sa profession.

Article 15 : Le médecin chargé de donner des soins à une personne vivant avec le VIH, s'oblige :

- A lui assurer personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés tous les soins médicaux en son pouvoir et recommandés en la circonstance.
- A agir toujours avec correction et sans aménité à l'égard du malade et à se montrer compatissant envers lui.

Article 16 : Tout médecin appelé d'urgence auprès d'une personne mineure ou d'un incapable majeur vivant avec le VIH/SIDA et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal, a l'obligation de donner les soins qui s'imposent.

Article 17 : L'Etat doit promouvoir la création des centres médico-so-

ciaux qui s'occuperont des personnes vivant avec le VIH.

Section 3 : De la confidentialité

Article 18 : Le personnel hospitalier, les employés des établissements de santé, les agences de recrutement, les compagnies d'assurance, les opérations de saisie, et tous les autres détenteurs de dossier médical ou ayant accès au dossier médical, de résultats de test de dépistage ou d'informations médicales, relatives en particulier à l'identité et au statut sérologique des personnes vivant avec le VIH, seront tenus au secret professionnel tel que défini par le Code régissant le statut des agents de l'Etat.

L'établissement de santé, public ou privé, garantit la confidentialité des informations médicales, financières et administratives, qu'il détient sur des PVVIH hospitalisés

Aucune personne non habilitée par le malade lui-même, ne peut y avoir accès; sauf procédure judiciaire exécutée dans les formes légalement requises, sans que cette procédure n'ait pour effet de lever l'anonymat garanti par la loi.

Toutefois, il n'y a pas violation du secret professionnel visé à l'alinéa précédent du présent article lorsque:

- Les responsables d'un établissement de Santé se conforment aux exigences épidémiologiques prévues par le Code de la Santé Publique;

- Le personnel de santé directement ou indirectement impliqué dans le traitement ou les soins d'une PVVIH est informé. Dans ce cas, l'obligation du secret professionnel pèse sur ledit personnel ;

- Le personnel de Santé est appelé à témoigner à la requête d'un Juge à l'occasion d'une procédure judiciaire où la détermination du statut sérologique est une question fondamentale du litige. Dans ce cas, le témoignage se fera par écrit, sous pli fermé, que seule l'autorité judiciaire compétente pourra ouvrir.

Section 4 : Des résultats du test de dépistage

Article 19 : Tout résultat de test de dépistage à VIH/SIDA est confidentiel et ne peut être remis qu'aux personnes suivantes:

- La personne ayant subi le test;
- L'un ou l'autre parent d'un enfant mineur qui a été testé ;
- Le tuteur dans le cas de personnes incapables ou d'orphelins ayant subi le test,
- A l'autorité judiciaire ayant requis le test.

CHAPITRE IV : DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE

Section 1 : De la commission de Médecine traditionnelle

Article 20 : Il est créé une Commission de Médecine traditionnelle chargée du recensement, de l'accréditation et du contrôle des activités des tradithérapeutes opérant sur le Territoire national.

La composition de la Commission, ses attributions, son fonctionnement et les conditions de délivrance, de suspension et de retrait d'agrément des tradithérapeutes sont fixées par Décret.

Section 2 : De l'exercice de la Médecine traditionnelle

Article 21 : Nul ne pourra exercer la Médecine traditionnelle sans agrément de la Commission visée à l'article 13 de la présente Loi.

CHAPITRE V : DROIT A L'INFORMATION ET AU TRAITEMENT

Section 1 : Du consentement au test à VIH.

Article 22 : Sauf disposition expresse contraire, tout dépistage du VIH doit être fait avec le consentement libre et éclairé du patient sans intrusion dans sa vie privée et sans contrainte.

Article 23 : Le médecin a l'obligation, auprès avoir psychologiquement préparé le patient, de l'informer du résultat de son test en présence d'une personne de son choix.

Le langage du médecin doit respecter la dignité humaine et refléter l'inclusion.

Il doit être sensible aux questions de genre, précis et compréhensible.

Le ou les partenaires du patient doivent obligatoirement être informés du résultat par le médecin.

Ces personnes, sur la base d'un consentement libre et éclairé seront soumises au test de dépistage du VIH et, en cas de résultat positif, recevront les soins appropriés.

Article 24: Toute personne directement affectée par le VIH a droit à la confidentialité et au respect de sa vie privée.

Il ne peut y être apporté de restriction que dans les circonstances exceptionnelles prévues par la Loi.

Article 25: Le médecin ne peut informer d'autres personnes sans l'avis du patient sauf dans les cas ci-après:

- Malade ne pouvant consentir
- Personne séropositive dont le comportement n'est susceptible de mettre en danger la santé d'autrui.
- Les mineurs et les incapables.

Article 26: Le médecin est tenu, en matière pénale et sur réquisition du Juge, de mettre à la disposition de la juridiction, les résultats de l'analyse réalisés sur un individu.

Article 27: Toute personne dépositaire par l'état ou par profession des secrets liés au VIH d'une autre personne et qui se rendrait coupable de divulgation sera punie des peines prévues à l'article 375 du Code Pénal.

Ces peines peuvent être aggravées lorsque cette divulgation a eu pour conséquence :

- Le divorce ;
- La perte d'emploi et/ou de biens matériels;
- Le suicide

Article 28: Il est institué un test systématique de dépistage à VIH avant toute célébration légale de mariage en République de Guinée.

Article 29: Les compagnies aériennes, terrestres et maritimes de transport devront assurer à leur personnel navigant technique et commercial une formation sur les causes la prévention et les conséquences du VIH/SIDA

CHAPITRE VI : DES SERVICES DE SANTE ET D'ASSISTANCE

Section 1: Des Services de Santé.

Article 30: Les personnes vivant avec le VIH recevront les soins dans tous les Services de Santé publiques et privés, y compris des soins médicaux optimaux qui peuvent être dispensés dans les hôpitaux et structures spécialisés dans le traitement du SIDA.

Section 2 : Des Services au sein des communautés

Article 31 : Les structures spécialisées de l'Etat, en coordination avec les organisations non gouvernementales, les personnes vivant avec le VIH/SIDA et les groupes les plus exposés au risque d'infection par le VIH effectueront des activités de prévention et de prise en charge psychosociale au sein des communautés.

Section 3 : Des programmes d'animation et de formation.

Article 32 : Des formations ayant pour objectif la réalisation de programmes d'animation et d'auto assistance mutuelle seront accessibles et disponibles pour toutes les personnes vivant avec le VIH.

Nul n'a le droit de refuser la participation pleine et entière des personnes vivant avec le VIH/SIDA dans les programmes d'animation, d'auto assistance et de coopération sur le VIH/SIDA dans les programmes d'animation, d'auto assistance et de coopération sur la base de leur statut sérologique.

Section 4 Du renforcement du contrôle des infections sexuelles transmissibles.

Article 33 : Le Département chargé de la Santé, en collaboration avec les organismes gouvernementaux concernés et les organisations non gouvernementales, le privé et le traditionnel prendra toutes mesures nécessaires pour renforcer les mesures de prévention, de prise en charge et de contrôle des infections sexuellement transmissibles afin de lutter contre la propagation de l'infection VIH.

Article 34 : Tout enfant dont les parents sont atteints ou décédés du SIDA, a droit à l'assistance et au secours de la part de l'Etat et de ses structures déconcentrées ou décentralisées, si elle justifie d'un dénuement réel.

L'Etat et ses structures déconcentrées doivent encourager par des sub-

ventions les familles d'accueil des orphelins du SIDA.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PENALES

Article 35: Toute transmission volontaire du virus du SIDA par voie sexuelle ou sanguine est considérée comme un crime.

Article 36 : Toute personne infectée par le VIH qui entretient des rapports sexuels non protégés avec un partenaire dans le but avéré de le contaminer, même si celui-ci reste séronégatif sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

La tentative sera punie comme le crime lui-même.

Article 37: Toute personne infectée par le virus du SIDA qui, usant de la violence, contrainte ou surprise entretient des relations sexuelles non protégées de quelque nature qu'elles soient avec une autre personne sera punie de la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans et d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens

Si l'acte a été commis sur une personne particulièrement vulnérable, sous la menace d'une arme par deux ou plusieurs auteurs ou complices, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur sa victime, la peine sera la réclusion criminelle à perpétuité.

La tentative sera punie comme le crime lui-même.

Article 38 : Quiconque, de façon volontaire administre de quelque manière que ce soit, le sang contaminé par le VIH à une personne, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Si le fait a été commis par négligence, imprudence, maladresse ou inobservation des règlements par un agent de santé habilité, l'auteur sera puni de 1 à 5 ans d'emprisonnement.

Article 39: Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs guinéens tout proxénète qui :

- D'une manière quelconque aide, assiste et protège sciemment une personne prostituée qu'il sait séropositive ;

- Partage le produit de cette prostitution ou reçoit des subsides d'une personne séropositive se livrant à la prostitution ;

- Embauche, entraîne et entretient, même avec son consentement, une personne séropositive quelconque en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ;

- Fait office d'intermédiaire à un titre quelconque entre les personnes se livrant à la prostitution et les individus qui les exploitent contre rémunération.

Article 40: La peine sera de 2 à 5 ans et l'amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens lorsque :

1 - Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

2 - Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol ;

3 - L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

4 - L'auteur du délit est époux ascendant, tuteur, instituteur, serviteur à gage des personnes ci-dessus désignées, fonctionnaire ou ministre d'un culte ;

5 - L'auteur du délit est appelé à participer de par ses fonctions à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

6 - Celui qui, par menace, pression, manoeuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur des personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

Article 41: Le fait de pratiquer, ou de faire pratiquer sur une personne séropositive une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement éclairé et expresse de celle-ci des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur est puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré.

Article 42 : Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable malade du SIDA, seront pour ce seul fait condamnés à un emprisonnement de 1 à 3 ans et

d'une amende de 250.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine sera de 2 à 5 ans et l'amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement contre les ascendants ou toutes les autres personnes ayant autorité sur l'incapable ou en ayant la garde.

Article 43 : L'employeur qui ne se conformerait pas aux dispositions de l'article 4 de la présente Loi sera puni d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être alloués au demandeur d'emploi ainsi discriminé

Article 44 : Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) - Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement sa femme la sachant séropositive ;
- b) - La femme qui abandonne volontairement son mari le sachant séropositif ;
- c) - Le père ou la mère qui volontairement abandonne leur enfant le sachant séropositif ;
- d) - L'enfant majeur qui abandonne volontairement son père ou sa mère malade du SIDA.

Article 45 : Quiconque s'abstient volontairement de porter secours et assistance à une personne atteinte du VIH / SIDA sans risque actuel et sérieux pour lui ou pour les tiers qui pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 46 : Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les certificats médicaux ou autres documents délivrés par les administrations publiques ou privées relatifs au VIH / SIDA, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 250.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

La tentative sera punie comme le délit consommé et les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront fait usage des documents contrefaits ou falsifiés.

Article 47 : Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces peines seulement, toute personne coupable de diffusion d'informations relatives au contrôle et à la prévention du VIH/SIDA à travers la publicité mensongère ou erronée et de sollicitations, par quelque moyen que ce soit, la promotion commerciale de médicaments, supports, agents ou procédures, sans l'autorisation préalable du Ministère chargé de la Santé et sans aucune base médicale et scientifique ainsi que l'inscription et l'indication sur les médicaments, supports ou agents que ceux-ci sont destinées à soigner le VIH/SIDA ou à protéger de la maladie.

Article 48 : En cas de délit commis dans un établissement hospitalier privé ou d'analyses biologiques, la suspension ou le retrait définitif de l'agrément de l'établissement pourra être prononcée.

Article 49 : Est puni d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens toute personne qui exercera la médecine traditionnelle sans agrément préalable de la commission prévue à l'article 20 de la présente Loi.

Article 50 : La diffusion d'informations relatives au contrôle et à la prévention du VIH/SIDA à travers de la publicité, par quelque moyen que ce soit, la promotion commerciale de médicaments, supports, agents ou procédures, sans l'autorisation préalable de la commission de médecine traditionnelle ainsi que l'indication que ceux-ci sont destinés à soigner le VIH/SIDA ou à protéger de la maladie, est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'auteur et l'organe de diffusion ayant servi de support à la diffusion de ces informations seront condamnés à une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Des dispositions réglementaires seront prises en tant que de besoin pour la mise en application effective de la présente Loi.

Article 52 : La présente Loi qui abroge toute disposition antérieure contraire sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, 22 Novembre 2005
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2005/026/AN du 22 novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi, portant modification de certains dispositions du Code de Procédure Pénale.

L'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en son article 59;

Vu la Loi n° L/98/037/AN du 31 Décembre 1998, portant Code de Procédure Pénale de la République de Guinée,

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : L'Article 142 du Code de Procédure Pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 142 : La détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui ne doit être ordonnée que si elle apparaît comme absolument indispensable :

1) - notamment lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves et les indices matériels, ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;

2) - la détention provisoire est également nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour prévenir son renouvellement, ou pour protéger l'inculpé ou garantir son maintien à la disposition de la justice ;

3) - la détention provisoire peut être aussi ordonnée lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

Article 142 - 1 : En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la Loi est inférieur à six (6) mois d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en Guinée ne peut être détenu plus de cinq (5) jours, après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois (3) mois sans sursis, pour délit de droit commun.

Dans les autres cas, la détention provisoire ne peut excéder quatre (4) mois. Si le maintien en détention au-delà de quatre (4) mois apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut, avant l'expiration de ce délai, décider la prolongation par ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République.

Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre (4) mois.

Article 142 - 2 : En matière criminelle l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de six (6) mois, après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné à un emprisonnement de plus de trois (3) mois sans sursis, pour infraction de droit commun.

Toutefois, si le maintien en détention au-delà de douze (12) mois apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut, avant l'expiration de ce délai, décider la prolongation par ordonnance spécialement motivée rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République.

En aucun cas, la durée totale de la détention ne peut excéder douze (12) mois, sauf si l'inculpé est poursuivi pour avoir participé à la commission des infractions suivantes : trafic de stupéfiants, pédophilie, crime organisé, crime transnational ou atteinte à la sûreté de l'Etat.

La durée peut, dans ces cas, être portée à vingt quatre (24) mois.

Article 142 - 3 : Lorsque l'instruction est diligentée par le juge de paix, la prolongation de la détention prévue par les articles précédents pourra être ordonnée sans réquisitions préalables du Procureur de la République.

Article 2 : Les dispositions des articles 634 à 639 du Code de Procédure Pénale, instituant la Cour de Sûreté de l'Etat, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 634 : La poursuite, l'Instruction et le Jugement des crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat prévus et punis par les articles 70 à 105 du Code Pénal, des actes de Terrorisme prévus et punis par les articles 505 à 509 du Code pénal, relèvent de la compétence des Juridictions de droit commun, telle que prévue par les dispositions du Code de Procédure Pénale, en particulier ses 688 à 696.

Article 635 : La juridiction d'Instruction des infractions susvisées, pour l'ensemble du territoire national, sera l'un des Tribunaux de Première Instance de Conakry.

La Juridiction de Jugement compétente pour connaître des crimes visés en l'article 634 ci-dessus est la Cour d'Assises formée exclusivement de magistrats professionnels de la Cour d'Appel de Conakry, au nombre de (7) sept.

Article 636 : La Cour d'Assises ainsi formée comprend un (1) Président et six (6) Assesseurs.

Article 637 : Les modalités de choix et de remplacement du Président et des Assesseurs, ainsi que leurs fonctions respectives sont celles fixées par les articles 241 à 250 du Code de Procédure Pénale.

Article 638 : La procédure de saisine de cette formation de la Cour d'Assises est celle prévue par les articles 187 à 226, 232 à 236 et 262 à 281 du Code de Procédure Pénale.

Article 639 : Les procédures de jugement et d'exercice des voies de recours applicables sont celles prévues par le Code Procédure Pénale.

Article 639 - 1 : L'action publique est exercée conformément aux dispositions des articles 29 à 231 du Code de Procédure Pénale.

Article 3 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 22 novembre 2005
Général Lansana Conté

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

Décret D/040/PRG/SGG du 28 avril 2005, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à la Polyclinique Internationale de Conakry (POINCO), BP: 3092, Conakry, le terrain formant une parcelle issue du morcellement du lot administratif de Santé situé dans l'ilot 8 du plan cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 4. 558,92 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la Construction d'une polyclinique, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 250 000 FG.

2. Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3. L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 avril 2005
Général Lansana Conté

Décret D/2004/053/PRG/SGG du 2 juillet 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à Madame Hadja Bountouraby Youla, demeurant au quartier Sans Fil, commune de Kaloum, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 10, 11 et 12 du lot 34 du plan cadastral de Yattaya - village-sud, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 4.291,135 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500 000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 juillet 2004
Général Lansana Conté

Décret D/2005/042/PRG/SGG du 18 octobre 2005, fixant la date du scrutin pour les élections communales et communautaires.
Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le scrutin pour les élections communales et communautaires 2005 se déroulera sur toute l'étendue du Territoire National le Dimanche 18 Décembre 2005.

Article 2 : Le Scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité, et le Ministre de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 octobre 2005
Général Lansana Conté

Décret D/2005/043/PRG/SGG du 18 octobre 2005, convoquant les électeurs pour le scrutin Communal et Communautaire 2005.

Le Président de la République.

Décrète :

Article 1 : Les électeurs sont convoqués le dimanche 18 décembre 2005, pour l'élection des conseillers communaux et communautaires.

Article 2 : Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 octobre 2005
Général Lansana Conté

Décret D/2005/050/PRG/SGG du 11 novembre 2005, décernant la médaille d'honneur du travail.

Le Président de la République;

Décète :

Article 1 : La Médaille d'honneur du travail de la République de Guinée est décernée à Monsieur Tygve KROPELIEN, Président de D.G.M / Guinor en reconnaissance des bons et loyaux services rendus à la Guinée dans la mise en oeuvre et le développement du grand projet minier LEFA Corridor.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 novembre 2005
Général Lansana Conté

Décret D/2005/052/PRG/SGG du 22 novembre 2005, portant modification du Territoire Initial et Attribution d'un nouveau périmètre d'exploitation à la CBG.

Le Président de la République ;

Sur recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Décète :

TITRE I : MODIFICATION DU TERRETOIRE INITIAL

Article 1 : Conformément à l'Accord intervenu à Paris les 26 et 27 octobre 2005 entre le Gouvernement de la République de Guinée et HALCO (Mining) Inc, le Périmètre de ce Territoire initial est modifié tel que défini à l'Article 2 ci-dessous.

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 10' 00"	13° 58' 00"
B	11° 10' 00"	13° 45' 00"
C	10° 55' 00"	13° 45' 00"
D	10° 55' 00"	13° 54' 00"
E	11° 00' 00"	13° 54' 00"
F	11° 02' 00"	13° 58' 00"

Ce périmètre couvre une superficie de 579 Km².

Article 2 : Le Territoire Initial tel que décrit à l'annexe «C» de la Convention de Base de 1963 est modifié et défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ce périmètre couvre une superficie de 579 Km²

Article 3 : Tous les droits attachés au Territoire Initial accordé à la CBG par le Décret n° 252/PRG/SGG du 23 juin 1964, restent valables pour le Périmètre du Territoire Initial défini à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le Périmètre du Territoire Initial de la CBG dont les coordonnées sont définies ci-dessus, fait désormais retour au domaine public de l'Etat et sera soumis aux dispositions du Code Minier de la République de Guinée.

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 10' 00"	14° 10' 00"
B	11° 10' 00"	13° 58' 00"
C	11° 02' 00"	13° 58' 00"
D	11° 00' 00"	13° 54' 00"
E	10° 55' 00"	13° 54' 00"
F	10° 55' 00"	14° 10' 00"

Le périmètre ainsi défini couvre une superficie totale de 690 km²

TITRE II : ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU PERIMETRE D'EXPLOITATION

Article 5 : Conformément aux dispositions de la Convention de Base de la CBG, d'une part, de l'Amendement n° 1 à la dite Convention en son article II, d'autre part, et en raison de l'Accord intervenu à Paris les 26 et 27 octobre 2005 entre l'Etat Guinéen et HALCO (Mining) Inc, il est

accordé à la CBG, un Nouveau Périmètre d'Exploitation dans l'interfluve Cogon - Tominé. Ce nouveau périmètre d'Exploitation constitue le Périmètre additionnel de la CBG.

Article 6 : Ce Nouveau Périmètre d'Exploitation renferme des réserves de bauxite de deux (2) milliards de tonnes sollicitées par la CBG, et qui servent à compenser les réserves de bauxites de la zone du Territoire initial cédée à l'Etat et à satisfaire les besoins en bauxite à moyen et long termes de la CBG et des futures raffineries.

Article 7 : Conformément aux plans à l'échelle 1/200.000 de la feuille Gaoual (NC-28-XXIII), le Nouveau Périmètre d'Exploitation accordé à la CBG est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 40' 00"	13° 40' 00"
B	11° 40' 00"	13° 27' 20"
C	11° 30' 00"	13° 20' 00"
D	11° 30' 00"	13° 17' 00"
E	11° 20' 00"	13° 17' 00"
F	11° 20' 00"	13° 36' 00"
G	11° 10' 00"	13° 36' 00"
H	11° 10' 00"	13° 40' 00"
I	11° 7' 00"	13° 40' 00"
J	11° 7' 00"	13° 45' 00"
K	11° 10' 00"	13° 45' 00"
L	11° 30' 00"	14° 00' 00"
M	11° 30' 00"	13° 40' 00"

Le périmètre ainsi défini couvre une superficie de 2 360 km².

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les Périmètres d'Exploitation définis aux Articles 2 et 7 ci-dessus, forment désormais la nouvelle Concession Minière de la CBG et lui confèrent tous les Droits Miniers issus de la Convention de Base telle qu'amendée.

Article 9 : La durée de validité de la Concession Minière est fixée à trente cinq (35) ans. Cette durée représente le délai d'échéance de la Convention de Base de la C.B.G. Elle est renouvelable conformément aux dispositions de l'Amendement n° 1 à cette Convention.

Article 10 : Les Droits Miniers de la CBG sur le reste du Périmètre d'Exploitation défini à l'annexe «A» de la Convention de Base qui n'inclut pas la nouvelle Concession Minière définie à l'article 8 ci-dessus, sont désormais éteints. Cette zone fait retour au domaine public de l'Etat et est désormais soumise aux dispositions du Code Minier de la République de Guinée.

Article 11 : Les obligations de la CBG liées à cette nouvelle Concession Minière, et relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux; sont régies par les dispositions du Code Minier et du Code de l'Environnement.

Article 12 : La présente Concession Minière est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) sous le n° A/2005/123/DIGM/CPDM/MMG.

Article 13 : Le Présent Décret abroge toutes les dispositions antérieures relatives au Périmètre d'Exploitation et au Territoire Initial, définis respectivement aux Annexes «A» et «C» de la Convention de Base de 1963.

Article 14 : Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 novembre 2005
Général Lansana Conté

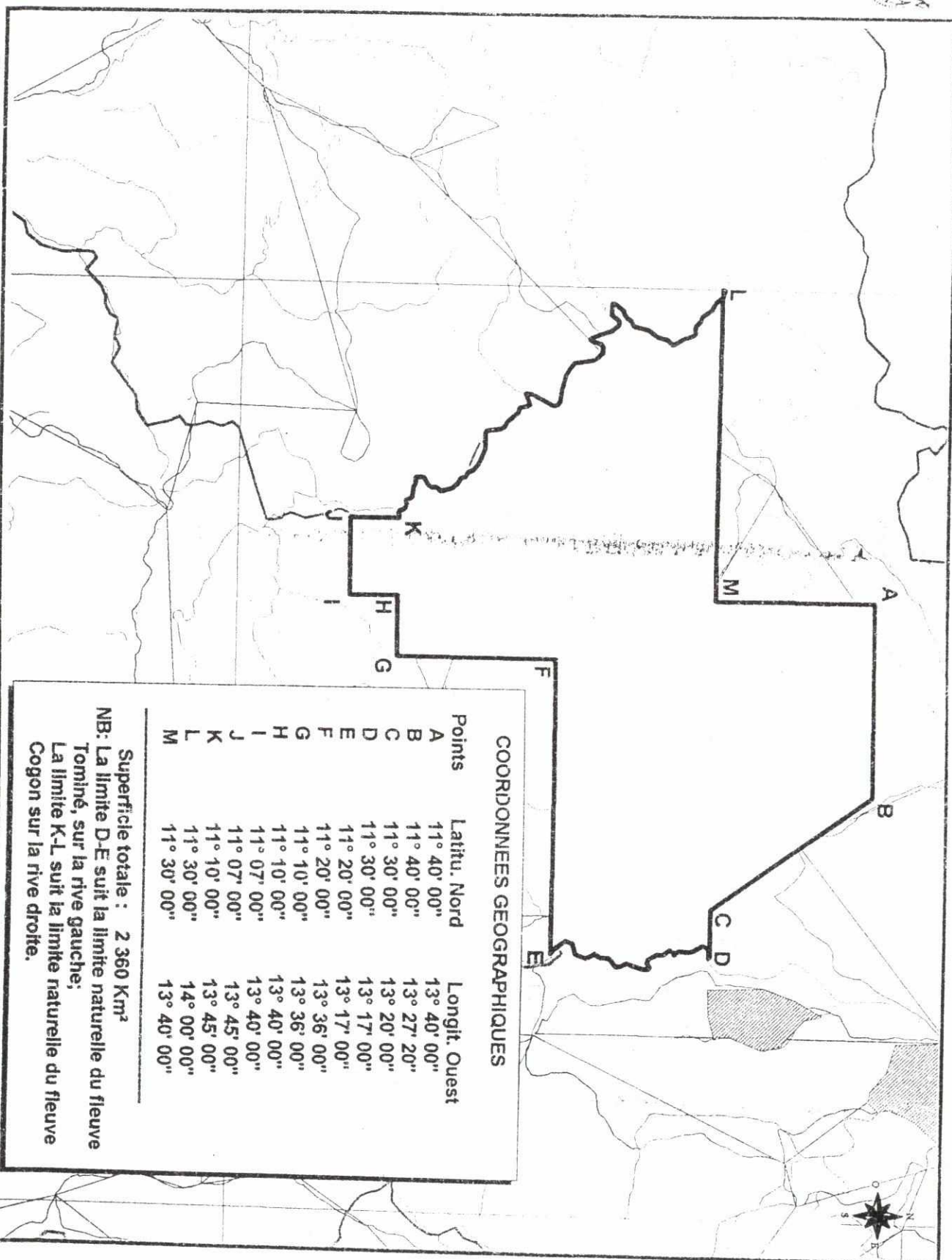
REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

NOUVEAU PERMIS D'EXPLOITATION DE LA CBG EXTENSION DU TERRITOIRE INITIAL (HALCO LEASE)

MINISTRE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE



SIGM



COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Points	Latitu. Nord	Longit. Ouest
A	11° 40' 00"	13° 40' 00"
B	11° 40' 00"	13° 27' 20"
C	11° 30' 00"	13° 20' 00"
D	11° 30' 00"	13° 17' 00"
E	11° 20' 00"	13° 17' 00"
F	11° 20' 00"	13° 36' 00"
G	11° 10' 00"	13° 36' 00"
H	11° 10' 00"	13° 40' 00"
I	11° 07' 00"	13° 40' 00"
J	11° 07' 00"	13° 45' 00"
K	11° 10' 00"	13° 45' 00"
L	11° 30' 00"	14° 00' 00"
M	11° 30' 00"	13° 40' 00"

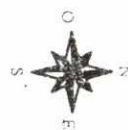
Superficie totale : 2 360 Km²

NB: La limite D-E suit la limite naturelle du fleuve
Tominé, sur la rive gauche;
La limite K-L suit la limite naturelle du fleuve
Cogon sur la rive droite.

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

MODIFICATION DU TERRITOIRE INITIAL (HALCO LEASE)

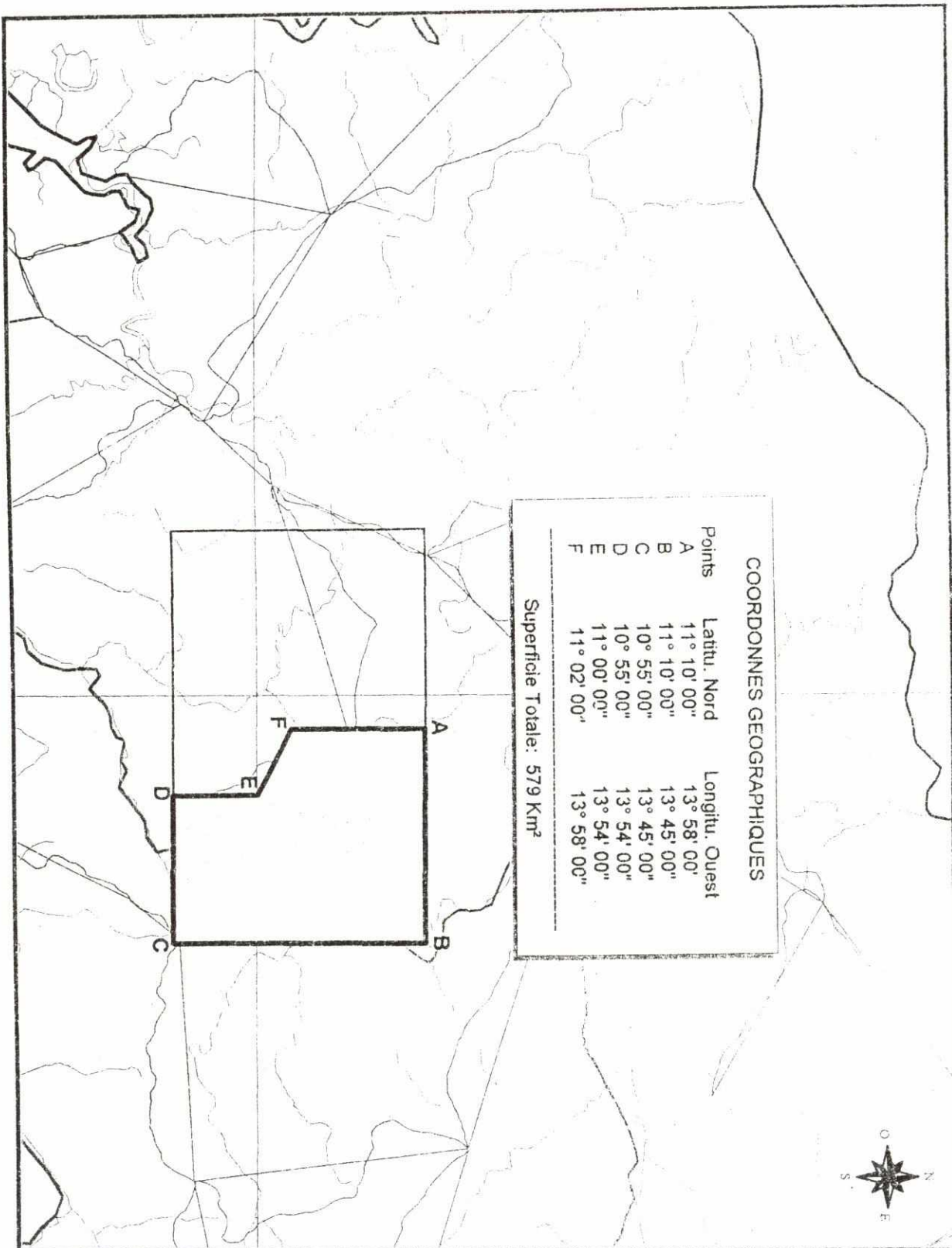
MINISTRE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE



COORDONNES GEOGRAPHIQUES

Points	Latitu. Nord	Longitu. Ouest
A	11° 10' 00"	13° 58' 00"
B	11° 10' 00"	13° 45' 00"
C	10° 55' 00"	13° 45' 00"
D	10° 55' 00"	13° 54' 00"
E	11° 00' 00"	13° 54' 00"
F	11° 02' 00"	13° 58' 00"

Superficie Totale: 579 Km²



Décret D/2005/053/PRG/SGG du 22 novembre 2005, accordant une concession minière à Global Alumina.

Le Président de la République.

Décète :

Article 1 : Il est accordé à la Société GLOBAL ALUMINA conformément aux dispositions de la Convention de Base signée le 15 octobre 2004 avec l'Etat Guinéen, une Concession Minière de bauxite pour l'approvisionnement de sa raffinerie d'alumine à Sangarédi, Préfecture de Boké.

Article 2 : Conformément aux plans à l'échelle 1/200.000 des feuilles Kandafara, Gaoual, Télimélé et Boffa (NC-28-XXII ; NC-28-XXIII ; NC-28-XVII et NC-28-XVI), le périmètre de la Concession Minière ainsi accordée est définie par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 10' 00"	14° 10' 00"
B	11° 10' 00"	13° 58' 00"
C	11° 02' 00"	13° 58' 00"
D	11° 00' 00"	13° 54' 00"
E	10° 55' 00"	13° 54' 00"
F	10° 55' 00"	14° 10' 00"

La Concession Minière mentionnée ci-dessus, porte sur l'ensemble des gisements bauxitiques de la zone d'étude à l'Article 2 de la Convention de Base et couvre une superficie totale de 690 km².

Article 3 : La ligne du Chemin de Fer de l'ANAIM, ses ouvrages de franchissement et son emprise sur une bande de cinquante 50 mètres de part et d'autre de l'axe central et sur toute la longueur qui traverse la Concession Minière délimitée à l'Article 2 ci-dessus, est exclue du domaine de la Concession Minière objet du présent Décret.

Article 4 : La durée de validité de la concession est fixée à vingt cinq (25) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées à l'article 34.2.2 de la Convention de Base entre la République de Guinée et GLOBAL ALUMINA.

Article 5 : La Société GLOBAL ALUMINA, titulaire de la Concession

Minière définie à l'Article 2 ci-dessus, a le droit exclusif de construire son usine et d'y implanter les installations et équipements nécessaires aux travaux d'exploitation et de transformation des réserves bauxitiques qui s'y trouvent.

Article 6 : GLOBAL ALUMINA titulaire de la Concession Minière définie à l'article 2 ci-dessus à l'obligation de réaliser la raffinerie d'alumine suivant le chronogramme annexé à la Convention de Base.

Article 7 : Au titre de la présente concession minière, les obligations de son titulaire, la Société GLOBAL ALUMINA, relative au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement et celles visées à l'Article 20 de la Convention de Base signée le 15 octobre 2004.

Article 8 : La présente Concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) sous le n° A/2005/125/DIGM/CPDM/MMG.

Article 9 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire (GLOBAL ALUMINA) est soumis au paiement :

- Des droits de timbre fixés à quinze millions (15 000 000) de francs guinéens à verser au Trésor Public de la République de Guinée ;

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés à quatre cent mille (400 000) Francs guinéens au compte du CPDM/MMG.

Article 10 : Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 11 : Le présent Décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 novembre 2005
Général Lansana Conté

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

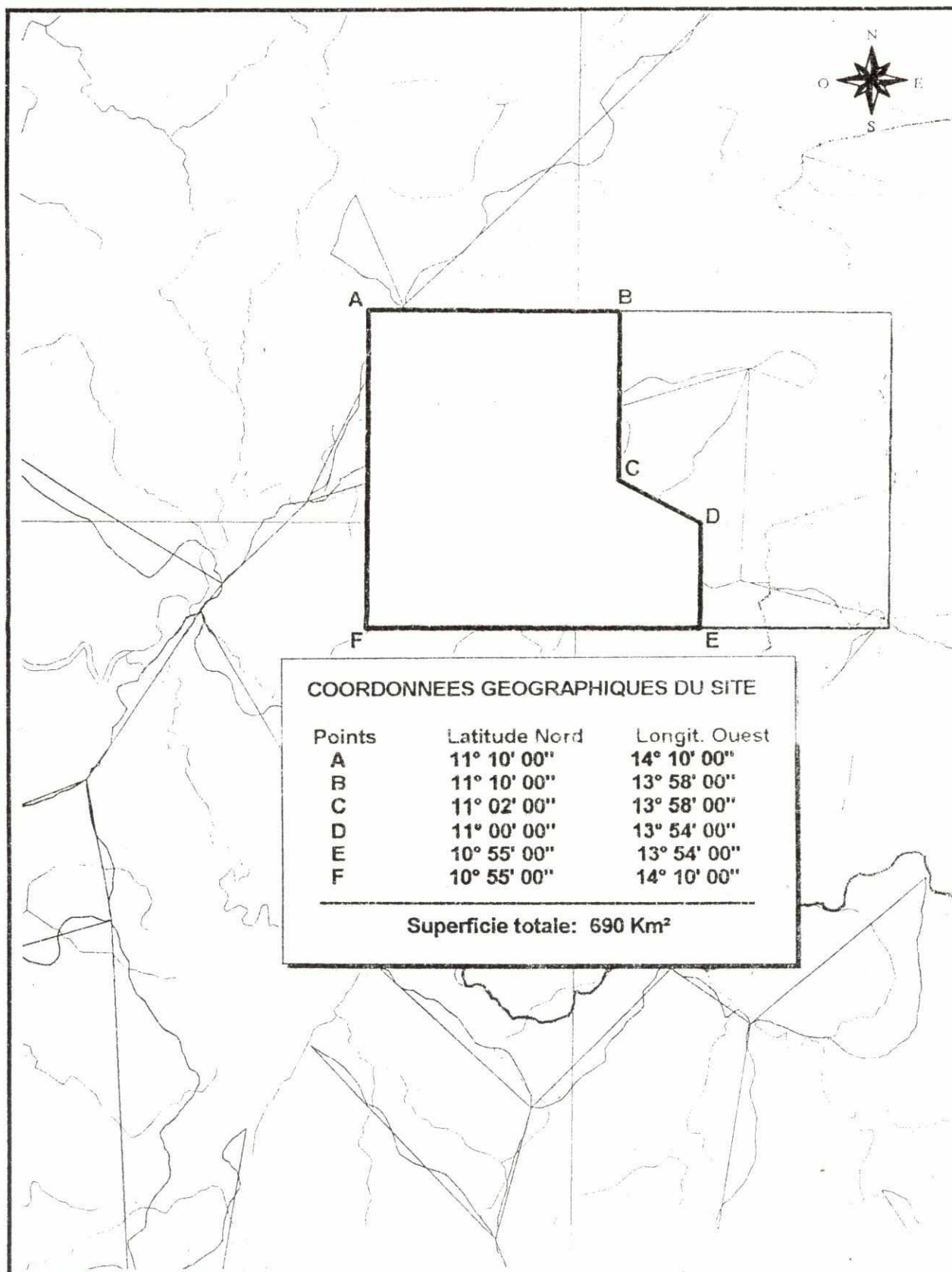
MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE



CONCESSION BAUXITIQUE DE GLOBAL ALUMINA

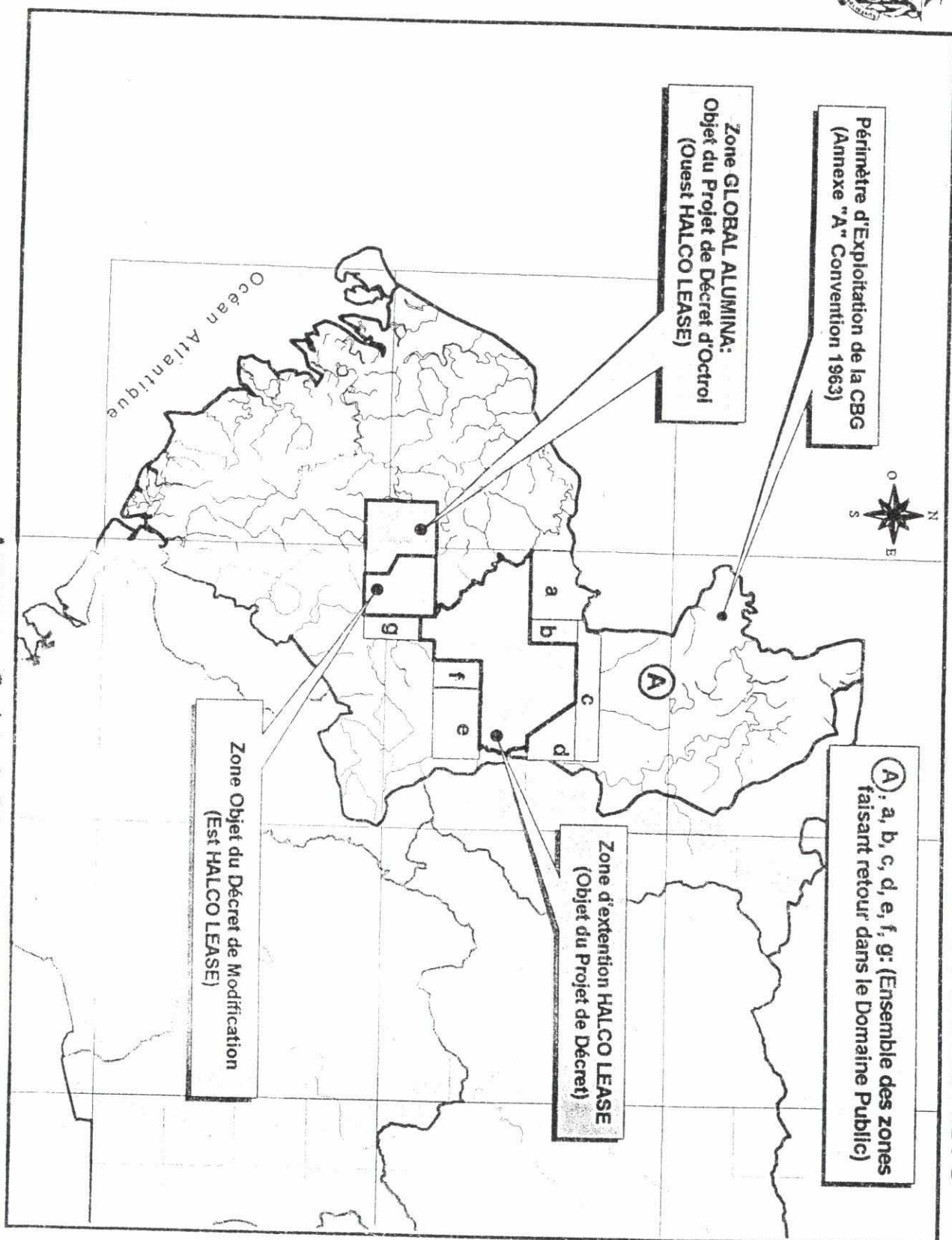


SIGM





DISPOSITION DES SITES OBJETS DES PROJETS DE DECRETS



SIGM

ARRETES

MINISTERE DES MINES, ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté A/2005/4805/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches Minières n° A/2003/7627/MMGE/SGG accordant à la société Guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit:

Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés) et couvre une superficie de 247 Km² dans la préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouverts à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/2005/106 /DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Falama (NC-29-XVI) le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	10° 50' 00"	8° 50' 00"
B	10° 50' 00"	8° 45' 00"
C	10° 40' 00"	8° 45' 00"
D	10° 40' 00"	8° 50' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le Titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million de Dollars US (1 000 000 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le Titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire (SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION - GWC), au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (quatre cent mille Francs Guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.

- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La Liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été renouvelé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 octobre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2005/4808/ MMG/ SGG du 17 octobre Renouvellement le permis de recherches minières n°A/2003/7630/MMGE/SGG accordé à la société Guinea GOLD WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés) et couvre une superficie de 200 km dans la préfecture de Siguiiri.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. Ce permis est inscrit dans le Registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la division informations géologiques et Minières du CPDM sous le N°A 2005/ 109/ DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Siguiiri (NC-29-XXI) le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude ouest
A	11° 51' 00 "	9° 41' 00"
B	11° 51' 00 "	9° 36' 00"
C	11° 45' 00 "	9° 36' 00"
D	11° 45' 00 "	9° 35' 00"
E	11° 40' 00 "	9° 35' 00"
F	11° 40' 00 "	9° 41' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million de Dollars US (1 000 000 US\$). Tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis, le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), du présent permis, fera en sorte

que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : conformément à l'article 128 du code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la division contrôle géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION-GWC), au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs Guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs Guinéens à verser au trésor public.
- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Arrêté A/2005/ 4809/MMG/SGG du 17 octobre 2005 , renouvelant le permis de recherches Minières n°A2003/7629/ MMGE/SGG accordé à la société guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés) et couvre une superficie de 190 km2 dans la préfecture de Siguiri.

Article 2 : la durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. Ce permis est inscrit dans le Registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A2005/ 110/ DIGM/CPDM.

Article 3 : conformément au plan 1/200 000 de la feuille siguiri (NC-29-XXI) le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 30' 00"	9° 35' 00"
B	11° 30' 00"	9° 25' 00"
C	11° 27' 00"	9° 25' 00"
D	11° 27' 00"	9° 22' 00"
E	11° 26' 00"	9° 22' 00"
F	11° 23' 00"	9° 35' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Million de Dollars US (1 000 000US), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : conformément à l'article 128 du code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : conformément à aux dispositions visées à l'article 130 du code minier pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION-GWC), au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs Guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixe à 2.000.000 (deux millions) de francs Guinéens à verser au trésor public.

Conakry, le 17 octobre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

· D'une redevance superficielle de mille francs guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 11 : avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

· Le manquement par le titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 9 ci-dessus.

· Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 17 octobre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A2005/4810/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvellement le Permis de Recherches Minières n°A2003/7632/MMGE/SGG Accordé à la Société Guinea GOLD WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit : Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés) et couvrant une superficie de 153 km2 dans la préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. Ce permis est inscrit dans le Registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2005/ 111/DIGM/CPDM.

Article 3 : conformément au plan 1/200 000 de la feuille Siguiri (NC-29-XXI) le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 35' 00"	9° 16' 30"
B	11° 35' 00"	9° 09' 00"
C	11° 36' 00"	9° 09' 00"
D	11° 36' 00"	9° 08' 00"
E	11° 29' 00"	9° 08' 00"
F	11° 29' 00"	9° 14' 00"
G	11° 32' 00"	9° 14' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un Million de Dollars US (1 000 000 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis, le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du

présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), est soumis aux obligations suivantes :

· De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

· De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

· De faire suivre les travaux de recherches par la Division contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION-GWC), au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132 ;133,134,et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

· Des frais d'instruction de 400.000(Quatre cent mille francs Guinéens) à verser au CPDM

· D'un droit de timbre fixe à 2.000.000(Deux millions) de francs Guinéens à verser au trésor public.

· D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes fixés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable aux CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

· Le manquement par le titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 9 ci-dessus.

· Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 17 octobre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2005/4811/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches Minières n°A2003/7631/MMGE/SGG accordé à la société CARACAL GOLD LLC.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE

SARL, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour les mêmes substances (Or et minéraux associés) et couvre une superficie de 200 km² dans la préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. ce permis est inscrit dans le Registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2005/112/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Siguiri (NC-29-XXI) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	12° 04' 00"	9° 11' 00"
B	12° 04' 00"	9° 01' 00"
C	11° 58' 00"	9° 01' 00"
D	11° 58' 00"	9° 11' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million de Dollars US (1 000 000 US\$), tel qu'annoncé et reconduit par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis, le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs Guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs Guinéens à verser au trésor public
- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de kankan, la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Arrêté A2005/4812/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches Minières N°A2003/2168/MMGE/SGG Accordé à la Société CARACAL GOLD GUINEE SARL.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour les mêmes substances (Or et minéraux associés) et couvre une superficie de 121 km² dans la préfecture de Dinguiraye.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. Ce permis est inscrit dans le Registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2005/113/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la Feuille Dinguiraye (NC-29-XX) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 45' 39"	10° 47' 43"
B	11° 45' 39"	10° 42' 17"
C	11° 39' 05"	10° 42' 17"
D	11° 39' 05"	10° 47' 43"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million de Dollars US (1 000 000 US\$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la

préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134, et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400.000(Quatre cent mille francs Guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000(Deux millions) de francs Guinéens à verser au trésor public.
- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5,6,7 et 9 ci-dessus:
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante(60) jours.

Article 12 : Le centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, la Section des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de Signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 17 octobre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2005/4813/MMG/SGG du 17 octobre renouvelant le permis de recherches Minières N°A2003/2167/MMGE/SGG Accordé à la Société CARALCAL GOLD GUINEE SARL.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour les mêmes substances (Or et minéraux associés) et couvre une superficie de 124 km2 dans la préfecture de Dinguiraye.

Article 2 : la durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2005/114/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la Feuille Dinguiraye (NC-29-XX) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 36' 48"	10° 54' 03"
B	11° 36' 48"	10° 46' 26"
C	11° 31' 59"	10° 46' 26"
D	11° 31' 59"	10° 54' 03"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire. SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme

des travaux et de budget correspondant soit : Un million de Dollars US (1 000 000 US\$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Minies un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie(DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134, et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000(Quatre cent mille francs Guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000(Deux millions) de francs Guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par Kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, la section des mines et carrières de Mandiana sont chargés de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 octobre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2005/4814/MMG SGG du 17 octobre 20205, renouvelant le permis de recherches Minières N°A2003/2169/MMGE/SGG accordé à la Société CARACAL GOLD GUINEE SARL.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour les mêmes substances (Or et minéraux associés) et couvre une superficie de 71 km² dans la préfecture de Mandiana.

Article 2 : la durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. Ce permis est inscrit dans le Registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2005/115/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la Feuille Faraba (NC-29-XXII) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 24' 48"	8° 30' 14"
B	11° 22' 34"	8° 22' 00"
C	11° 21' 00"	8° 24' 36"
D	11° 21' 00"	8° 30' 14"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million de Dollars US (1 000 000 US\$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000(Quatre cent mille francs Guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000(Deux millions) de francs Guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par Kilomètre carré par année (1000fr/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de

l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante(60) jours.

Article 12 : Le Centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 octobre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2005/4815/MMG/SGG du 17 Octobre 2005, renouvelant le Permis de recherches Minières N° A2003/7628/MMGE/SGG Accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL.

Le Ministre :

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit:

Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour les mêmes substances (Or et minéraux associés) et couvre une superficie de 188 Km² dans la préfecture de Siguiiri.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers du CPDM sous le numéro N°A 2005/116/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 des feuilles Faraba et Siguiiri (NC-29-XXII et NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 59' 00"	9° 01' 00"
B	11° 59' 00"	8° 53' 00"
C	11° 51' 00"	8° 53' 00"
D	11° 51' 00"	9° 00' 00"
E	11° 58' 00"	9° 00' 00"
F	11° 58' 00"	9° 01' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le Titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million de Dollars US (1 000 000 US\$), tel qu'annoncé et reconduit par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) à compter de la date de signature du présent permis. Le Titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire (SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille Francs Guinéens) à verser au CPDM

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de Francs Guinéens à verser au Trésor Public.

- D'une redevance superficière de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000 fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes.

- Le manquement par le titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retraits énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Dingiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Octobre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré.

Arrêté A/2005/4817/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le Permis de Recherches Minières n° A/2003/9917/MMGA/SGG accordé à la Société Guinéo-Américaine d'Exploitation Minière - SERVAL SA.

Le Ministre,

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE SERVAL - SA, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour les mêmes substances (Or et minéraux associés) et couvre une superficie de 187 Km2 dans la préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet

effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/2005/118/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan A/200 000 de la Feuille Faraba (NC-29-XXII) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 21' 00"	8° 45' 00"
B	11° 21' 00"	8° 25' 00"
C	11° 18' 53"	8° 21' 47"
D	11° 12' 00"	8° 35' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le Titulaire, SOCIETE SERVAL - SA, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million cent douze mille quatre cent Dollars US (1 112 400 US\$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le Titulaire, SOCIETE SERVAL - SA, du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE SERVAL - SA, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire (SOCIETE SERVAL - SA), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.

- D'une redevance superficière de mille francs guinéens par kilomètre carré par année (1 000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE SERVAL - SA, du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La Liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE SERVAL - SA, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier par l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, la Section des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 octobre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Décision D/2005/356/MASPFE/CAB du 14 Octobre 2005, portant Nomination d'un point focal de lutte contre la traite des enfants, les enfants perdus, les enfants maltraités et les orphelins et enfants rendus vulnérables par le VIH/SIDA.

Le Ministre,

Décide :

Article 1 : Mme Ramatoulaye CAMARAN^{N°} Matricule 196448 W, Chef de Section enfance en danger, placement familial et adoption à la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance, est nommée cumulativement Point Focal de lutte contre la traite des enfants, les enfants perdus, les enfants maltraités et les orphelins et enfants rendus vulnérables par le VIH/SIDA au sein de ladite Direction.

Article 2 : L'intéressée travaillera en étroite collaboration avec le Point Focal National de Lutte contre la Traite des Personnes et le Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes et le Point Focal du Comité Ministériel des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 2005
Hadja Mariama Aribot

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam, Tél.: (012) 67 07 65, le 10 02 2006 à 11 heures et jours suivants, aux bornages des parcelles suivantes :

1/ - De la parcelle n° 16 du lot 6 de Friguiady-Sud suite à une requête de Bangaly Béréte ;

2/ - Des parcelles n° 5 à 12 du lot 27 de Kénendé-Plateau, suite à une requête de Mohamed Kourouma ;

3/ - Des parcelles 9 et 11 du lot 81 à Tobolon-Koubouya, suite à une requête de Mohamed Kourouma ;

4/ - de la parcelle n° 1 du lot 53 de Yimbaya-Tannerie suite à une requête de Saïdou Barry ;

5/ - De la parcelle n° 8 du lot 46 de Nongo II Sud, suite à une requête de Elhadj Lamarana Diallo ;

6/ - De la parcelle n° 19 du lot 26 de Simbaya II sur la requête de Mohamed Diakhaby ;

7/ - De la parcelle n° 2 du lot 6 de Kissosso-Nord suite à une requête de Bappaté Barry ;

8/ - De la parcelle n° 23 du lot 91 de Kipé suite à une requête de Rouguiatou Conté ;

9/ - D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de Dinah Sylla ;

10/ - D'une concession sise à Soubétidé suite à une requête de Abdoulaye Baldé ;

11/ - De la parcelle 14 du lot 76 de Conakry suite à une requête de El hadj Momo Jo Sylla ;

12/ - D'une concession sise à Madina-Ecole, suite à une requête de Ibrahima Bangoura ;

13/ - D'un terrain sis à Sonfonia-Casse, suite à une requête de Dantiny Camara ;

14/ - D'un terrain sis à Kirikira, suite à une requête de Dantiny Camara ;

15/ - D'une concession sise à Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Colonel Facinet Touré ;

16/ - De la parcelle 58 du lot 22 bis de Kountia-Nord, suite à une requête de Pèvé Zoumanigui ;

17/ - Des parcelles 78 et 79 du lot 71 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Alexandre Gradon ;

18/ - D'une parcelle sise à Kountia-Sud, suite à une requête de Almamy Fofana ;

19/ - D'une parcelle sise à Kountia-Village, suite à une requête de N'Sira Touré ;

20/ - De la parcelle 47 du lot 11 de Sonfonia-Soloprimo, suite à une requête de Mamadou Bassirou Diallo ;

21/ - D'une concession sise à Longori-Labé, suite à une requête de Mamadou Hassimiou Diallo ;

22/ - D'une concession sise à Yattaya-Secteur 3, suite à la requête de Ibrahima Sow ;

23/ - De la parcelle 4 du lot 15 de Sonfonia-Casse, suite à la requête de Amadou Diallo ;

24/ - D'une concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de Mamadou Dia Bah ;

25/ - De la parcelle 47 lot 49 de Yembeya, suite à une requête de Fatoumata Djombo Diallo ;

26/ - D'un domaine Agricole sise à Djoumayah, suite à une requête de Youssouf Baldé ;

27/ - D'une concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de Amadou Diakité ;

28/ - De la parcelle n° 3 du lot 21 bis de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Saïkou Oumar Hann ;

29/ - De la parcelle 20 du lot 46 de Enta-Restructuration suite à une requête de Abdoulaye Dilla Diallo ;

30/ - D'une parcelle sise à Kountia-sud, suite à une requête de Mohamed Sadio Sow ;

31/ - De la parcelle n° 14 du lot 19 de Souguéta, suite à une requête de Mouctar Banty Diallo ;

32/ - D'une parcelle sise à Gbéssia-Centre, suite à une requête de Elhadj Mamadou Bah ;

33/ - De la parcelle 19 bis lot 8 de Bentourayah-Zone- Tampon, suite à une requête de Mohamed Lamine Diallo ;

34/ - De la parcelle sise à Hamdallaye, suite à une requête de Amadou Tidiane Diallo ;

35/ - De la parcelle sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mariama Djelo Diallo ;

36/ - De la parcelle sise à Bentouraya, suite à une requête de Abdoulaye Bah ;

37/ - Des parcelles n° 4 et 5 du lot 11 derrière GMG, suite à une requête de Thierno Ibrahima Diallo ;

38/ De la parcelle n° 7 du lot 93 de Dabompa-Sud, suite à une requête de Mamadou Diané ;

39/ - De la parcelle n° 10 du lot 86 de Ansoumania-Village, suite à une requête de Balakissa Touré ;

40/ - Des parcelles n° 15 et 16 du lot 82 de Ansoumania-Village, suite à une requête de Mohamed Deen Yansané ;

41/ - Des parcelles n° 13 et 14 du lot 82 à Ansoumania-Village, suite à une requête de Sékou Yansané ;

42/ - Des parcelles n° 15, 16 et 12 du lot 86 à Ansoumaniah-village, suite à une requête de Hassanatou Touré ;

43/ - De la parcelle sise à Kaporo-Nord, suite à une requête de Mamadou Saliou Diallo ;

44/ - De la parcelle sis à Kountia-Nord, suite à une requête de Capitaine Abdoulaye Diallo ;

45/ - D'une parcelle sise à Yattaya-Madina, suite à une requête de Mamadou Aliou Diallo ;

46/ - De la parcelle n° 96 du lot 17bis îlot 10 de Sonfonia, suite à une requête de Mamadou Lamarana Bah ;

47/ - D'un terrain sis à Dabompa, suite à la requête de Mohamed Lamine Sylla ;

48/ - De la parcelle n° 9 et 10 du lot 82 de Ansoumania-Village, suite à une requête de Hadja Yarie Touré ;

49/ - Des parcelles n° 13 et 14 du lot 86 de Ansoumania-village, suite à une requête de Houssenatou Touré ;

50/ - D'un terrain sis à Dabompa, suite à une requête de Silaty Condé ;

51/ - D'un terrain sis à Hamdallaye, suite à une requête de Mariama Djelo Diallo ;

52/ - D'un terrain sis à Hamdallaye, suite à une requête de Abdoul Karim Bah ;

53/ - D'un terrain sis à Koloma II, suite à une requête de Elhadj Thierno Sadou Diallo ;

54/ - D'un terrain sis à Lambanyi-Soloprime, suite à une requête de Elhadj Thierno Sadou Diallo ;

55/ - De la parcelle n° 42 du lot 10 de Kobaya, suite à une requête de Amadou Bassirou Diallo ;

56/ - De la parcelle n° 40bis du lot 10 de Kobaya, suite à une requête de Amadou Sidy Bah ;

57/ - D'un terrain sis à Kagbelen, suite à une requête de Ibrahima Chérif Bah ;

58/ - D'un terrain sis à Simbaya, suite à une requête de Cherif Abdoul Mazid Bah ;

59/ - D'un terrain sis à Smatran, suite à une requête de Abdoul Gadirou Diallo ;

60/ - De la parcelle n° 4 du lot 12 de Dabompa-Sud, suite à une requête de Mamadou Tokossy Bah ;

61/ - De la parcelle n° 1 du lot 10 de Enta-Nord-Est, suite à une requête de Fatoumata Bina Diallo ;

62/ - D'une concession sise à Gbéssia-Nord, suite à la requête de Fodé Laye Diallo ;

63/ - De la parcelle sise à Friguiady, suite à la requête de Amadou Oury Barry ;

64/ - D'une concession sise à Tombolia-Nord, suite à la requête de Elhadj Habib Diallo ;

65/ - Des parcelles 1 et 2 du lot 26 Kindia-Damakany-Doloneya, suite à la requête de Elhadj Thierno Bocar Kann.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au cabinet, aux quartiers, à la Conservation foncière où commune concernés.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P.: 2250 Conakry, Gbéssia Cité 2, cel (0) 11-21-41-89, au bornage ci-après :

1°) Sur requête de Monsieur Kain Magassouba, d'une parcelle sise à Samatran commune de Dubréka le vendredi 14 avril 2006 à 10 heures et jours suivants ;

2°) Sur requête de Monsieur Magassouba Diakaria, d'une parcelle sise à Samatran commune de Dubréka, le vendredi 14 avril 2006 à 11 heures et jours suivants ;

3°) Sur requête de El hadj Ibrahima Diakité, d'une parcelle sise à Tombolia commune de Matoto, le vendredi 14 avril 2006 à 12 heures et jours suivants ;

4°) Sur requête de Commandant Elhadj Ansoumane Camara, de la parcmme 3 du lot 33 de l'abattoire préfecture de Faranah, le lundi 17 avril 2006 à 10 heures et jours suivants ;

5°) Sur requête de Commandant El hadj Ansoumane Camara, des parcelles 2a, 21, 22 du lot 1 de Gomboyah sud Commune de Coyah, le lundi 17 avril 2006 à 11 heures et jours suivants ;

6°) Sur requête de Monsieur Ansoumane Camara, de la parcelle 9 du lot 50 de Taouyah Minière Commune de Ratoma, le lundi 17 avril 2006 à 11 heures et jours suivants ;

7°) Sur requête de Monsieur Mamadi Kourouma, d'une parcelle sise à Simbaya gare, commune de Ratoma, le lundi 17 avril 2006 à 13 heures et jours suivants ;

8°) Sur requête de Monsieur Mamadi Kourouma, de la parcelle 9 du lot 2 de Damakanya préfecture de Kindia, le vendredi 21 avril 2006 à 10 heures et jours suivants ;

9°) Sur requête de Monsieur Mamadi Kourouma, des parcelles 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du lot B24/1 de Sambaya préfecture de Kindia, le vendredi 21 avril 2006 à 11 heures et jours suivants ;

10°) Sur requête de Monsieur Mohamed Lamine Kourouma, d'une parcelle sise dans le lot B17 de Sambaya préfecture de Kindia, le vendredi 21 avril 2006 à 12 heures et jours suivants ;

11°) Sur requête de Madame Condé née Odia Kouyaté, des parcelles 9, 10 du lot 5 du plan cadastral de Latikhouré commune de Matoto, le vendredi 21 avril 2006 à 13 heures et jours suivants ;

12°) Sur requête de Monsieur Mamadou Balla Diallo, des parcelles 33, 35 du lot 54 de Sonfonia casse commune de Ratoma, le vendredi 21 avril 2006 à 14 heures et jours suivants ;

13°) Sur requête de Elhadj Ibrahima Kanté, de la parcelle 20 du lot 14 de Kountiyah sud commune de Coyah, le vendredi 21 avril 2006 à 15 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT, dans les Mairies de Ratoma, Matoto, Coyah, Faranah, Kindia et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél.: 011 25 50 53 B.P.: 177 Kipé/ Conakry, le lundi 06 Février 2006 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivant :

1. D'une partie de la parcelle n° 12 du lot n° 22 de Sangoyah sud, suite à une requête de M. Mara Oumar ;

2. De la concession bâtie sise à Ansoumaniah, suite à une requête de Mme Hadja Oumou Bah ;

3. Des parcelles n° 44 à n° 47 du lot n° 110 de Ansoumaniah, suite à une requête de Elhadj Alpha Ousmane Baillo Barry ;

4. De la concession bâtie sise à Ansoumaniah, suite à une requête de Hadja Mariama Lamarana Barry ;

5. De la concession bâtie sise à Ansoumaniah, suite à une requête de Elhadj Alpha Ousmane Baillo Barry ;

6. De la concession bâtie sise à Ansoumaniah / Tangan, suite à une requête de Elhadj Alpha Ousmane Baillo Barry ;

7. D'une concession sise à Sonfonia Centre, suite à une requête de Abdoulaye Thiam Diallo ;

8. D'une concession sise à Sonfonia Centre, suite à une requête de Thierno Saradjo Barry ;
9. De la parcelle n° 25 du lot n° 8 de Kountiah Nord, suite à une requête de Mamadou Aliou Barry/représenté par son père Mamadou Cellou Barry ;
10. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de Mme Sow Mariana Dalanda Diallo ;
11. D'une concession sise à Neguéah/Dubrêka, suite à une requête de Mme Saoudatou Diop ;
12. D'une concession sise à Ansoumaniah, suite à une requête de Mme Fanta Soumah ;
13. D'une concession sise à Sonfonia Centre, suite à une requête de M. Alseny Bah ;
14. De la parcelle n° 23 du lot n° 37 de Kountia Nord, suite à une requête de Alpha Oumar Diallo ;
15. De la parcelle n° 35 de lot n° 8 de Kountia Sud, suite à une requête de Alpha Oumar Diallo ;
16. De la parcelle n° 13 du lot n° 18 de Taouyah Cité, suite à une requête de Bambo Bayo ;
17. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de Mamadou Nouhou Diallo ;
18. D'une concession sise à Fotoba/Mountaya, suite à une requête de Rose M'Baye Soumah ;
19. De la parcelle n° 19 du lot n° 123 de Kéitaya II, suite à une requête de Souleymane Barry ;
20. De la parcelle n° 10 du lot n° 14 de Lambandji, suite à une requête de Aïssatou Oumou Camara ;
21. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de Mamadou Lamarana Fofana ;
22. Des parcelles n° 64 et 65 du lot n° 19 de Kaporo-Rails, suite à une requête de Sékou Oumar Touré ;
23. De la parcelle n° 13 de lot n° 18 de Simbayah Gare, suite à une requête de Sékou Camara ;
24. De la parcelle n° 5 du lot n° 32 bis de Pounthioun/Labé, suite à une requête de Aïssatou Diallo ;
25. De la parcelle n° 5 du lot n° 50 de Sangoyah Nord, suite à une requête de Mamadou Djouldé Sow ;
26. Des parcelles n° 2 et 3 du lot n° 87 de Yattaya, suite à une requête de Boubacar Bai ;
27. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de Mamadou Bobo Diallo ;
28. D'une concession sise à Koloma I, suite à une requête de Boubacar Diallo ;
29. D'une concession sise à Tombolia Plateau, suite à une requête de Amadou Djouldé Diallo ;
30. D'une concession sise à Kissosso, suite à une requête de Thierno Bailo Diallo/repré Mme Djenabou Thiam ;
31. De la parcelle n° 3 du lot n° 69 de Ansoumaniah Village, suite à une requête de Mamadou Alpha Barry ;
32. De la parcelle n° 12 du lot n° 1 ilot n° 1 de Lambandji, suite à une requête de Thierno Oumar Diallo ;
33. D'une partie de la parcelle n° 4 de Madina-Sobragui, suite à une requête de Aly Touré ;
34. Des parcelles n° 27, 27bis et 27ter du lot n° 8 de Madina, suite à une requête de Succ. feu Elhad Boundou Camara / Maimouna Camara ;
35. De la parcelle n° 10 du lot 12 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Mamadou Ciré Bah ;
36. Des parcelles n° 6 et 8 de lot n° 12 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Mamadou Ciré Bah ;
37. Des parcelles n° 33 et 34 du lot n° 54bis de Ansoumaniah Village, suite à une requête de Ibrahima Sory Camara ;
38. Des parcelles n° 35 et 36 du lot n° 54bis de Ansoumaniah village, suite à une requête de Mafoudia Camara ;
39. Des parcelles n° 31 et 32 du lot n° 54bis de Ansoumaniah village, suite à une requête de Mamata Camara ;
40. Des parcelles n° 23 et 24 du lot n° 54bis de Ansoumaniah village, suite à une requête de Ousmane Camara ;
41. Des parcelles n° 21 et 22 du lot n° 54bis de Ansoumaniah village, suite à une requête de Kadiatou Camara ;
42. Des parcelles n° 33 et 34 du lot 54bis de Ansoumaniah village, suite à une requête de Mohamed Salifou Camara ;
43. D'une concession sise à Kountia, suite à une requête de Mamadou Yero Fofana ;
44. De la parcelle n° 36 du lot n° 47 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Mamadou Bobo Sow ;
45. De la parcelle n° 48 du lot n° 69 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Mamadou Alpha Sow ;
46. D'une concession sise à Kwamé N'kuruma, suite à une requête de Alpha Abdoulaye Diallo ;
47. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de El hadj Mamadou Dian Diallo ;
48. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Elhadj Mamadou Dian Diallo ;
49. Des parcelles n° 13 et 15 du lot n° 4 de Kipé 2, suite à une requête de Dr Baldé Ibrahima ;
50. De la parcelle n° 4 du lot n° 57 de Simbaya, suite à une requête de Hadja Salamata Diallo ;
51. De la parcelle n° 12 du lot n° 26 de Sangoyah nord, suite à une requête de M. Camara Djibril Kassomba ;
52. Des parcelles n° 7, 8, 9 et 10 du lot 68 de Ansoumaniah village, suite à une requête de Elhadj Mamadou Macka Diallo ;
53. De la parcelle n° 9 du lot n° 12 de Sangoyah sud, suite à une requête de M. Kébé Mohamed Lamine ;
54. Des parcelles n° 9 du lot n° 10 n° 2 de Kountia nord, suite à une requête de M. Sow Mamadou ;
55. D'une concession sise à Tobolon, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Souaré ;
56. D'une concession sise à Tombolo, suite à une requête de M. Souaré Ibrahima ;
57. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Sow Amadou ;
58. De la parcelle n° 1 du lot n° 12 de Petit Simbaya, suite à une requête de M. Abdoul Salamy Diallo ;
59. D'une concession sise à Sonfonia Centre, suite à une requête de M. Alseny Bah ;
60. D'une concession sise à Simbaya Bantounka, suite à une requête de Mamadou Saliou Diallo ;
61. De la parcelle n° 105 du lot n° 10 ilot n° 5 de Lambandji, suite à une requête de Mme Fatou Kéira ;
62. D'un morcellement de la parcelle issue du Titre Foncier N° 1070 de Conakry II, suite à une requête de hady Baldé, Abdoulaye Baldé, Alpha Ibrahima Baldé et Kadiatou Baldé/repre M. Mamadou Baldé ;
63. D'un morcellement issu de la parcelle n° 2 du lot n° 46 de Taouyah-Minière, suite à une requête de Adboul Aziz Diallo ;
64. De la parcelle n° 3 du lot n° 35 de Koloma Demoudoula, suite à une requête de El hadj Mamadou Saliou Diallo ;
65. De la parcelle n° 53 et Partie Parcelle n° 52 du lot n° 10 de Dabompa Sud, suite à une requête de M. Daouda Fofana ;

66. De la parcelle n° 8 du lot n° 30 de Nongo-Kiroty, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Conté ;

67. De la parcelle n° 28 du lot n° 32 de Sonfonia Gare, suite à une requête de M. Mamadou Cellou Diallo ;

68. Des parcelles n° 1 à 20 du lot n° 72 de Tobolon/Konkoyah, suite à une requête de Mamadou Mouctar Barry ;

69. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Diaby Mamadou ;

70. De la parcelle n° 10 du lot n° 14 de Kobaya, suite à une requête de M. Mouhamadou Oury Diallo et Alpha Amadou Diallo ;

71. De la concession sise à Nongo, suite à une requête de Mr. Thierno Moussa Diallo ;

72. De la concession sise à Ratoma Centre, suite à une requête de Mme Hadiatou Baldé ;

73. De la concession sise à Ratoma Centre, suite à une requête de Mme Fatoumata Diallo ;

74. De la parcelle n° 4 du lot n° 33 de Enta Sud, suite à une requête de Mr. Diallo Mamadou ;

75. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Bah Mamadou ;

76. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de Mme Sourakata Kanté ;

77. De la parcelle n° 2 du lot n° 104 de Bailobayah, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Aliou ;

78. D'une concession sise à Conakry 2, suite à une requête de M. Baldé Hady Baldé Abdoulaye, Baldé Alpha Ibrahima, Baldé Kadiatou représentés par M. Baldé Mamadou ;

79. D'une concession sise à Bailobaya, suite à une requête de M. Ly Mamadou ;

80. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Diaby Mamadou ;

81. De la parcelle n° 3 du lot n° 11 de Kobaya briqueterie, suite à une requête de Barry Daouda ;

82. De la parcelle n° 4 du lot 33 de Kissosso, suite à une requête de M. Barry Mamadou ;

83. De la parcelle n° 12 du lot n° 17 de Dabondy Ecole, suite à une requête de M. Ismaël Camara ;

84. Des parcelles n° 21 et 22 du lot n° 47 de Yattaya village sud, suite à une requête de Maimounatou Barry ;

85. De la parcelle n° 4 du lot n° 7 de Simbaya Gare, suite à une requête de M. Ibrahima Diogo Diallo ;

86. De la parcelle n° 2 du lot n° 9 de Lambandji II Kobaya, suite à une requête de M. Maremany Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au quartier intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P.: 2250 Conakry, Gbessia Cité 2, tel (0) 11 21 41 89, au bornage ci-après :

1°) Sur requête des entrepôts maliens en Guinée (EMAGUT), représenté par son Directeur Mr Mamadou Amadou Guissé, de leur terrain suivant décret n° 91/153/PRG/SGG du 24 mai 1991 sis à Friguiadi Manéah, commune de Coyah le vendredi 21 avril 2006 à 10 heures et jours suivants ;

2°) Sur requête de Monsieur Béréte Mohamed commerçant, les parcelles 79 et 83 du lot 13 de Lambanyi Wariah, le vendredi 21 avril 2006 à 11 heures et jours suivants ;

3°) Sur requête de Monsieur Alpha Kabinet Kaba, les parcelles 5 et 7 du lot unique de Kountia sud, le vendredi 28 avril 2006 à 10 heures et jours suivants ;

4°) Sur requête de Monsieur Kaba Amadou, de la parcelle 9 du lot unique de Kountia sud, le vendredi 28 avril 2006 à 11 heures et jours suivants ;

5°) Sur requête de Madame Kaba Fatoumata, les parcelles 20 et 21 du lot 15 bis de Kountia nord, le vendredi 28 avril 2006 à 12 heures et jours suivants ;

6°) Sur requête de Mme Séré Kaba, de la parcelle 18 du lot 15 bis de Kountia nord, le vendredi 28 avril 2006 à 13 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT, dans les Mairies de Ratoma, Coyah et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail, elhadjalimou@yahoo.fr, (011) 33 96 22, le mardi 02 mai 2006 à 09 heures et jours suivants au bornage :

1 - De la parcelle 1 du lot 44bis de Sonfonia Casse suite à une requête de Mr Mamadou Adama Bah ;

2 - De la parcelle 1 lot 92 de Sonfonia Casse suite à une requête de Mr. Mamadou Maladho Diallo ;

3 - D'une parcelle sise à Yattaya village suite à une requête de Mr. Ousmane Bah ;

4 - 19 ter et 20bis du lot 21 de Matoto suite à une requête de Mr. Thierno Amadou Diallo ;

5 - De la parcelle 37 du lot 25 de Kobaya Recasement suite à une requête de Mr Mamadou Maka Barry ;

6 - D'un domaine sis dans le lot 48bis à Hamdallaye suite à une requête du Gouvernorat de la Ville de Conakry ;

7 - D'une parcelle sise au quartier Kenien secteur 1 de Mr Thierno Hamidou Baldé ;

8 - Des parcelles 14 et parties des parcelles 13 et 15 du lot 4 de Kipé II suite à une requête de Dr Ibrahima Baldé ;

9 - De la parcelle 1 du lot 12 de Sonfonia Bonfi de Mme Diallo Diany Dansoko ;

10 - De la parcelle 1 bis du lot 12 de Sonfonia Bonfi suite à une requête de Mme Fatoumata Diaraye Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 22 - 2005